

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 22 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1969. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 3439).
MM. Bouloche, Poudevigne, Gosnat, Chapalain, Neuwirth.
Renvol de la suite de la discussion.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 3452).
3. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national d'études spatiales (p. 3452).
4. — Ordre du jour (p. 3452).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

La parole est à M. Bouloche. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. André Bouloche. Monsieur le président, j'ignore si les interventions qui se succéderont à cette tribune seront un écho fidèle de celles qu'il m'a été donné d'entendre lors des séances de la commission des finances. Mais si tel est le cas le Gouvernement risque de se trouver en butte, de la part de ses amis, à des attaques si vives que les critiques de l'opposition en paraîtront bénignes et que le rejet du budget par l'Assemblée prendra figure de nécessité logique inéluctable.

Nous sommes en présence d'une phase nouvelle de l'oscillation du balancier mis en mouvement par les événements de mai: inquiétude de la majorité, panique, puis reprise de confiance, triomphe électoral, satisfaction béate. Et nous assistons — semblé-t-il — au retour d'une certaine inquiétude.

*

En effet, après un vote traduisant chez nombre de citoyens un réflexe conditionné, la majorité, qui s'était crue confirmée, s'aperçoit que les résultats des élections n'ont pas eu pour cause l'approbation de sa politique, mais la réaction contre le spectacle du désordre et qu'aucun des problèmes n'est résolu. Les problèmes mêmes qui ont provoqué les événements demeurent et les responsabilités, du fait qu'aucune solution ne leur a été apportée, reposent entièrement sur le pouvoir auquel les électeurs ont fait confiance depuis dix ans pour diriger la politique de la nation.

Quelles sont les données de ces problèmes? Le nombre considérable des chômeurs, l'inégalité toujours croissante qui sépare les plus riches des plus défavorisés, l'inadaptation, sans remède à ce jour, de nos structures économiques au monde moderne.

Il s'agit typiquement de problèmes de gouvernement qu'il faut regarder en face. Les événements du printemps dernier ne les ont pas modifiés. L'intérêt du pays commande qu'on leur trouve une solution. Or à quoi assistons-nous à l'occasion de la présentation du budget? Le Gouvernement essaye de renouveler le tour de passe-passe qui lui avait réussi à la fin de la précédente décennie en prétendant alors que tout ce qui arrivait de mal était imputable à la IV^e République, coupable de tous les forfaits. Il essaye aujourd'hui de rejeter sur les événements de mai-juin la responsabilité de l'ensemble de la situation dans laquelle il se trouve: les exposés des motifs de la loi de finances fourmillent de références à ces événements comme étant la source de tous les maux dont nous souffrons.

Or — et il convient de le rappeler dès l'abord — ce qui s'est passé au printemps est la suite directe de la politique du pouvoir; celui-ci ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même s'il en subit les conséquences. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Rappelons aussi que la situation du début de 1969, par le jeu des rattrapages, héritera davantage des difficultés fondamentales du début de 1968 que de la dent de scie conjoncturelle de mai-juin de la même année.

En fait, la majorité cherche à se comporter comme si elle n'avait pas exercé le pouvoir sans aucune restriction depuis de longues années et comme s'il lui était tout à coup échoué lors des élections de juin dernier.

Cette attitude commode n'est pas admise par le pays qui demande des comptes et qui en demandera de façon de plus en plus pressante. Dans ces conditions, l'inquiétude de la majorité

n'a rien de surprenant, car le plus modeste de ses membres sent bien qu'aucune raison ne joue pour que des problèmes laissés sans solution depuis dix ans en reçoivent soudainement une après les élections qui viennent d'avoir lieu.

De cette inquiétude, le débat budgétaire portera la trace. Il est utile de dire ici, face au pays, que les critiques les plus vibrantes, les plus justifiées n'auront aucune valeur si celui qui les émet n'a pas le courage d'accorder son vote à ses propos. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

C'est à la lumière de ces quelques indications que je suis chargé par la fédération de la gauche démocrate et socialiste de présenter certaines observations sur le projet de loi de finances pour 1969.

Avec 152 milliards de francs en dépenses, le budget qui nous est soumis représente sensiblement le quart du produit intérieur brut. Son montant relatif est ainsi en nette augmentation sur celui du budget voté en décembre 1967 et son poids sur l'économie sera considérable.

Une de ses caractéristiques les plus visibles est l'excédent des charges sur les ressources qui aboutit à une impasse de onze milliards et demi de francs. Il s'agit du retour spectaculaire dans notre budget d'un poste qui avait disparu depuis 1954, mais qui avait fait une timide rentrée dans le budget de 1968, son montant s'élevant alors à 0,3 p. 100 du produit intérieur brut.

Cette année, la fraction du produit intérieur brut que l'on nous propose pour ce poste dans la loi de finances est de 2 p. 100, mais lorsqu'on sait sur quelle pyramide d'hypothèses favorables a été élaborée la loi de finances, on est en droit de se demander jusqu'où elle montera, 2,5 p. 100 du produit intérieur brut n'étant pas exclu et le chiffre de 3 p. 100 ayant même été cité.

Une autre caractéristique réside dans la faiblesse de la marge de manœuvre apparemment laissée au Gouvernement pour marquer ses options. En effet, la part du budget disponible pour les choix s'élevait à moins de 3 p. 100, chiffre déplorablement faible, sur lequel nous reviendrons.

Quelques constatations s'imposent au premier abord.

La première est la facilité avec laquelle la contrainte budgétaire a volé en éclats. Après tant d'années où tout dans l'économie devait plier devant cette contrainte, on découvre brusquement que le taux élevé de l'impasse que l'on est obligé de subir est parfaitement supportable. Remarquable faculté d'adaptation ! Quelles nouvelles découvertes de ce genre l'avenir nous réserve-t-il ?

Autre constatation : pour la première fois, le montant des subventions dépasse celui des dépenses civiles directes. Réfléchissons à ce fait, car c'est un témoignage, parmi d'autres, que le Gouvernement s'est laissé prendre dans un engrenage dont il n'est plus maître.

Avec les soutiens à l'agriculture qui pèsent sur nos finances publiques sans atteindre leur but et qui sont même quelquefois en sens contraire, avec les dépenses destinées aux charbonnages, avec l'aide à la S. N. C. F., les effets de la sclérose du Gouvernement sont chaque année plus impressionnants.

Certes, on s'en prendra une fois de plus à S. N. C. F., mise dans l'impossibilité d'assurer une gestion économiquement saine parce qu'elle ne décide ni de ses salaires, ni de ses tarifs, ni évidemment de sa politique générale de transport. Mais il serait injuste de faire supporter à cette grande entreprise nationale le poids d'une réprobation dont l'origine est à rechercher dans la politique et le contrôle de la puissance publique à son égard.

Pour établir ses prévisions, le Gouvernement s'est placé dans une optique résolument optimiste. Il le dit, au moins dans les documents budgétaires de base, et l'on doit porter cette franchise à son crédit. Il n'en demeure pas moins qu'entre ce qui est souhaité et ce qui est probable existe un écart dont il est dangereux de ne pas tenir compte. Mais au fond, messieurs les ministres, n'êtes-vous pas obligés de vous montrer plus optimistes que vous ne l'êtes au fond de vous-même ? Ne vous faut-il pas avant tout rassurer ?

Le Gouvernement est absolument décidé à éviter une opération monétaire ; il l'affirme et nous n'avons aucune raison de ne pas le croire. Mais il doit alors mettre fin à cette hémorragie de devises sur l'importance de laquelle il se montre remarquablement discret et qui fait peser sur nos équilibres fondamentaux un danger mortel. Vous voilà donc obligés de rassurer les prêteurs de capitaux, puisque vous ne pouvez les contraindre, ce qui explique sans aucun doute nombre de traits de votre budget.

En somme, vous vous trouvez en présence d'une très classique réaction capitaliste, tout comme d'autres l'ont trouvée avant vous ; et vous réalisez combien cette réaction est paralysante lorsque la confiance est ébranlée.

Telle est la raison qui a fait retenir l'hypothèse de la poursuite de l'expansion allemande et italienne, sans s'arrêter au frein qui peut venir de la situation des économies américaine et anglaise, pour se baser sur un taux de croissance de la production intérieure brute exceptionnellement haut en 1969, puisqu'il est fixé à 7,6 p. 100...

M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, 7,1 p. 100 seulement !

M. André Bouloche. ... alors qu'en 1968, il aura été de 4 p. 100, en dépit des facteurs défavorables.

Dans la foulée du même optimisme, le taux de montée des prix est supposé être contenu à 5,1 p. 100 en 1968 et à 4,1 p. 100 en 1969, sans que l'on ait l'impression que l'on puisse compter pour ce faire sur autre chose que la bonne volonté des agents économiques.

De même, en matière d'emploi, considérer que les effectifs croîtront de 1,1 p. 100 est bien optimiste.

Monsieur le ministre — vous le savez — la fédération de la gauche est particulièrement attentive à ces deux points, étant donné leur retentissement direct sur le niveau de vie et la sécurité des travailleurs.

Avoir trouvé une explication à votre optimisme à propos de l'évolution de la conjoncture ne nous conduit pas à l'estimer justifié. Nous souhaitons que le sourire que vous affichez à la porte de la maison « France » séduise les porteurs de capitaux, car nul ne peut désirer voir notre pays s'appauvrir par cette voie ; mais nous avons, en tant qu'élus, le devoir de jauger objectivement vos prévisions et leurs chances de se réaliser.

Seule, une politique volontaire et dynamique faisant entrer notre économie dans la voie des transformations nécessaires pourrait justifier votre optimisme. Mais vous vous êtes engagés dans la voie inverse.

En effet, vous jouez à fond la carte de l'économie libérale ; votre intention d'en revenir en tout et partout aux lois du marché est clairement affichée et vos intentions sont curatives et non préventives.

Rien d'étonnant qu'une telle attitude vous conduise à un conservatisme fondamental dont chaque page de votre budget porte la trace. Libéralisme économique, conservatisme, immobilisme et paralysie, telles sont les constantes que nous y retrouverons.

Un budget doit être l'instrument de la solidarité qui lie les citoyens, en même temps que l'expression d'une politique économique. Mon analyse portera, dans ces deux directions, sur quelques points saillants.

D'abord, dans un pays où un cinquième des salariés gagnent moins de 580 francs par mois, la solidarité que l'impôt exprime doit être une réalité tangible. Il s'agit, en effet, de l'un des moyens les plus efficaces dont un gouvernement dispose pour améliorer la justice sociale.

La part des impôts directs, dans ce budget, augmente en valeur relative, ce qui n'est pas critiquable, au contraire. En revanche, l'évolution de la structure de ces impôts suit une ligne opposée à ce qu'elle devrait être.

En effet, le produit de l'impôt sur les sociétés continue à décroître et diminue — et lui seul — de 8,5 p. 100 cette année, ce qui est une manifestation supplémentaire de la politique d'appui indifférencié aux entreprises que nous aurons l'occasion de retrouver à plusieurs reprises.

Ce que ces entreprises ne procurent pas est récupéré par l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le rendement escompté augmente, lui, de 12,7 p. 100.

Et quel impôt sur le revenu ! Une fois de plus, on ne modifie pas les tranches d'imposition et l'on se contente de diminuer la cotisation des petites cotes et d'augmenter celle des cotes plus importantes.

La réforme promise et attendue n'interviendra qu'en 1970, alors que le projet est prêt depuis plus d'un an à être examiné par le Gouvernement.

En attendant, on s'abandonne à une politique de facilité, alors qu'il aurait été si aisé de majorer le niveau des tranches en fonction du coût de la vie. Mais on a sans doute craint de perdre des contribuables, dont le nombre augmente chaque année de façon vertigineuse par l'arrivée de nouveaux petits salariés.

En fait, cet impôt présente de plus en plus le caractère d'un impôt sur les revenus déclarés par d'autres que le contribuable et il se trouve actuellement assis très inégalement. Tant que l'assiette n'en aura pas été profondément remaniée, il sera surtout payé par les salariés et les cadres. C'est l'immobilisme et la facilité qui ont incité le Gouvernement à le reconduire en n'y apportant que de minimes retouches. La grande idée de l'impôt progressif, facteur de solidarité et de moralisation, a fait place au cynisme gouvernemental, lequel trouve là une matière imposable qui ne peut s'évader.

Je note d'ailleurs un autre exemple du même cynisme dans l'exposé des motifs du droit spécifique sur les bières et boissons non alcoolisées, qui motive cette mesure par la seule nécessité de se procurer des ressources nouvelles. La commission des finances a fait justice de cette disposition, mais pour combien de temps ?

Qu'en pensent ceux qui croient voir dans l'impôt un instrument d'incitation à des actions d'intérêt général ?

Et nous arrivons à la malheureuse affaire des droits de succession.

L'histoire dira peut-être sous l'empire de quelle sottise contradiction le Gouvernement annonça le même jour la levée du contrôle des changes et une majoration importante des droits de succession en ligne directe. Lorsqu'on joue à fond la carte de l'économie libérale, on devrait voir facilement où une telle conjoncture ne peut manquer de conduire. Aussi n'est-il pas surprenant que, devant la reprise de la fuite torrentielle des capitaux, le pouvoir, qui ne recule jamais, ait exécuté une marche arrière précipitée.

La mesure qu'il avait proposée procédait d'un manque total d'imagination. Est-il vrai qu'il s'agissait d'un vieux serpent de mer de la Rue de Rivoli ? Je ne sais ! Mais cette mesure ne poursuivait rien d'autre que la recherche de rentrées supplémentaires, sans souci de l'iniquité des résultats ou des transformations de l'économie actuelle.

Pour ne pas donner l'impression d'une reculade totale, vous avez, monsieur le ministre, adouci considérablement votre texte.

Mais ce baroud d'honneur vous coûte cher, car c'est précisément l'un des points où il vous faudrait rassurer encore plus ces porteurs de capitaux qui se préoccupent bien peu de l'intérêt général, et vous vous trouvez, de ce fait, paralysés.

Le Gouvernement aurait pu voir que les droits de succession sont susceptibles de contribuer à la réalisation de l'égalité des chances — cette égalité que chacun prétend vouloir, mais que personne, en dehors de la gauche, ne veut réellement (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*) — à condition qu'ils soient réformés avec réalisme et autorité, et non uniquement pour procurer au Trésor des ressources supplémentaires.

Comment le problème se pose-t-il ?

D'abord, il faut rassurer le travailleur des champs dont l'exploitation, outil de travail, ne doit être taxée que si elle représente un capital vraiment important. Il faut rassurer l'ouvrier qui a travaillé toute sa vie pour avoir sa maison à lui, l'artisan, le commerçant dont un enfant va reprendre l'activité.

Ensuite et parallèlement, il faut atteindre les grosses fortunes, celles qui confèrent à celui qui en hérite un droit de commandement sur l'économie, c'est-à-dire sur les autres, sans commune mesure avec ses mérites et ses performances personnelles.

Enfin, il y a lieu d'accorder une protection spéciale aux orphelins mineurs dont la situation est souvent critique.

C'est en ne perdant de vue aucun de ces aspects que le Gouvernement aurait pu et dû faire au Parlement des propositions constructives. Nous pensons que de telles propositions auraient dû inclure non pas une diminution, mais une majoration importante de l'abattement à la base, majoration au moins égale à un doublement.

Parallèlement, les taux applicables aux tranches élevées auraient pu être franchement relevés et leur progressivité beaucoup plus marquée au lieu d'être arrêtée à 22,5 p. 100, taux manifestement très insuffisant pour les grandes fortunes.

Une détaxe partielle de l'outil de travail, pour le montant excédant l'abattement à la base, aurait permis de régler favorablement le cas des exploitations et activités dont la valeur en capital n'aurait pas dépassé un multiple déterminé de cet abattement.

D'autre part, un abattement supplémentaire aurait été accordé aux héritiers mineurs, particulièrement à ceux âgés de moins de dix ans.

Enfin, il est bien évident que chaque héritier ne saurait bénéficier qu'une fois des avantages divers et que les héritages successifs devraient faire masse pour l'application des taux progressifs.

Une telle réforme aurait eu un sens bien différent de celui du projet de loi de finances, un sens de progrès, de justice. L'impôt aurait été mis à même de jouer le rôle d'incitation et de redistribution qui doit être le sien, sans frapper mécaniquement les plus humbles, parce que ce sont ceux qui se défendent le moins.

En effet, il ne fait de doute pour personne que, plus une succession est élevée, plus elle échappe à l'impôt. Les moyens de fraude, pour les riches, sont — chacun le sait — légions : depuis les sociétés fantômes jusqu'aux passeurs de valises aux frontières, les moyens frauduleux abondent. Et que dire de la fraude légale que constituent tels emprunts ou tels titres exempts très officiellement de droits de succession ?

Le Gouvernement mettra-t-il fin un jour à de tels scandales ?

En réalité, ce qui est scandaleux, c'est qu'un pouvoir en place depuis dix ans, qui se prévaut de la stabilité ministérielle et de l'efficacité qu'elle lui donne, ait été, *volens nolens*, incapable d'apporter le moindre commencement de remède à la fraude fiscale qui sévit dans notre pays.

Ce scandale, que nous dénonçons avec force, s'explique malheureusement fort bien. Il s'explique, une fois de plus, par la nécessité de rassurer ceux qui font la loi dans le régime de capitalisme libéral et de leur plaire. Plutôt que de les gouverner, vous avez décidé de vous associer avec eux.

Tant que le problème de la fraude fiscale n'aura pas été pris de front, il sera vain de parler de réforme des droits de succession, de même qu'il sera vain de parler de réforme de l'impôt général sur le revenu.

Il s'agit là d'une question de volonté de la part du Gouvernement. L'intérêt général commande une action énergique. Le Gouvernement en a les moyens : il a devant lui le temps nécessaire, mais le veut-il ?

Voilà donc un budget qui fait pauvre figure en tant qu'instrument de solidarité et de justice. Les orientations qu'il marque en matière de dépenses sont-elles porteuses, elles, d'un message d'avenir ?

La réponse à cette question diffère suivant les domaines. Le débat sur les divers budgets permettra à la fédération de la gauche de faire part de son appréciation et d'apporter ses propositions constructives.

Je me bornerai, dans l'immédiat, à quelques brèves remarques.

D'abord, l'éducation nationale fait l'objet d'un des rares choix volontaires du Gouvernement. Le geste ainsi accompli est louable, et nous nous félicitons de la position prise. La volonté de la nation de consacrer à l'éducation le maximum de ses ressources doit être le fait, non d'un parti ou d'un groupe, mais de tous. C'est ainsi que nous nous réjouissons que la quasi-totalité des voix de cette Assemblée se soit prononcée en faveur de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, manifestant notre unanimité préoccupation dans un domaine plus que tout autre vital pour l'avenir de notre pays.

Mais y a-t-il cohérence entre les options de la loi d'orientation et celles du budget ? Cela nous paraît douteux. Le budget prévoit une augmentation des crédits, sensible certes, mais qui reste inscrite dans une progression quasi linéaire. Or, la loi d'orientation apporte avec elle une véritable révolution qui, pour porter ses fruits, nécessite des moyens très importants.

D'une telle mutation, nous ne voyons que des traces bien faibles. Disons-le tout net : ce qui est critiquable à nos yeux, c'est que le projet de loi de finances ne tienne pas les promesses de la loi d'orientation. Nous ne pouvons qu'exprimer notre inquiétude à ce sujet.

Nous le faisons aussi en ce qui concerne les crédits de la recherche. Un pays développé se doit de leur donner une priorité fondamentale. Nous avions compris que tel était le cas l'an dernier. Cette année, l'optique a changé ; la recherche-développement prend le pas sur la recherche fondamentale. On veut une rentabilité économique immédiate. On sacrifie l'avenir au présent. C'est, malheureusement, une des dominantes du budget. L'avenir hélas, jugera.

En revanche, s'il est une priorité que nous acceptons volontiers de voir étaler dans le temps, c'est bien celle de la force de frappe. Aussi, bien que non avoué, l'étalement que contient implicitement le budget, recueille-t-il notre accord. Vous savez que nous voudrions vous voir aller beaucoup plus loin dans cette voie. Pour l'instant, nous regrettons qu'il ne s'agisse que

d'un étalement et qu'aucune option n'ait été prise dans le sens de la réduction fondamentale des dépenses, en particulier en ce qui concerne la renonciation définitive à la génération des missiles sol-sol de portée intermédiaire dont la technique, ruineuse, est condamnée, et qui ne joue qu'un rôle intérimaire dans la stratégie définie par le Gouvernement — ou qui, d'après la Constitution, devrait être définie par lui.

Le sacrifice de l'avenir à l'immédiat que je mentionnais il y a un instant, on le retrouve aussi dans le ralentissement de croissance alarmant des investissements publics.

Dans le même temps où les investissements privés sont stimulés — ce qui est bon dans le principe quoique les modalités soient contestables — on assiste à une chute impressionnante de la croissance des investissements d'Etat. On retrouve là l'optique libérale qui imprègne la politique gouvernementale. Nous retrouvons aussi la tendance à la facilité qui pousse le Gouvernement à économiser sur les investissements, cependant que tout le monde s'accorde sur leur urgente nécessité.

Je voudrais que l'on prenne garde aussi à ce que de telles économies peuvent avoir d'artificiel. A quoi sert de diminuer la quantité si les prix unitaires augmentent ? Or c'est bien ce qui se passe chaque fois qu'une discontinuité trop forte est imposée aux programmes d'équipement.

Le ministère de l'économie et des finances me paraît insuffisamment informé des gaspillages auxquels conduisent les ralentissements trop forts des programmes comme leur accélération exagérée.

J'ouvre ici une incidente pour demander s'il ne serait pas possible de modifier et de moderniser enfin la présentation budgétaire. Celle-ci est actuellement d'un archaïsme désolant. Elle complique inutilement la tâche de ceux qui utilisent les documents, mais elle assure surtout une priorité à ce qui existe sur ce qui doit être changé en plus ou en moins, donnant ainsi une prime à l'immobilisme.

Il faut changer radicalement cette présentation et l'esprit dont elle est issue pour en venir à une présentation dynamique et fonctionnelle mettant en face des services rendus les moyens consentis pour y parvenir.

Des procédés très intéressants ont été mis au point outre-Atlantique. Il n'est pas contraire à notre dignité nationale de les étudier et de nous en inspirer.

Le budget traduit-il une politique économique et, d'abord, une politique de l'emploi ? Dans ce domaine, la stratégie gouvernementale est entièrement fondée sur le fait que la seule solution réside dans l'expansion. La vue optimiste que vous avez de cette dernière, monsieur le ministre, vous rend également complaisant quant à l'évolution du nombre des chômeurs à prévoir. Nous ne partageons pas cet optimisme et voici pourquoi.

S'il est vrai, à long terme, que seul le développement de l'économie peut entraîner le plein emploi dans un pays ouvert sur l'extérieur, une expansion limitée peut fort bien ne pas aller dans le même sens. On oppose parfois les investissements de productivité aux investissements de production, les premiers ayant plutôt pour résultat de réduire le nombre des emplois offerts. Une telle distinction est assez artificielle. Cependant, si les récentes incitations à l'investissement se limitaient à des gains de productivité, il est évident que le but visé en matière d'emploi ne serait pas atteint. Cela signifie qu'une action volontaire doit être menée dans les secteurs auxquels le Plan réserve la priorité. Où est, dans vos projets, cette politique dynamique de l'emploi qui, seule, permettrait de renverser le cours des choses ? Nous n'en trouvons pas trace dans le budget.

On peut craindre, dans ces conditions, que la relative amélioration décelée ces jours derniers soit sans lendemain, car le risque de la dégradation de la situation de l'emploi est grand actuellement et votre budget, monsieur le ministre, ne répond pas à la préoccupation des travailleurs dans ce domaine.

Les crédits ouverts sous cette rubrique peuvent être en forte progression ; ils témoignent, une fois de plus, de votre politique de laisser-faire. Plutôt que de s'occuper des travailleurs une fois qu'ils sont devenus chômeurs, le Gouvernement ferait mieux de pratiquer une politique industrielle qui garantisse l'emploi ou assure les reconversions, quand elles sont nécessaires, d'une façon conforme à la dignité des travailleurs.

Hélas, l'économie libérale ne s'accommode pas de cette façon de voir. Il lui faut un volet de chômeurs pour « régulariser le marché du travail ».

Voilà un point sur lequel nous ne serons jamais d'accord avec vous, car la politique de l'emploi doit, selon nous, être préventive et non curative, et trouver sa place dans une planification humaniste qui constitue l'un des moyens essentiels du

progrès simultané de l'homme et de la société, but que nous poursuivons. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Autre volet de la politique économique : la politique industrielle. Ici aussi, libéralisme et conservatisme mettent leur empreinte sur votre politique.

Libéralisme : vous vous refusez, malgré nos propositions, à différencier l'aide que vous apportez aux entreprises par le canal de l'impôt fiscal ou de la réduction du versement forfaitaire sur les salaires. Ce saupoudrage indiscriminé de l'économie affaiblit malheureusement beaucoup la portée de mesures dont l'incidence sur les prix et sur l'emploi est favorable, mais qui, en l'absence d'orientation valable et de vue à long terme, auront un faible rendement.

J'ouvre ici une parenthèse pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat qui représentez en ce moment le ministre de l'économie et des finances, quelles conséquences vous comptez tirer de la nouvelle série des comptes de la nation.

En effet, la révision à laquelle l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services qui collaborent directement avec lui viennent de se livrer, sur la base de 1962, plus sûre que celle de 1959, et en utilisant des données et des déclarations qui se contrôlent mutuellement, éclaire d'un jour nouveau les grandes masses de l'économie française.

Il convient tout d'abord de féliciter les personnels qui se sont consacrés à cette tâche. Loin de leur faire grief de l'imprécision de leurs chiffres antérieurs, nous apprécions l'objectivité avec laquelle ils n'ont pas hésité à les reviser, parfois brutalement.

Si les chiffres concernant les revenus des salariés n'ont guère changé, ceux qui concernent les revenus des entreprises sont, en effet, nettement plus forts que les comptes précédents, basés sur des données trop unilatérales, ne le laissent entendre.

Les taux d'accroissement du produit intérieur étaient ainsi plus élevés qu'on ne le pensait. Quant au taux d'autofinancement des entreprises privées non agricoles, il est révisé en hausse de 65 à 73 p. 100 en 1966 et de 64 à 71 p. 100 en 1967.

Voici donc M. le ministre de l'économie et des finances plus exactement renseigné qu'il ne l'était lors de son entrée en fonction. Je lui pose alors la question suivante : quelles conclusions le Gouvernement entend-il tirer de ce nouvel état de chose dans son comportement à l'égard des entreprises ? Autrement dit, consentira-t-il à un secteur où le taux d'autofinancement est de 71 p. 100 les mêmes avantages qu'il accordait pour un taux de 64 p. 100 ?

Pour notre part, nous considérons que des conclusions doivent être tirées de cette nouvelle série de comptes en cette matière et en plusieurs autres. En particulier, ces chiffres éclairent d'un jour nouveau les événements de mai et juin derniers et le décalage que les revenus du travail avaient pris à cette époque sur ceux du capital.

Le conservatisme de votre politique se traduit aussi par le poids que vous laissez prendre dans votre budget aux subventions et interventions de l'Etat.

Paralysé par l'augmentation inéluctable et parfois énorme des crédits budgétaires — ceux de l'agriculture augmentent de 28 p. 100 sans d'ailleurs apporter, comme nous le disions tout à l'heure, de solution à un problème agricole qui n'est que trop réel — vous ne disposez d'aucune marge de manœuvre pour orienter notre structure industrielle comme il le faudrait. Pourtant, nous savons bien que ce qui pèse sur notre développement et sur la situation de l'emploi dans notre pays, c'est la structure de notre industrie et de nos entreprises.

Nous savons bien aussi que la nation devra payer un certain prix pour que ses entreprises, publiques ou privées, puissent affronter un monde en perpétuelle compétition. Mais ce problème, vous ne l'abordez même pas. A côté de nous, en Italie, l'I. R. I. met la main sur l'énorme société Montecatini-Edison, avec l'intention de mettre ses structures à l'heure de la fin du xx^e siècle. Mais en France, la Banque nationale d'investissement, proposée par la fédération de la gauche et dont un ministre du Gouvernement actuel avait eu un moment l'idée, est de nouveau rejetée aux oubliettes.

Une politique dynamique devrait, dans ce domaine, s'attaquer résolument aux secteurs en régression et aux secteurs de pointe.

Pour les premiers, il s'agit d'assurer leur évolution sans que celle-ci se fasse au détriment des travailleurs qui y sont engagés. C'est un problème de reconversion, et la reconversion coûte cher, mais moins toutefois que le maintien indéfini à un taux artificiel d'activités en régression.

Quant aux secteurs de pointe, leur promotion est moins ingrate. Elle nécessite aussi des mises de fonds appréciables, et toute planification industrielle implique d'abord le choix des secteurs à lancer et à soutenir.

Un pas timide est fait indirectement vers la promotion de nos industries de biens d'équipement par la loi sur l'avoir fiscal. Mais faut-il rappeler que la sélection, par le jeu d'une trop longue période d'amortissement, est faite malheureusement à rebours et au détriment des techniques de pointe ? Combien plus précise, plus hardie, devrait être l'action du Gouvernement en la matière. Mais, il y faudrait de l'imagination, ainsi qu'un esprit novateur sans doute incompatible avec la voie dans laquelle le Gouvernement est engagé et dont la majorité tout entière, malgré ses protestations, se trouve prisonnière.

Nous étonnerions-nous de ne trouver aucune disposition préfigurant celles que l'Etat sera amené à prendre pour appliquer la réforme régionale dont beaucoup de lignes générales sont, paraît-il, déjà définies ? On nous répondra que le résultat de la consultation populaire ne peut être préjugé. Cependant, il est frappant de voir que les problèmes posés par cette vaste question ne sont pas abordés dans les documents de présentation du budget.

De même, les problèmes pourtant cruciaux des finances locales n'y ont aucune place. Enfin, on ne peut que déplorer de constater que les grandes tâches d'équipement urbain, dont il est de plus en plus perceptible qu'elles vont dominer cette fin de siècle, voient leur part augmenter moins vite que l'ensemble des dépenses. Pas une voie nouvelle n'est tracée, pas une porte n'est ouverte par ce morne document !

Ce budget, le Gouvernement le subit. Incapable de remettre en question aucune de ses options, même si certaines sont contradictoires, paralysé par la crainte de voir les mécanismes de l'économie libérale jouer contre lui, il s'est placé lui-même dans une position où sa marge de manœuvre s'est amincie au point de devenir presque inexistante.

Le Gouvernement se trouve ainsi engagé dans un processus de pilotage à vue de l'économie, entre des dangers d'inflation et de récession qui laissent entre eux une marge de plus en plus étroite et qui ne débouche sur aucune perspective cohérente.

En effet, aucun document ne marque la place que le budget de 1969 est appelé à prendre dans la planification nationale.

Les objectifs du Plan ont été, nous dit-on, remis en cause par les événements de mai et de juin. Mais il était alors urgent d'élaborer un plan intérimaire, document de travail auquel il aurait été possible de se référer pour juger de l'intégration des actions budgétaires dans une perspective à moyen terme.

Nous déplorons que l'Assemblée doive se prononcer sans une telle base de référence. En fait, à travers l'examen de ce budget, c'est l'idée même de plan qui, tant dans le domaine des actions de l'Etat que dans celui des entreprises privées, nous a paru en voie de régression.

Que nous sommes loin de « l'ardente obligation » évoquée naguère par le Président de la République ! Nous estimons, quant à nous, qu'une planification exigeante est indispensable au développement harmonieux de notre économie dans le respect de la justice sociale et de la dignité de chaque citoyen. Mais au lieu de larges perspectives d'avenir, c'est une accumulation de vieilles recettes que le budget de 1969 nous propose. Je suis persuadé que ceux qui le voteront le feront sans joie.

Puisque les événements de mai et de juin ont remis, nous dit-on, tant de choses en cause, pourquoi le Gouvernement n'en a-t-il pas profité pour s'échapper des directions anciennes et innover hardiment ? Le motif était tout trouvé. Mais, hélas ! mes chers collègues de la majorité, au terme d'une année exceptionnelle, il vous faudra voter le budget le plus conservateur, le moins exaltant qui soit. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Pour nous, notre rôle de parlementaires de l'opposition est de refuser au Gouvernement les moyens qu'il demande pour faire une politique contraire à celle que nous préconisons. Mais, à cette raison de principe de ne pas le voter, s'ajoute une raison plus immédiate : c'est un triste budget. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, chaque âge a ses plaisirs, mais aussi son budget.

Ainsi chaque ministre des finances devrait avoir le sien. Est-ce vraiment, monsieur le ministre, celui que vous auriez souhaité ? Est-ce vraiment le vôtre ? Je serais tenté d'en douter après avoir lu les documents budgétaires et même après vous avoir écouté cet après-midi.

Si je devais qualifier ce budget, je dirais — le mot vient d'être employé — que c'est un budget subi. Vous l'avez vous-même défini, monsieur le ministre, comme un budget de constatation. J'ajouterai que c'est un budget transitoire et un budget conservateur. Je lui adresserai le reproche majeur de ne comporter aucune indication d'une orientation ou d'une politique économique. En un mot je le répète, ce budget n'est pas le vôtre, il est un budget subi.

C'est un budget transitoire : il suffit pour s'en convaincre de constater que de très nombreuses modifications devront intervenir d'ici le budget de 1970, touchant la réforme de l'impôt sur le revenu, que vous nous avez vous-même annoncée pour la prochaine session de printemps, la prise en considération du rapport Nora, que vous avez évoquée cet après-midi, la nouvelle politique agricole, que nous annonce M. le ministre de l'Agriculture, enfin la réforme régionale qui se traduira, à l'évidence, par un transfert de recettes et de dépenses de l'Etat vers les régions.

Ce budget étant transitoire, il est apparu plus facile à l'Etat d'élaborer un budget de routine plutôt que de définir un véritable budget qui soit la traduction d'une politique économique réfléchie.

Ainsi ce budget de 1969 est un budget conservateur.

Certaines solutions techniques ont sans doute été adoptées : aucune n'est originale, et l'on ne sent pas passer à travers ce budget un souffle politique.

Des maladresses ont été commises et — je le démontrerai dans un instant — une véritable politique économique d'ensemble n'a pas été définie. Le budget comporte seulement un assemblage de mesures conjoncturelles. Aucune indication, aucun crédit n'y annoncent les réformes à venir.

Des choix techniques finalement retenus, certains sont bons, et même excellents, par exemple la diminution du prélèvement sur les salaires, ou l'encouragement aux investissements. Mais, quoi qu'il en soit, ces choix techniques n'ont pas la valeur de choix économiques. Ils ne remplacent pas une vue politique et économique dont on regrette sinon l'absence du moins le manque de netteté.

Je vais m'efforcer de le démontrer en contrant mes explications sur deux idées. La première est que l'Etat vit au-dessus de ses moyens, alors qu'il devrait donner l'exemple d'une politique de productivité. La seconde est que les choix techniques destinés à résoudre les problèmes économiques de la France sont contestables.

L'Etat vit au-dessus de ses moyens, c'est un lieu commun de l'affirmer ; mais c'est beaucoup moins l'augmentation globale des dépenses qui est contestable, que la façon dont les dépenses sont ordonnées et réparties. La France connaît le prélèvement obligatoire le plus important du monde libre après la Suède : voilà qui se démontre par les chiffres officiels publiés par l'O. C. D. E.

Le prélèvement obligatoire en France était pour l'année 1966 de 39,27 p. 100 ; il était seulement de 28,47 p. 100 aux Etats-Unis ; il atteignait 36,84 p. 100 en Allemagne et 46,25 p. 100 en Suède. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit, je le répète, des chiffres extraits de la documentation très officielle de l'O. C. D. E.

En France le prélèvement obligatoire pour l'année 1968 atteindra, toujours d'après la même source, environ 41 p. 100. La pression devient intolérable et aucun signe d'allègement n'apparaît. Comment s'en étonner quand vous-même, monsieur le ministre, avouez avoir calculé votre budget en fonction de la masse des dépenses courantes considérées comme inéluctables et subies et puisque — je reprends votre propre expression — ce budget est un « budget de constatation » ?

Cet après-midi, vous avez, certes, déclaré que la rigueur financière avait présidé à l'élaboration de ce budget. Pour vos propres services, je n'en doute pas. Mais pourquoi alors cette rigidité ? Pour ma part, j'y vois quatre explications.

La première tient à la procédure budgétaire française qui est contestable. La séparation des mesures nouvelles et des services votés fait que ces derniers représentent 93 p. 100 du budget. Autrement dit, monsieur le ministre, vous ne disposez vous-

même en fin de compte, que d'une masse de manœuvre infime certaines des mesures nouvelles résultant de décisions antérieures. La reconduction automatique d'une dépense votée est anormale lorsque la justification de cette dépense n'apparaît pas pleinement.

La seconde explication est la rigidité des administrations. Celles-ci font, certes, un effort de modernisation. Mais, hélas ! la modernisation d'un service se traduit le plus souvent par le recrutement d'un personnel spécialisé sans que, pour autant, soient allégées ou disparaissent les anciennes structures. Peut-être même, monsieur le ministre, en cherchant bien, en trouverez-vous des exemples dans vos propres services !

Troisième explication : le développement des tâches, le plus souvent improductives, nécessite un personnel de plus en plus nombreux. Pourtant, combien de ces tâches pourraient être abandonnées si la réglementation était allégée, si, au lieu de se disperser dans le détail, l'Etat se bornait à l'essentiel, c'est-à-dire à la seule définition d'une politique économique !

On mesure ainsi combien est préjudiciable la multiplication des interventions de l'Etat dans des domaines chaque jour plus nombreux. Libérez notre économie ; elle ne demande, je vous l'assure, qu'à s'épanouir.

Enfin, quatrième explication, un manque évident de coordination fait que deux ou plusieurs services administratifs interviennent pour une même affaire, s'astreignant à des tâches dont ils pourraient très souvent se dispenser.

La fonction publique utilise une élite dont le travail est considérable et de très haute qualité technique. Malheureusement, l'efficacité réelle du travail accompli est plus que douteuse. Les tâches sont mal réparties, mal définies, et le cadre administratif ne se prête pas aux initiatives. Les orientations ne débouchent pas rapidement sur des réalisations concrètes.

A cet égard, la référence au secteur privé est instructive.

Les entreprises privées ont dû faire face, après les événements de mai, aux mêmes difficultés que l'Etat. Elles ne subissent pas, mais surmontent les dépenses supplémentaires à leur charge par une politique de productivité destinée à limiter les effets de ces charges. Quelle est l'entreprise privée qui ne cherche pas à équilibrer son compte d'exploitation ? Faut-il de le faire, elle serait rapidement acculée à la faillite. Mais la faillite n'existe pas dans le secteur public, car l'Etat est là pour subvenir aux dépenses de fonctionnement ou combler, par des subventions, les déficits d'exploitation.

Compte tenu de l'importance du secteur public dans l'économie française, l'ensemble de l'économie ne peut être redressé par les efforts d'une seule de ses parties : le secteur privé.

C'est cependant ce que vous espérez, sinon vos prévisions ne seraient pas réalistes. Vous demandez en fait à notre secteur privé de réaliser des gains de productivité supérieurs de cinq à dix pour cent à ceux de nos partenaires commerciaux. S'il y parvenait, je vous assure que ce serait une prouesse de sa part.

On lit dans l'introduction du rapport économique et financier que « l'ouverture sur l'extérieur oblige, en permanence, notre économie à un effort de modernisation, de rationalisation et de productivité ».

Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas suivi lui-même ce sage conseil ? Que n'a-t-il donné l'exemple d'une amélioration de sa propre productivité ! Deux exemples démontrent que cette intention n'a pas été suivie d'effet dans votre propre budget.

En premier lieu, la gestion des entreprises nationalisées laisse à désirer. Le montant de leurs subventions ne cesse de croître. A la demande du Gouvernement, une commission présidée par M. Nora a établi un rapport. Je vous pose une question très précise : le Gouvernement a-t-il l'intention de publier ce rapport ? C'est ce que nous lui réclamons instamment.

Mais il ne suffit pas de publier un rapport ; encore faut-il s'en inspirer. Est-ce bien l'intention du Gouvernement ?

Cet après-midi, vous nous avez affirmé que oui, mais on pourrait en douter à la lecture des documents budgétaires, malgré l'annonce que vous nous avez faite d'une économie de 300 millions de francs sur les prévisions initiales.

Le deuxième exemple que je prendrai concerne l'agriculture. Les crédits globaux du ministère de l'agriculture augmentent de 28 p. 100 par rapport à 1968, les dépenses d'intervention de 31,8 p. 100, alors que stagnent les crédits destinés à l'équipement. Ceux-ci n'augmentant d'une année sur l'autre que de 1,1 p. 100, sont à vrai dire en diminution si l'on tient compte de la hausse des prix.

C'est regrettable, car l'agriculture doit — chacun en est d'accord — moderniser son appareil de production. Or, on constate que, malgré la croissance des dépenses destinées à améliorer leurs revenus, les agriculteurs sont mécontents et s'inquiètent de leur avenir.

N'est-ce pas là la preuve que ces dépenses sont mal réparties ?

Le budget de 1969 ne traduit pas — et nous le déplorons — la nouvelle politique agricole annoncée par le ministère de l'agriculture, politique que nous avons, mes amis et moi-même, réclamée depuis longtemps.

Quatre chiffres confirment l'absence d'une véritable politique de productivité dans les dépenses de l'Etat. Les dépenses de fonctionnement, telles qu'elles ressortent des documents budgétaires, augmentent de 19,28 p. 100, les interventions publiques de 29,93 p. 100 ; quant à l'augmentation des dépenses civiles, elle avoisine 24,86 p. 100.

Dans le même temps, et pour le même budget, les dépenses civiles d'équipement, elles, ne progressent que de 4,86 p. 100.

Vous nous avez dit cet après-midi que les travaux seraient poursuivis à un rythme convenable ; mais j'avoue ne pas comprendre, car si l'on compare cette hausse de 4,86 p. 100 des dépenses avec la hausse des prix annoncée par les « sages » officiels, la progression sera nulle.

On invoque, bien sûr, une panacée connue sous le sigle : R. C. B., c'est-à-dire la « rationalité des choix budgétaires ».

C'est là une technique certainement très utile, couramment utilisée aux Etats-Unis où elle a d'ailleurs donné des résultats mitigés.

Mais ce remède présenté comme une panacée sera-t-il suffisant ? Je me le demande, car si vous n'appliquez pas le R. C. B. au fonctionnement des services, où l'on constate les augmentations les plus importantes, je crains fort que vous n'aboutissiez à aucun résultat concret. Si vous ignorez la nature des questions qui seront posées aux ordinateurs, la technique du R. C. B. pourra alors être utilisée par l'administration des finances pour confirmer de façon très scientifique des choix opérés *a priori*.

Il serait indispensable, pour que cette technique donne les résultats qu'on en espère, que les prévisions ne continuent pas à aboutir aux dépassements que nous avons enregistrés, par exemple, pour la construction de l'usine de Pierrelatte et pour celle de l'avion Concorde.

Ayant, je l'espère, démontré que l'Etat ne consentait pas un effort de productivité égal à celui qu'il attendait des autres, je voudrais montrer que les choix opérés ne sont pas davantage satisfaisants.

Et tout d'abord, comment ces choix ont-ils été inspirés ? L'ont-ils été par référence au V^e Plan ? Que prévoyait-il ce V^e Plan ?

Il prévoyait que la croissance moyenne de l'économie serait de 5 p. 100.

Ce chiffre — vous le savez — n'a pas été atteint, et de loin, pendant les trois premières années d'exécution du Plan. Est-ce pour cela que les comptes nationaux ont retenu le chiffre de 7,1 p. 100, que vous avez qualifié d'ambitieux ?

Sans doute, puisque si l'on cumule les prévisions faites pour les années 1968 et 1969 nous arrivons à un taux de croissance supérieur à 10,6 p. 100, ce qui, pour la moyenne des deux années, aboutit bien à un taux de croissance très légèrement supérieur à 5 p. 100. Ainsi, à la fin de 1969 le retard serait comblé, tout au moins en théorie.

En second lieu, le V^e Plan prévoyait que l'investissement serait la clé de voûte de l'ensemble. Diverses mesures d'ordre fiscal et monétaire ont été prévues, mais elles sont en fait insuffisantes pour soutenir l'expansion pendant trois ans.

Est-à-dire que ces mesures d'incitation devraient être abandonnées ? Certainement pas, mais, par contre, c'est la notion même d'investissement qui doit être réformée.

La décision d'investir ne peut dépendre, en effet, à nos yeux, seulement d'une aide et d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal ne devrait intervenir que comme une incitation complémentaire.

La véritable décision d'investir devrait provenir d'une étude de marché. Elle devrait correspondre à un développement escompté de la consommation sur les marchés intérieur et extérieur.

Par ailleurs, la notion même d'investissement a évolué. La fiscalité française a tendance à assimiler l'investissement à l'immobilisation de matériel d'équipement.

La comptabilité industrielle est commandée par une notion d'amortissements financiers s'appliquant à l'immobilisation. Si l'on veut être compétitif, l'investissement, qu'il s'agisse de l'achat d'un nouveau matériel ou du renouvellement d'un matériel ancien, doit correspondre à une capacité physique de production susceptible de fournir le marché à un prix compétitif. Or, les techniques modernes font obligation aux entreprises d'opter pour des investissements de productivité, investissements d'innovation, investissements de recherches du type « management » ou « marketing ». Les deux textes que nous avons récemment votés n'avantagent que les immobilisations et n'assimilent pas ces investissements de pointe à des investissements encouragés. C'est là, je vous l'ai dit, il y a quelques semaines, une erreur qu'il convient de réparer.

Certains de nos collègues, parmi les plus éminents, à la lumière des résultats enregistrés ces dernières années, se sont demandé si les mesures prises de 1965 à 1967 étaient opportunes et justifiées. Sans aller aussi loin, je dirai que le V^e Plan doit, à l'évidence, être réformé dans sa conception, dans sa philosophie et dans ses objectifs. Nombre de ceux-ci, d'ailleurs, ne sont pas atteints. Le seront-ils avec le taux de croissance adopté ? Nous en doutons, et une question se pose alors : le V^e Plan est-il toujours l'objectif du Gouvernement, le vôtre, monsieur le ministre ?

Si oui, et compte tenu des implications de ce budget, on peut affirmer, sans risque d'être contredit, que certains objectifs ne peuvent pas techniquement être atteints. C'est le cas notamment de la voirie et du commerce extérieur.

Nous savions que le V^e Plan devait être réformé. Nous l'avions demandé. Cet été, le Gouvernement a laissé entrevoir une révision. L'a-t-il décidée ? Si oui, le Parlement doit en être informé, car nous ne pouvons l'apprécier à la simple lecture des documents budgétaires. Vous voudrez bien, demain, dans votre réponse, combler cette lacune.

Faute de pouvoir se référer au Plan ou à une politique économique, nous nous bornons à constater que le Gouvernement a joué, pour déterminer l'équilibre du budget, sur trois volets : réduction des investissements publics, augmentation de la fiscalité, élargissement de l'impasse.

Réduction des investissements publics ? Le Gouvernement a choisi d'avancer profondément dans cette voie, ce qui l'a conduit à sélectionner les secteurs où des réductions d'autorisations de programme seraient opérées.

Le Gouvernement a choisi là une politique de facilité. Il diffère ou annule des dépenses d'équipement plutôt que de décaler des économies dans la gestion courante.

Certains secteurs ont été exagérément sacrifiés, tels l'équipement et le réseau routier. La réduction des crédits globaux affectés à la recherche est également inquiétante. Même si la recherche appliquée bénéficie d'un certain effort, celui-ci reste insuffisant au moment où la France doit mener une politique industrielle novatrice et dynamique.

Deuxième volet : l'augmentation de la fiscalité. A cet égard, des erreurs graves ont été commises, notamment sur le plan psychologique. Elles justifient le regret exprimé au début de mon propos : il manque à votre budget, monsieur le ministre, un souffle politique. Si une idée politique avait présidé à l'élaboration de la loi de finances, vous auriez évité plusieurs erreurs, et d'abord cette affaire des droits de succession.

L'annonce initiale de leur augmentation a été inopportune. Les accommodements apportés depuis lors ne sont pas plus satisfaisants. Ils n'empêcheront pas la fuite des capitaux, car les mesures nouvelles portent principalement sur les grosses fortunes, qui peuvent fuir à l'étranger. Vous pénalisez ainsi les seuls détenteurs de biens fonciers, qui sont, vous le savez, généralement de condition modeste. De plus, ces mesures compromettent le crédit de l'Etat et la confiance car une recette de 100 millions de francs — il ne s'agit que de cela — me paraît un objectif désastreux et dérisoire comparativement à une impasse qui, pour l'instant, dépasse 11 milliards.

Erreur également l'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est une faute psychologique envers les cadres. Le Gouvernement n'a respecté ni les engagements de Grenelle ni la loi qui lui imposait, après l'adoption d'un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre à l'article 3 de la loi de finances de 1968, de proposer des aménagements de barème lorsque l'indice des 259 articles augmenterait de plus de 5 p. 100, ce qui sera le cas cette année.

C'est également une faute technique, car l'aggravation de la fiscalité pour les cadres ne facilitera pas l'allègement du taux de l'impôt des salariés.

C'est une injustice grave pour les contribuables dont les revenus ne sont pas d'origine salariale. En effet, pour eux, l'augmentation de l'impôt sur le revenu constitue non pas la reprise par voie fiscale d'un avantage salarial consenti à Grenelle, mais bien un prélèvement supplémentaire sur un revenu identique et parfois même amputé du fait des événements de mai et de juin.

Faute psychologique grave : l'augmentation du coût des permis de chasse.

Choix contestable : la majoration de la taxe sur les produits pétroliers, le fuel domestique notamment. Cette mesure pénalise d'autant plus le producteur que ce produit, contrairement à ce qui se passe en Allemagne, ne donne pas lieu à récupération de la T. V. A. Cette mesure va à l'encontre du souci, officiellement affiché, d'assurer une meilleure compétitivité.

Erreur technique : l'institution d'une taxe spécifique sur les bières et les eaux minérales. Le Parlement avait, il y a deux ans, dans un souci de simplification, adopté le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, en remplacement d'une multitude de droits ou de taxes. Or, sitôt ce système adopté, vous créez de nouvelles taxes. Est-ce ainsi que vous comptez, monsieur le ministre, améliorer la productivité de vos services et alléger vos dépenses de fonctionnement ?

Le troisième volet du choix gouvernemental, c'est une impasse élargie.

Cette conception financière, je vous le dis tout de suite, nous ne vous la reprochons pas. Nous regrettons seulement qu'elle soit la conséquence des événements. Car, cet élargissement de l'impasse, vous le subissez.

Nous aurions préféré, quant à nous, que vous le devanciez.

Peut-être certains remous, dus au ralentissement de l'activité économique, s'en seraient-ils trouvés atténués voici quelques mois.

Pour notre part, nous aurions souhaité, à la faveur de l'impasse, un meilleur traitement pour les investissements publics. Nous aurions également souhaité une amélioration de la condition des plus déshérités.

Les personnes âgées ne sont en rien responsables de ce qui s'est passé. Or leur niveau de vie est dramatiquement modeste, et voici que, par la hausse des prix, ces personnes âgées sont aujourd'hui moins bien traitées que les personnes actives. Reconnaissez que c'est profondément injuste. Compte tenu des deux majorations annoncées pour les 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1969, l'augmentation de leurs ressources ne sera que de 8 p. 100, soit 3 p. 100 à peine d'augmentation du pouvoir d'achat. Cette augmentation atteignait 19 p. 100 en 1967.

Quant aux pensions de la sécurité sociale, elles ont été augmentées de 5,6 p. 100 au 1^{er} avril 1968. De combien seront-elles majorées ? La question est à prendre en considération si l'on ne veut pas que soient pénalisées les catégories non actives de la nation. C'est à cet indice que l'on mesurera le caractère social de votre politique.

Une question se pose : comment l'impasse sera-t-elle financée ? Pour l'instant, elle l'est essentiellement par le Trésor, soit qu'il utilise les ressources de ses correspondants — elles seront plus importantes à l'avenir par suite du développement de l'activité économique — soit qu'il ait recours aux bons du Trésor, et plus spécialement aux bons en compte courant.

Cette dette à court terme, dite dette flottante, coûte très cher au Trésor et au budget. Dans les documents budgétaires qui nous ont été distribués, 3.535 millions de francs sont inscrits à ce titre pour 1969, soit une augmentation de 32 p. 100 des charges financières, qui s'explique beaucoup moins, d'ailleurs, par le gonflement de l'impasse que par la majoration du loyer de l'argent au jour le jour, lequel avoisine le taux de 8 p. 100.

Doit-on alors préconiser la consolidation de la dette ? Doit-on envisager le lancement d'un grand emprunt d'Etat au cours de l'année à venir ? Le Gouvernement, vous nous l'avez dit, y a renoncé en 1968. Y aura-t-il recours en 1969, et à quel taux ? Car, s'il veut réussir, il devra s'aligner sur les taux pratiqués, qui, vous le savez, sont particulièrement élevés. Ainsi, le Gouvernement courrait le risque d'assécher le marché financier, ce qui serait contraire à la politique de neutralité financière constamment affirmée.

Cette hésitation traduit bien, au demeurant, le dilemme devant lequel se trouve le Gouvernement : comment peut-on assurer à la fois le plein emploi et l'équilibre extérieur ?

S'il veut donner une priorité au plein emploi — pour notre part, c'est ce que nous souhaitons — le Gouvernement doit jouer la carte de l'expansion, c'est-à-dire maintenir les investissements et la consommation à un niveau élevé. La balance commerciale est alors déficitaire et les importations augmentent en flèche. En contrepartie, et pour équilibrer la balance des comptes, le Gouvernement s'attache à une politique monétaire de rigueur, l'institut d'émission fait preuve de rigueur et le niveau élevé du loyer de l'argent attire les capitaux extérieurs et freine l'exode des capitaux nationaux. L'équilibre de la balance des comptes s'améliore, mais la hausse des taux renchérit le coût des investissements. C'est une charge pour l'économie, et la hausse des prix compromet les avantages consentis à Grenelle et met en difficulté les exportations.

C'est bien la preuve que des mesures purement techniques sont impuissantes à résoudre ce problème. Il faut donc faire appel à des solutions politiques.

Nous sommes conscients, monsieur le ministre, des difficultés que vous avez rencontrées lors de la préparation du budget. Nous reconnaissons que les circonstances vous conduisaient, dans une large mesure, à présenter ce qu'on pourrait appeler un budget de force majeure. A nos yeux, cette excuse est absolue. Mais c'est justement lorsque des difficultés aussi considérables apparaissent que la solution doit être avant tout politique.

Vous aviez le choix entre une politique insuffisante pour résorber le chômage, mais sans danger pour la balance des paiements, et une politique visant au retour du plein emploi, mais avec le risque d'un déséquilibre extérieur temporairement aggravé.

Votre projet de budget n'indique pas clairement dans quel sens le Gouvernement compte agir. C'est le reproche majeur que nous vous adressons.

Cet après-midi, vous nous avez affirmé le contraire et indiqué que vous choisissiez l'expansion. Vos choix budgétaires, malheureusement, tournent le dos à cet objectif, ou ne sont pas à sa mesure.

Pour notre part, nous choisissons l'expansion et la confiance. Confiance, d'abord, de ceux, petits ou grands, qui créent. Confiance, ensuite, de ceux qui épargnent pour les amener à s'engager à long terme. Confiance, enfin, car seule elle permet l'équilibre des comptes extérieurs et soutient l'expansion.

Souvenez-vous du comportement de certains de vos prédécesseurs et bannissez de votre budget tout ce qui compromet la confiance dans l'avenir ou risque de faire douter de votre détermination !

Défiiez-vous des solutions nettement monétaires : elles n'ont pas réussi à votre collègue britannique !

Jouez l'expansion, faites-le savoir mais adaptez vos décisions à votre intention, ce qui malheureusement n'est pas le cas !

Libérez les animateurs ! Déharrassez l'économie du lierre qui l'étouffe ! Choisissez l'expansion ! Elle seule permet le plein emploi et nourrit la confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gosnat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, comme on pouvait s'y attendre, le projet de budget pour 1969 est sensiblement marqué par la répercussion des événements que notre pays a connus en mai et juin dernier.

Certes, il existe en France un certain courant qui a contesté et qui conteste encore l'importance des résultats obtenus par la classe ouvrière et l'ensemble des travailleurs. Un autre courant, qui se manifeste du côté gouvernemental et patronal, tend à présenter ces résultats d'une manière négative pour l'économie française, alors que l'expérience montre — nous y reviendrons — qu'ils sont tout à fait positifs.

Il convient donc de rappeler brièvement, mais clairement, les principales caractéristiques de ces événements sans précédent dans notre histoire : d'une part, une lutte qui s'est traduite par 750 millions d'heures de grève — c'est le chiffre avancé par le rapport sur les comptes prévisionnels de la nation, soit cinq à six fois plus qu'en 1936 ; d'autre part, une augmentation substantielle des salaires et la satisfaction de revendications dont certaines étaient formulées en vain depuis dix, quinze ou vingt ans.

Ainsi, des millions de travailleurs et de travailleuses, un million d'hommes et trois millions de femmes qui, jusqu'en mai dernier, percevaient des salaires de misère, souvent inférieurs à

400 ou 450 francs par mois, ont bénéficié, grâce au relèvement du S. M. I. G. et du S. M. A. G., d'une augmentation de 35 à 57 p. 100. Des millions d'autres travailleurs ont obtenu une augmentation d'au moins 10 p. 100 en moyenne de 13 p. 100 jusqu'à 20 p. 100 pour les salaires les plus bas.

Pour leur part, les personnels actifs de la fonction publique, civils et militaires, titulaires ou auxiliaires, contractuels ou temporaires, ont obtenu une augmentation moyenne de 13,17 p. 100, alors que cette revalorisation n'avait été que de 8,92 p. 100 en 1963 — encore cette année était-elle celle de la grande grève des mineurs — de 4,95 p. 100 en 1964, de 4,43 p. 100 en 1965, de 4,40 p. 100 en 1966 et de 5,03 p. 100 en 1967.

Comme on le sait, cette augmentation est beaucoup plus importante pour les petites et moyennes catégories que pour les autres et elle varie de 10,1 p. 100 pour l'indice 865 à 24,81 p. 100 pour l'indice 100, le plus bas de la grille hiérarchique.

De leur côté, les travailleurs des services publics ont obtenu des résultats similaires : 13,50 p. 100 d'augmentation moyenne à la S. N. C. F., 12 p. 100 à la R. A. T. P., de 12 à 20 p. 100 à l'E. D. F.-G. D. F., de 12,25 à 14,50 p. 100 aux Charbonnages.

Notons également que les retraités de la fonction publique et des services publics ont bénéficié de cette augmentation.

Enfin, outre la reconnaissance acquise des droits syndicaux, le mouvement est amorcé pour la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Dans la fonction publique notamment, cette durée passe, selon les services, de quarante-cinq à quarante-quatre heures et de quarante-huit heures à quarante-six heures trente, avec pour objectif la semaine de quarante heures.

Tous ces résultats constituent donc pour les travailleurs une grande victoire, qui d'ailleurs trouve son reflet dans le projet de budget. Le pouvoir a même dû tenir compte d'un fait auquel il refusait généralement de prêter attention depuis dix ans : il a été contraint de respecter la stricte application du rapport constant entre la revalorisation des traitements de fonctionnaires et celle des retraites et pensions des anciens combattants et victimes de guerre, d'où, pour ces derniers, une augmentation de 21,4 p. 100.

Ainsi, l'action menée par les anciens combattants dans une unité remarquable depuis dix ans pour la reconnaissance de leurs droits a trouvé sa consécration, du moins pour une part appréciable, grâce à l'aide que les travailleurs lui ont apportée par leur grève d'une ampleur inoubliable.

On peut, à ce propos, regretter que d'autres revendications sociales importantes n'aient pas été satisfaites dans des proportions identiques ; je mentionnerai celles des retraités de la sécurité sociale et des personnes âgées, qui continuent de percevoir des allocations misérables, ainsi que celles des rentiers viagers et des handicapés physiques. Il reste aussi beaucoup à faire pour les retraités de la fonction publique. De même, on doit regretter que le principe de l'échelle mobile des salaires et des prix n'ait pas encore été accepté.

Cela dit, mesdames, messieurs, il faut noter que le projet de budget se borne à enregistrer les répercussions financières découlant de l'application du protocole de Grenelle du 17 mai.

Ainsi que l'a déclaré M. le rapporteur général, ce projet de budget est d'abord un constat. Mais il est évident que ni les dispositions fiscales, ni la répartition des crédits qu'il comporte ne traduisent, en quoi que ce soit, un quelconque souci du Gouvernement de tenir compte des enseignements de mai et de juin. Ou plutôt, s'il en tient compte, c'est en sens inverse de ce que ces événements ont exprimé.

Pour beaucoup, cela ne pourra manquer d'apparaître comme une sorte de revanche. En effet, avant même que le projet de budget ait été présenté, de nombreuses déclarations gouvernementales et patronales annonçaient l'orientation qui lui serait donnée. M. le Premier ministre, parlant à cette tribune le 17 juillet, avait donné le ton :

« L'économie et les finances, déclarait-il, sont pour le moment, d'une manière quasi totale, dominées par les conséquences de la crise, autrement dit par les graves pertes de production résultant d'une grève générale prolongée, et surtout par la brusque et considérable augmentation de toutes les rémunérations, donc des coûts de production dans leur ensemble, et des charges budgétaires. » Il indiquait ensuite qu'il fallait en quelque sorte « digérer » cette crise — c'est le terme même employé par lui — d'ici à la fin de l'année 1969.

De son côté, le président du conseil national du patronat français écrivait dans un éditorial : « Au moment de la rentrée,

notre préoccupation immédiate et urgente est que nos entreprises soient à même de faire face aux conséquences d'une grève prolongée et de l'accroissement des charges sociales ; et, deux lignes plus loin : « Devant des difficultés parfois très sévères, les chefs d'entreprise ne céderont pas au découragement et poursuivront leurs efforts d'équilibre, d'exportation et, dans toute la mesure du possible, d'investissement. »

Ainsi, dans les deux textes, on retrouve non seulement parfois les mêmes mots, mais aussi et surtout la même argumentation : l'augmentation des salaires provoquée par les grèves des mois de mai et juin a de lourdes répercussions sur les coûts de production.

Il n'est pas dans mon propos de contester l'influence sur les prix de revient de l'augmentation des salaires résultant des accords de Grenelle. Mais, n'en déplaise à ceux que la grève a surpris parce qu'ils finissaient par croire à leurs propres mensonges sur une prétendue amélioration continue du pouvoir d'achat, je veux d'abord noter que cette augmentation des salaires n'est pas autre chose qu'une récupération, partielle d'ailleurs, sur ce qui avait été accaparé par le patronat au détriment des travailleurs au cours de ces dix dernières années. En réalité, comme nous l'avions dit, la production nationale et la productivité ont augmenté respectivement de 60 p. 100 et de 50 p. 100 environ au cours de cette période, sans que les travailleurs en aient pour autant profité, comme en témoigne le niveau des salaires avant mai dernier.

Il se trouve que ceux qui contestaient notre argumentation sont cependant en présence d'un document extrêmement important, extrêmement grave, émanant de l'Institut national de la statistique, qui prouve que les comptes sur lesquels s'appuyait jusqu'à présent le Gouvernement étaient faux. Comme par hasard — et le hasard fait parfois bien les choses — c'est la consommation des ménages qui était majorée — 0,90 p. 100 rien que pour l'année 1962 — tandis qu'étaient minorés : le taux de croissance de la production — de 3,50 p. 100 de 1963 à 1967 — ; le gain des entreprises industrielles — de 2,20 p. 100 par an en moyenne de 1963 à 1967, soit 11 p. 100 pour cette période — ; ainsi que le taux d'autofinancement de ces entreprises — qui est passé de 66 p. 100 en 1962 à 74 p. 100 en 1965. C'est dire que l'objectif du V^e Plan, fixé à 73 p. 100, était atteint avant même que le Plan n'ait eu un commencement d'exécution !

Ainsi, l'incidence sur les prix de revient de l'augmentation des salaires intervenue en juin, qu'on peut évaluer, en moyenne, à 3 p. 100, aurait pu et dû être absorbée facilement par le patronat, hormis, peut-être, pour certaines petites entreprises en faveur desquelles il eût fallu prendre des mesures particulières. Mais, comme l'indiquait avec une ironie qu'il nous plaît de rapporter, l'un des membres de la commission des finances appartenant pourtant à la majorité, le patronat, en dépit de ce que révèle l'Institut national de la statistique, « n'en a jamais fini avec ses gémissements » !

Ainsi, pour le Gouvernement, ce n'était pas le juste, quoique partiel, retour des choses, qu'il fallait retenir des enseignements des accords de Grenelle et des augmentations de salaires ; ce qui captait son attention, ce n'était pas non plus le fait capital que ces augmentations déclenchaient aussitôt un mouvement d'expansion économique sans précédent depuis des années et que toutes les mesures fiscales prises en faveur des sociétés capitalistes n'avaient jamais été capables d'engendrer dans de semblables proportions. Non ! Une fois de plus, le Gouvernement n'a entendu que les gémissements du grand patronat !

C'est ainsi qu'il décidait, avant même de présenter son projet de budget pour 1969, d'accorder de nouvelles faveurs aux sociétés capitalistes en faisant voter, lors de la session extraordinaire de septembre dernier, deux projets de loi leur procurant, d'ici à la fin de 1970, un cadeau royal de 2.490 millions de francs au titre de l'aide aux investissements productifs et de 3.400 millions de francs au moins par la réduction de 1,5 p. 100 du taux de la taxe sur les salaires — cette réduction étant supportée, dès 1969, par les contribuables — soit au total, d'ici à 1970, 5.890 millions de francs, soit encore 589 milliards d'anciens francs.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de regretter que M. le rapporteur général n'ait pas eu devoir nous fournir, dans son rapport, une récapitulation complète — et combien exhaustive — de toutes les mesures prises par le Gouvernement depuis dix ans en faveur des sociétés capitalistes. Toutefois, une chose est claire : à la fraude fiscale et à l'évasion des capitaux organisées sur une vaste échelle, les sociétés capitalistes ajoutent le bénéfice de privilèges de plus en plus exorbitants.

C'est à la faveur de cette situation que se développe, à un rythme sans précédent, le mouvement de concentration et de

fusion de ces sociétés et que se réalise la constitution de ces géants de la finance et de l'industrie dont les intérêts s'inscrivent forcément contre ceux de notre pays et de notre peuple.

M. René Lamps. Très bien !

M. Georges Gosnat. Dans ces conditions, comme il est impossible de satisfaire tout le monde et son père, dit le proverbe, et comme vous voulez, monsieur le ministre des finances, satisfaire avant tout votre père... capitaliste, c'est le reste, c'est-à-dire tout le monde, qui doit payer à sa place.

Force nous est, une fois de plus, de constater que vous vous proposez de faire supporter à notre pays le poids de la masse fiscale la plus lourde qu'il ait jamais connue.

Certes, en dépit de la satisfaction qu'il avait affichée bruyamment à une certaine époque, lorsqu'il était parvenu à réaliser temporairement l'équilibre budgétaire, le pouvoir a renoncé, cette fois encore, à cet équilibre, et il admet l'existence d'un déficit encore jamais atteint de 11 milliards 494 millions, qui risque, comme l'expérience tend à le démontrer, d'être considérablement aggravé d'ici à la fin de l'année 1969.

Pourtant, la masse fiscale passe de 116 milliards 113 millions, en 1968, à 127 milliards 492 millions, en 1969, soit une augmentation en valeur absolue de 11 milliards 379 millions et en pourcentage de près de 10 p. 100.

Comment se décompose cette masse fiscale ? 38.040 millions d'impôts directs, soit 29,8 p. 100 de l'ensemble de la fiscalité, avec une aggravation de 4.318 millions par rapport à 1968 ; 89.450 millions d'impôts indirects, soit 70,2 p. 100 de la masse totale des impôts, avec une aggravation de 7.060 millions par rapport à 1968.

Il est évident que cette charge fiscale est essentiellement supportée par les travailleurs, par la population laborieuse.

Elle l'est d'abord si l'on en juge par l'examen des impôts directs. En effet, l'impôt général sur le revenu des personnes physiques constitue la plus grande part de cette charge et son rendement en 1969 est calculé de telle sorte qu'il représente une proportion encore plus grande puisque, de 20.550 millions en 1968 — ce qui représentait 60,9 p. 100 des impôts directs et 17,7 p. 100 de la masse fiscale totale — son rendement est prévu pour 24.390 millions en 1969, soit 64,1 p. 100 des impôts directs et 19 p. 100 de l'ensemble de la fiscalité, c'est-à-dire une augmentation en valeur absolue de 3.840 millions — 384 milliards d'anciens francs — et, en valeur relative, une augmentation de 18,6 p. 100 sur 1968.

Or personne ne peut nier que ce sont les salariés — ouvriers, cadres et techniciens — qui forment la très grande majorité des contribuables et cela pour deux raisons essentielles : d'abord parce que ceux qui fraudent au profit des sociétés qu'ils administrent n'oublient pas d'en faire autant pour leur propre compte, tandis que — il est presque inutile de le rappeler — les déclarations des salariés sont confrontées avec celles que leurs employeurs communiquent à l'administration fiscale.

Qui donc peut croire que, selon les chiffres publiés par l'Institut national de la statistique, il n'y aurait eu en France, en 1966, que 681 contribuables percevant un revenu supérieur à 50 millions d'anciens francs par an ; 1.678 contribuables, un revenu compris entre 30 et 50 millions ; et 3.769 contribuables, un revenu compris entre 20 et 30 millions ? Il n'y aurait donc que 6.123 personnes ou familles seulement qui avaient percevoir un revenu approximatif égal ou supérieur à 2 millions d'anciens francs par mois !

A cette première raison s'en ajoute une autre qui résulte du refus obstiné que le Gouvernement oppose depuis dix ans à un juste relèvement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le groupe communiste a maintes fois dénoncé cette position et il la dénonce une fois de plus avec vigueur.

Il est scandaleux, d'abord, de tenter de faire croire à une augmentation des revenus des travailleurs, alors que cette augmentation a été, jusqu'aux dernières grèves, essentiellement nominale, correspondant parfois à peine à la hausse des prix intervenue en cours d'année et ne modifiant guère le pouvoir d'achat. En outre, il est clair que cette position constitue une machine de guerre implacable contre les salariés puisqu'elle permet d'accroître chaque année le nombre des contribuables et de faire payer à tous davantage d'impôts.

Certains prétendent qu'il y a de l'illogisme à protester à la fois contre ce fait et contre le poids énorme de la fiscalité indirecte. Nullement ! Car nous ne protestons pas contre l'augmentation de la charge fiscale directe, mais contre la manière

dont elle est répartie. Nous déplorons notamment le fait que de 4.430.000, en 1958, le nombre des contribuables soit passé à plus de 9 millions selon les derniers chiffres connus, et que M. le rapporteur général ait pu nous annoncer, d'après les chiffres qui lui ont été communiqués par le ministère des finances, qu'un nouveau contingent de 250.000 à 300.000 contribuables s'ajouterait à ce nombre en 1969.

Que serait-ce si le projet de budget ne comportait quelques atténuations pour les contribuables payant moins de 4.000 francs d'impôts !

Entendons-nous bien : ces atténuations ne signifient nullement qu'ils paieront moins d'impôt ; elles signifient seulement que ces contribuables paieront moins qu'ils auraient dû payer sans ces mesures ; mais de toute façon la plupart d'entre eux paieront encore plus en 1969 qu'en 1968.

Une première preuve nous est fournie par l'augmentation du nombre des contribuables. Une deuxième preuve nous est apportée par les exemples suivants.

M'appuyant sur une étude établie par la fédération C. G. T. des finances, je constate qu'à la suite des relèvements de traitements obtenus par la fonction publique en 1968, un agent de bureau du premier échelon, célibataire, qui a payé 134,30 francs d'impôt sur le revenu en 1967 paiera l'an prochain, malgré vos mesures d'atténuation, monsieur le ministre, 276,70 francs, soit 142,40 francs de plus, c'est-à-dire une augmentation de 106 p. 100, alors que la revalorisation de son traitement a été de 16,6 p. 100.

Un ménage de fonctionnaires au même indice, avec un enfant, qui payait 263,90 francs, paiera 508 francs, soit 244,10 francs de plus, c'est-à-dire 92,5 p. 100 d'augmentation, pour une revalorisation de traitement de 16,6 p. 100.

Je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, d'autres exemples concernant des catégories plus élevées. Tous montrent qu'un nombre important de contribuables paiera davantage d'impôts l'an prochain, certains, comme je viens de le dire, 92,5 p. 100, 106 p. 100 de plus, d'autres 54,9 p. 100, 50,1 p. 100, 30,4 p. 100, 23,7 p. 100 de plus, etc. C'est-à-dire, dans tous les cas, un pourcentage supérieur à celui de la hausse de leur rémunération.

Par conséquent, en dépit des dispositions destinées à l'atténuer, il persiste une terrible injustice fiscale contre laquelle proteste, à juste titre, l'immense majorité de notre population. C'est pourquoi le groupe communiste déposera, une fois de plus, un amendement tendant à relever les plafonds des différentes tranches du barème d'imposition.

Toutefois, même cette proposition, pour importante qu'elle soit dans l'immédiat, ne saurait remplacer l'indispensable réforme fiscale que nous réclamons depuis de nombreuses années et que vos prédécesseurs, monsieur le ministre, nous promettent à peu près depuis autant de temps. Or, en ce qui vous concerne, vous êtes tenu par les engagements de Grenelle et puisque nous sommes en automne, vous êtes déjà en retard : vous auriez déjà dû déposer votre projet sur le bureau de l'Assemblée.

Certes, pour tenter de justifier ce qui constitue un retard, vous invoquez les études, les consultations nécessaires : mais ces études, vos prédécesseurs auraient dû les effectuer depuis longtemps. Sans doute, éprouvez-vous quelques difficultés à répondre aux vœux de la nation.

Cela crève les yeux lorsqu'on examine l'incroyable bilan d'injustices fiscales auquel vous êtes parvenu cette année. Ainsi, la part de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques a suivi cette escalade depuis 1958 : 50,4 p. 100 du total des impôts directs en 1958 ; 59,3 p. 100 en 1965 ; 60,9 p. 100 en 1968 ; 64,1 p. 100 en 1969.

Par contre, c'est à une véritable descente en flèche que nous assistons, quand nous examinons le chemin parcouru par l'impôt sur les sociétés : 46,2 p. 100 du total des impôts directs en 1958 ; 34,9 p. 100 en 1965 ; 26,4 p. 100 en 1968 et 21,1 p. 100 en 1969.

En 1958, ces deux impôts étaient sensiblement d'un même montant. En 1965, l'impôt sur le revenu des personnes physiques était presque le double de l'impôt sur les sociétés. En 1969, il sera trois fois plus élevé. En raison des nouveaux privilèges accordés en septembre dernier aux sociétés capitalistes — ce que M. le rapporteur général du budget qualifie d'ailleurs bien imprudemment de « pain blanc » — vous êtes parvenu, vous aussi, monsieur le ministre, à établir une sorte de record que ne contrarie que très peu — il faut s'en rassurer — l'impôt spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de frappe, puisque son rendement ne s'est élevé en 1966 qu'à 65.152 francs.

Le « pain noir » est donc pour les autres contribuables, c'est-à-dire pour la grande masse des salariés. C'est pourquoi vous pouvez vous attendre à ce que nous soutenions de toutes nos forces le projet de réforme fiscale que nous avons déposé sous la précédente législature et que nous ne manquerons pas de reprendre prochainement, projet qui vise notamment à un fort relèvement de l'abattement à la base dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à un impôt progressif sur les sociétés et à la suppression des privilèges fiscaux.

Même si elle se présente en légère diminution relative — 65,44 p. 100 au lieu de 66,62 p. 100 — la masse des impôts indirects est cependant, elle aussi, en forte augmentation puisqu'elle passe de 77.357 millions en 1968 à 83.435 millions en 1969, soit une moyenne de 166.870 anciens francs par habitant et par an.

Cette augmentation provient essentiellement du rendement accru de la taxe sur la valeur ajoutée — 53.576 millions au lieu de 53.985 millions, soit 4.591.000 francs de plus — ainsi que de toutes les taxes, y compris celles contenues dans le projet de budget de 1969 et qui témoignent, permettez-moi de vous le faire remarquer, monsieur le ministre, d'un manque affligeant d'imagination.

Ainsi, vous augmentez à nouveau le prix de l'essence de trois centimes par litre. Mais votre prédécesseur nous avait déjà « fait le coup » deux fois l'an dernier, d'abord sous le prétexte des événements du Moyen-Orient, avec une hausse temporaire de deux centimes par litre, puis quelques mois plus tard en transformant le temporaire en définitif.

Quant à vous, c'est votre deuxième hausse puisque, le 1^{er} août, vous avez déjà augmenté le prix de l'essence ordinaire de trois centimes par litre et celui du supercarburant de deux centimes. Constatons donc qu'en conjuguant vos efforts à ceux de votre prédécesseur vous êtes parvenu à faire passer le prix du litre d'essence de 0,94 franc ou 1,03 franc, selon la catégorie, avant le 10 juillet 1967 à 1,02 franc ou 1,10 franc après le 1^{er} janvier 1969.

De même, on se demande à quoi vous pensez lorsque vous projetez de créer un nouvel impôt sur les bières et sur les boissons non alcoolisées. Outre que cette taxe a un caractère anti-hygiénique et anti-social évident, permettez-moi de vous rappeler que vous violez votre propre loi qui, en instituant la T. V. A., consistait à supprimer toutes les taxes spécifiques. Bien qu'à l'époque le gouvernement auquel vous apparteniez déjà se soit largement vanté de cette simplification, vous n'hésitez pas maintenant à démontrer qu'elle n'était que temporaire et que nous avons donc eu raison de ne pas vous croire.

En somme, vous faites une fois de plus la démonstration que le Gouvernement est l'organisateur principal de la hausse des prix, d'autant qu'à cette masse accrue d'impôts indirects et de nouvelles taxes, vous n'hésitez pas à ajouter des hausses fréquentes de tarifs des services publics, comme vous venez d'en décréter pour le gaz, l'électricité, les timbres postaux et d'autres redevances des P. T. T. Ces hausses étaient depuis longtemps et avant les grèves, décidées par vous. Certains n'ont cependant pas manqué de les présenter comme la conséquence de la majoration des salaires. Qui nous donnera d'ailleurs la garantie que vous ne procéderez pas à de nouvelles et fortes augmentations au cours de l'année 1969 ?

En présence d'une telle politique budgétaire, on comprend que les travailleurs soient inquiets et puissent légitimement craindre que les avantages qu'ils ont obtenus par les accords de la rue de Grenelle ne soient absorbés par l'augmentation des impôts et des prix. Ce serait, je l'affirme, naïveté de penser qu'ils se laisseront dépouiller sans réagir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mesdames, messieurs, en matière sociale le projet de budget pour 1969 s'inscrit donc en nette contradiction avec l'esprit de Grenelle.

En tant qu'instrument puissant de redistribution des revenus, il accroît les avantages déjà concédés aux sociétés capitalistes et aggrave d'autant la ponction exercée sur le pouvoir d'achat des travailleurs manuels et intellectuels. De plus, le Gouvernement relève à nouveau le montant des crédits militaires. Même si leur augmentation est relativement moins importante que celle de l'ensemble du budget, il passent de 24.991 millions de francs en 1968 à 26.363 millions en 1969, du moins pour ce qui est officiellement enregistré dans le budget des armées.

Il est évident que le Gouvernement ne peut, de ce fait, que très partiellement donner satisfaction à certains secteurs qu'il juge pourtant prioritaires, tels que l'éducation nationale notam-

ment. Il est inutile de rappeler ici l'ampleur des luttes que celle-ci a provoquées et la pression que ces luttes ont finalement exercée sur le Gouvernement. En revanche, les crédits de certains secteurs sociaux très importants sont purement et simplement reconduits aux chiffres de l'an dernier et il est grave de constater que la construction se trouve parmi ces secteurs retardataires alors que la crise du logement s'amplifie et se révèle toujours plus redoutable.

Il est vrai, monsieur le ministre, que votre collègue chargé de cette question s'emploie ardemment à faire la critique de ses prédécesseurs — il ne fait d'ailleurs que se plier à une coutume que nous connaissons bien depuis dix ans — et à nous promettre l'abaissement des prix de la construction, ainsi qu'un éventuel intérêt des banques au secteur social, ce qui sans doute pourrait nous valoir, après tant d'autres, un nouveau sigle, quelque chose comme les H. S. B. que l'on pourrait curieusement appeler les « habitations socio-bancaires » ! (Sourires.)

On peut malheureusement craindre que tout ce programme ne se traduise d'ici à un an par un plus grand déficit de logements, par de nouvelles atteintes portées aux H. L. M. et par une hausse toujours plus vive des loyers, tandis que les sociétés immobilières sauront mettre à profit les nouvelles facilités qui leur seront accordées.

A ces remarques dont le caractère social est essentiellement souligné, bien qu'elles aient des incidences évidentes sur notre économie, il nous faut en ajouter d'autres dont nous retiendrons plus particulièrement le caractère économique, sans oublier qu'elles touchent, elles aussi, aux questions sociales.

En effet, le Gouvernement, en faisant supporter le poids de son budget aux travailleurs, sacrifie la grande chance qu'offrait l'augmentation des salaires pour pratiquer une politique d'expansion audacieuse par le développement du marché intérieur qui, ne l'oublions pas, absorbe 80 p. 100 du volume total de nos transactions.

Sans doute, les thèmes et les plans officiels affichent-ils beaucoup de dédain pour ces chiffres. Invoquant le fait que la libération des échanges soumet désormais ce marché intérieur à la concurrence internationale et que les entreprises françaises doivent aussi continuer à lutter, dans les meilleures conditions possibles à l'étranger, l'idée soutenue en permanence est celle de l'abaissement des coûts de production et des charges sociales et publiques.

Or si personne ne conteste la nécessité et les possibilités d'accroître à notre époque les taux de productivité, ce qui supposerait d'ailleurs, pour y parvenir pleinement, de nouveaux rapports sociaux que le capitalisme ne peut pas admettre, bien entendu, il convient de ne faire abstraction dans cet examen de la compétitivité internationale des entreprises, ni des liens financiers qui débordent largement les frontières — l'affaire Fiat-Citroën en constituant l'une des plus récentes illustrations — et qui aliènent singulièrement le caractère prétendument national de certaines productions, ni de la lutte des travailleurs des pays étrangers qui, pas plus que les travailleurs français, n'entendent faire les frais, dans leurs conditions de vie et de travail, de ce fameux thème de la compétitivité.

Le marché intérieur présente donc une très grande importance pour le développement économique — l'expérience des derniers mois en fait foi — et l'accroissement de son volume devrait même avoir d'heureuses incidences sur les prix de revient. C'est pourquoi la revendication de l'échelle mobile des salaires s'inscrit, elle aussi, dans les perspectives de ce développement, dès l'instant que l'on consent à abandonner la thèse ridicule d'un prétendu cycle infernal des salaires et des prix pour considérer dans la pratique de cette échelle mobile une juste régulation des salaires par rapport à la production et aux prix.

De même, il conviendrait d'apprécier le rôle des entreprises publiques autrement que ne le fait le Gouvernement, et cette question nous paraît devoir être posée d'autant plus sérieusement que nous sommes saisis d'un inquiétant rapport sur ces entreprises.

Traditionnellement, celles-ci sont en effet accusées d'une gestion déplorable, reproche pour le moins surprenant puisqu'on doit vanter par ailleurs, et à juste titre, la qualité de leurs réalisations qui font honneur à la compétence et au travail de nos ingénieurs, de nos techniciens et de nos ouvriers et dont la renommée dépasse bien souvent nos frontières.

Toutes ces entreprises ont d'ailleurs obtenu de grands résultats de productivité, acquis malheureusement, dans beaucoup de cas, sur le dos de leur personnel.

L'existence du déficit ou le manque à gagner des entreprises nationales ne correspond nullement aux informations livrées à l'opinion — et vous le savez, monsieur le ministre — mais réside purement et simplement dans les incroyables faveurs accordées, sous le prétexte de la quantité et sous la forme de tarifs préférentiels, aux grandes sociétés capitalistes.

Les témoignages abondent, concernant notamment E. D. F.-G. D. F. et la S. N. C. F. Mais permettez-moi de citer cet extrait, que vous connaissez sans doute, du rapport de gestion des Charbonnages de France pour 1967 :

« Sur le plan des recettes se sont exercées de nouvelles pressions qui ont imposé des mesures aggravant le déséquilibre de l'entreprise et qui laissent redouter pour les prochaines années une nouvelle dégradation. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont fait droit aux demandes de la sidérurgie française pour obtenir aux prix les plus bas les combustibles solides nécessaires sans que les rabais ainsi consentis soient compensés... Le choix a été ainsi fait au profit de la compétitivité des productions sidérurgiques françaises, mais au détriment de la recette des Houillères. »

La fameuse vérité des prix invoquée par le Gouvernement devrait donc consister à faire d'abord la vérité sur les tarifs accordés aux grandes sociétés qui pillent littéralement, de cette manière, les entreprises nationalisées.

Le Gouvernement préfère que les travailleurs supportent le montant du déficit que ces faveurs occasionnent, soit directement par l'augmentation des tarifs des petits usagers, soit indirectement par le transfert du déficit au budget de l'Etat et l'augmentation des impôts qui en découle.

On ne peut guère trouver une illustration plus complète de la nocivité du capitalisme monopoliste d'Etat, alors que ces entreprises publiques pourraient jouer un rôle toujours plus grand et particulièrement positif dans le développement de l'économie nationale.

En dépit des chiffres avancés avec optimisme par les ministres pour l'an prochain, c'est pourtant ce développement de l'économie nationale qui risque d'être compromis si, en se maintenant dans le cadre rapiécé du V^e Plan, que la vie a singulièrement malmené, le Gouvernement refuse de tenir compte des avertissements que constitue l'expérience des six derniers mois.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on envisager la moindre atténuation de la crise du chômage, si dramatique, qui affecte actuellement 550.000 personnes, dont au moins la moitié sont des jeunes gens et des jeunes filles ?

Ajoutons que des mesures particulières devraient être prises d'urgence, ainsi que le demande instamment la C. G. T., à la fois pour résorber le chômage, garantir les droits des travailleurs contre les conséquences des fluctuations et de la modernisation de l'économie et assurer leurs ressources.

C'est dire que, outre les mesures propres à l'expansion économique, comprenant notamment l'échelle mobile des salaires, on retrouve de nombreux problèmes importants tels que la réduction du temps de travail sans diminution de salaires, l'avancement de l'âge de la retraite, un système de dispositions contractuelles entre les organisations syndicales, patronales et ouvrières, protégeant les travailleurs dans leur droit au travail, l'interdiction des licenciements non accompagnés d'un reclassement convenable des travailleurs intéressés, le perfectionnement et les reconversions professionnelles, la formation professionnelle et l'emploi des jeunes, les indemnités en cas de congédiement et le montant de l'indemnisation complémentaire de chômage partiel.

En ce qui concerne l'agriculture, enfin, votre projet de budget ne prépare pas l'avenir.

Certes, on constate une forte augmentation des dépenses, mais celle-ci est pratiquement absorbée, d'une part, par le coût de la réorption des excédents et, d'autre part, par le cadeau fait au patronat par la réduction de 15 p. 100 de la taxe sur les salaires qui alimentait le budget annexe des prestations sociales agricoles, réduction qui est compensée par une subvention du budget général.

En revanche, en ce qui concerne les investissements, les crédits prévus pour les opérations nouvelles sont stagnants et les crédits de paiement pour les opérations en cours ne progressent que de 300 millions de francs.

Enfin, aucun crédit n'est prévu pour l'aide aux exploitants les plus défavorisés, contrairement aux promesses faites avant

les élections. Ces petits et moyens paysans auront, en revanche, à supporter en 1969 les conséquences de votre politique économique et financière.

Ainsi, à la campagne comme à la ville, vous poursuivez la politique des années précédentes qui consiste à frapper les plus défavorisés au profit des mieux nantis.

Telles étaient les observations principales que nous voulions formuler dans cette discussion générale, notre groupe ne manquant pas, par la suite, d'intervenir sur plusieurs articles du projet de loi de finances et dans l'examen de chacun des fascicules budgétaires.

Dès maintenant, monsieur le ministre, nous annonçons que nous voterons contre votre projet de budget, parce qu'il vise à aggraver le poids de la charge fiscale sur la population laborieuse et à encourager la hausse des prix, ce qui portera forcément atteinte au pouvoir d'achat de cette population, et à lui soustraire une grande partie des avantages que sa lutte lui a permis d'obtenir, tandis que vous accordez de nouveaux privilèges aux grandes sociétés capitalistes.

Nous voterons contre votre projet de budget parce que la politique qu'il exprime est inapte à provoquer un développement économique conforme aux intérêts de notre pays et de son peuple et que, seule, une politique véritablement démocratique sera capable de réaliser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Yves Chapalain. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le peu de temps qui m'est imparti dans cette discussion générale ne me permet de présenter que quelques observations, d'abord sur le plan général, ensuite sur quelques points particuliers qui me paraissent critiquables.

En premier lieu, je me permets de rappeler à tous ceux qui, depuis quelques années, suivent les débats financiers et fiscaux, que de tout temps on a essayé de nous démontrer que le but à atteindre en matière budgétaire était d'établir un budget en équilibre et sans impasse.

Vous, monsieur le ministre, vous paraissez avoir adopté un autre point de vue : vous acceptez une légère impasse et vous déclarez que tout va bien.

Certes, vous avez l'excuse de vous être trouvé devant un projet de budget dont la masse de manœuvre était très réduite. Mais nous serions curieux de savoir si vous devez être classé parmi les ministres qui sont partisans d'une inflation mesurée. Pour eux, semble-t-il, c'est une des conditions de l'expansion.

Par ailleurs, comment sera comblée cette impasse ? Par des mesures — dites-vous — tendant à améliorer le placement de bons du Trésor et par l'émission éventuelle d'un emprunt d'Etat qui fera l'objet d'une décision au cours de l'année 1969 en fonction des données du marché financier et des impératifs monétaires.

Nous ne savons pas ainsi si nous continuerons à voir grossir la dette à court terme qui devient un danger pour la monnaie. Il y a, à cet égard, des précédents célèbres.

Or, quand on examine l'ensemble de votre impasse, on constate qu'elle s'applique en grande partie à des engagements à long terme de l'Etat.

J'évoquerai maintenant les points particuliers. Depuis longtemps l'Assemblée demande la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'élargissement des tranches d'imposition. Or, une partie de vos nouvelles ressources provient, au contraire, d'un alourdissement des tranches moyennes. Vous risquez ainsi de pénaliser deux fois les cadres qui, dans bien des cas, ont refusé de bénéficier des accords de Grenelle et vont continuer à payer la lourde note de ces accords.

Vous déclarez, en modifiant l'impôt sur les salaires, que vous allégez les charges des entreprises. Pourtant les augmentations consécutives aux accords de Grenelle font que la charge résultant de l'imposition à 4,25 p. 100 est aussi lourde que celle entraînée précédemment par le taux de 5 p. 100.

Sur le plan du Marché commun, les charges de l'impôt direct paraissent devoir être plus lourdes en France que dans les autres pays. En Allemagne, par exemple, le taux maximum de l'impôt sur le revenu est de 53 p. 100 alors qu'en France, pour certaines

tranches, il atteindra 81 p. 100. Ne verrons-nous pas, à ce moment-là, fuir non pas les capitaux mais les meilleurs cadres de la nation ?

Vous voulez que l'expansion sauve l'économie et la monnaie. Vous vous basez pour cela sur l'activité générale qui s'est développée depuis le mois de juillet. Comment aurait-il pu en être autrement quand on sait que les stocks étaient épuisés volontairement au moment de l'application de la T. V. A. et peut-être involontairement par les événements de mai et de juin ?

L'exportation est favorisée par l'octroi de primes jusqu'au 31 décembre prochain. Qu'en sera-t-il par la suite ? J'espère que vos prévisions se réaliseront mais je n'en suis pas absolument sûr.

Quelles sont les réformes qui vous auraient permis d'améliorer la présentation de ce budget ? N'oublions pas que le produit global des droits de succession suffit à peine à combler la subvention aux céréales exportées, que le soutien des marchés agricoles absorbe l'équivalent des crédits de fonctionnement et d'études de toute l'armée de terre, que le soutien du marché des produits laitiers nécessite presque un milliard d'anciens francs par jour et que, malgré cela, les exploitations familiales ne voient pas leur revenu amélioré.

Cette politique doit donc être modifiée : au lieu de subventionner les produits, il importe d'urgence d'aider les agriculteurs à vivre honorablement et, le cas échéant, à se reconverter, sinon cette situation risque d'atteindre le pouvoir d'achat de la monnaie.

Un point encore particulièrement sensible de votre projet m'inquiète, monsieur le ministre. Il s'agit de l'article 7 concernant les droits de succession. Après les modifications que vous y avez apportées, le Gouvernement attend 100 millions de francs de cette mesure.

L'effet psychologique de cette mesure a été désastreux et a provoqué la fuite de capitaux importants. Ne peut-on vraiment pas retrouver cette somme dans les impôts existants ou dans des économies possibles ?

Je sais, monsieur le ministre, que vos services financiers sont très déficitaires en fonctionnaires du cadre A aptes à obtenir de l'impôt sur les successions un rendement honnête. Mais il est de notoriété publique que si cette administration faisait valoir son droit de préemption ou exerçait une surveillance plus étroite sur les successions, elle nous procurerait largement les 100 millions de francs que vous espérez obtenir de la majoration des droits de succession.

Tels sont, monsieur le ministre, exposés schématiquement, les points sur lesquels j'aimerais que vous vous prononciez et qui, à mon avis, conditionnent la politique fiscale et financière pour l'année 1969. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Neuwirth. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il est évident qu'une politique de l'emploi est inséparable de la politique financière, économique et fiscale du Gouvernement et, avant tout, se trouve liée à l'expansion.

Dans son étude particulièrement sérieuse, notre rapporteur général, M. Rivain, fait ressortir le paradoxe apparent que représente le chômage dans l'expansion. S'il s'avère, en effet, que l'économie française pourra surmonter le grave choc reçu au cours des derniers mois, cela ne signifiera point que la situation de l'emploi s'améliore en conséquence.

C'est la raison pour laquelle mon intervention se situe au moment de la discussion générale et non pas à celui de l'examen du budget des affaires sociales. Nous voulons marquer ainsi la place que nous entendons donner aux problèmes de l'emploi et au souhait de voir ces solutions retenues comme un facteur principal dans l'élaboration du budget de la nation.

Ainsi que le fait remarquer notre rapporteur, pendant la période s'étendant de 1958 à 1967, la production industrielle s'est accrue de 55 p. 100, alors que, dans le même temps, le nombre des travailleurs sans emploi a augmenté de 110 p. 100.

C'est pourquoi nous estimons qu'une politique nationale de la main-d'œuvre doit être entreprise par l'Etat, dont le rôle principal, encore plus au moment où nous approchons de la réforme régionale, est d'assurer la coordination des actions

amorçées par différents ministères et de provoquer la rencontre et l'élaboration en commun par les syndicats patronaux et ouvriers et les responsables des administrations d'une véritable politique prospective qui serait mise en œuvre par un service public de l'emploi.

Je serai appelé, lors de la discussion du budget du ministère des affaires sociales, à présenter des observations sur les problèmes spécifiques de fonctionnement des différents organismes administratifs se rapportant à l'emploi. Ce soir, mon propos se limitera à la définition d'une politique nationale de la main-d'œuvre, telle qu'elle a été entrevue au cours des journées d'études parlementaires de La Baule et telle que nous la concevons.

Personne ne s'étonnera que nous nous préoccupions d'abord du problème du chômage chez les jeunes. Il convient d'en analyser les causes et de proposer des solutions.

Dans ce domaine, notre pays est frappé par un véritable fléau : l'inadaptation. En effet, c'est principalement un chômage d'inadaptation qui atteint notre jeunesse et dont il est pratiquement impossible de chiffrer le coût sociologique, économique et politique.

Deux causes principales sont à la base de cette situation : l'une est l'insuffisance des moyens tendant à favoriser l'orientation et la formation professionnelle, l'autre est une législation lourde et contraignante qui limite considérablement l'apprentissage « sur le tas », comme l'on dit, et qui rend le coût de la main-d'œuvre jeune trop onéreux pour les entreprises.

En ce qui concerne la première raison, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien notre groupe se réjouit de voir l'une de ses suggestions émises à l'issue des journées parlementaires de La Baule prise en considération par le Gouvernement : celle qui concerne l'attribution de bourses à l'intention des jeunes gens pouvant bénéficier d'une formation professionnelle et dont les conditions d'accès ont été modifiées de façon réaliste.

Nous sommes persuadés que le nombre des conventions ira en augmentant le jour où l'accès à cette formation professionnelle sera facilité par une aide pécuniaire directe.

En effet, jusqu'à présent, deux voies seulement s'offraient aux jeunes gens et aux jeunes filles issus de familles modestes : soit, suivant l'âge, accepter une formation professionnelle ou un apprentissage « sur le tas » qui ne faisait rentrer à la maison qu'une indemnité absolument dérisoire ; soit accepter un salaire de travail comme « Smigard » — et combien ce terme est détestable ! — qui donnait une illusion d'indépendance mais apportait au foyer la contribution d'un salaire qui, bien que minime, s'avérait absolument indispensable.

Ainsi, le jeune homme ou la jeune fille était condamné à rester toute sa vie un ouvrier ou une ouvrière sans spécialité, c'est-à-dire fatalement la première victime de tout mouvement de récession, alors que le monde industriel d'aujourd'hui exige de plus en plus de spécialisation ou simplement de qualification professionnelle dont l'absence est la cause de la situation que nous connaissons aujourd'hui : un grand nombre d'offres d'emploi face à un nombre encore plus grand de demandes d'emploi, mais ne correspondant pas les unes aux autres. C'est la raison pour laquelle nous apprécions la récente décision du Gouvernement car nous espérons que le système mis au point permettra d'inciter un plus grand nombre de jeunes ouvriers à acquérir une qualification professionnelle que, jusqu'à présent, leur interdisait uniquement les questions matérielles, un léger manque à gagner étant représenté d'ailleurs par l'acquisition de ce qui semble le plus indispensable, c'est-à-dire un métier.

C'est alors que se pose le problème de l'orientation. D'après une enquête remarquablement bien menée par l'U. N. A. F., il apparaît que 12 à 15 p. 100 seulement de jeunes utilisent les bureaux de la main-d'œuvre pour trouver du travail. C'est pourquoi, au moment où s'amorcent les réformes de structure profondes, nous souhaitons que l'agence nationale de l'emploi ne soit plus seulement ce qu'elle était dans le passé, c'est-à-dire un bureau de placement anonyme, quelquefois rebutant, mais au contraire se transforme en autant de bureaux d'accueil avenants où les jeunes, parce qu'ils ont, en effet, le sens du concret, pourront constater qu'ils y sont chez eux et que ces organismes sont faits pour les aider, les conseiller, et non pas simplement pour les immatriculer.

C'est d'autant plus possible que les bureaux de l'agence doivent servir d'intermédiaires aux jeunes pour bénéficier des aides publiques qui jusqu'à présent leur étaient accordées avec une parcimonie qui ne touchait une fois encore, hélas ! que les plus défavorisés.

En effet, il apparaît que les indemnités de non-emploi — appelation que, personnellement, je préfère à celle de chômage — doivent être versées plus tôt et les prestations familiales maintenues dans la plupart des cas jusqu'au jour où le jeune a trouvé un emploi.

J'en arrive à la deuxième cause, c'est-à-dire celle qui concerne le coût pour l'entreprise de la main-d'œuvre jeune et la modification nécessaire d'une législation dépassée.

En 1968, on compte environ 200.600 apprentis sous contrat d'apprentissage contrôlés par les chambres de métiers, dont 70.000 environ sont en fin de contrat cette année. Ces apprentis sont formés dans les disciplines de base de 190 métiers complets, c'est-à-dire 450 spécialisations.

Or deux sortes d'obstacles majeurs s'opposent à la formation d'un nombre d'apprentis qui pourrait être le double. Ces deux obstacles ont d'ailleurs à la base une même origine financière.

Tout d'abord, il faut savoir que 20 p. 100 seulement des artisans forment des apprentis. Pourquoi ? L'artisan dit « fiscal » ne peut prendre un second apprenti que si le premier est en troisième année de formation, sinon il perd sa qualité d'artisan fiscal. Or, il faut en convenir, ce sont les petites entreprises où le patron travaille seul ou avec un compagnon — et je pense aux artisans ruraux — qui assurent le mieux une formation par le maître lui-même, une formation méthodique.

Mais l'autre obstacle, combien plus considérable, est l'accumulation des charges qui pèsent sur le coût de la main-d'œuvre jeune, coût encore aggravé par les accords de Grenelle — je pense particulièrement à la cinquième semaine de congé payé et à la suppression des abattements en fonction de l'âge — et que vous pouvez directement alléger par des mesures d'incitation fiscale.

Savez-vous combien coûte aux seules petites entreprises artisanales la formation de ces 200.600 apprentis ? Près de 60 millions de francs, dont 54 millions pour la seule sécurité sociale et 5 millions environ pour la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. Encore convient-il d'ajouter à ces chiffres les différentes taxes fiscales et parafiscales. Il apparaît donc que la première mesure à prendre est la remise de cette taxe de 5 p. 100 ou d'une partie de ce pourcentage sur les rémunérations en compensation de la formation professionnelle donnée. Quant au principe, nous pensons qu'il faut reconnaître au contrat d'apprentissage la valeur d'un contrat de formation professionnelle scolaire et aligner dans ce sens les charges sociales sur les régimes scolaires existants. Encore ne mentionnons-nous pas dans le coût réel le temps consacré à l'apprenti, les rémunérations, les matières gaspillées, etc.

Il n'y a pas de raison pour que les jeunes qui se donnent un métier ne bénéficient pas des mêmes avantages que les jeunes qui poursuivent leurs études. Je pense aux cartes de réduction dans les transports en commun — 40 à 50 p. 100 des jeunes apprentis effectuent chaque semaine environ cinquante kilomètres pour se rendre à leur travail et retourner chez eux — je songe aussi aux réductions sur les terrains de sports, dans les piscines ou les théâtres, etc. Enfin, les prestations légales doivent être assurées aux jeunes travailleurs dans des conditions identiques.

Alors que toutes les petites entreprises dépensent près de 60 millions de francs, l'Etat, de son côté, consacre 23 millions, soit un peu plus de 100 francs à la formation d'un apprenti. Or, combien coûte à l'Etat un étudiant, combien lui coûte un simple écolier de l'enseignement secondaire ?

C'est ainsi que nous souhaitons, monsieur le ministre, vous voir, en premier lieu, réduire le coût, pour l'entreprise, de la main-d'œuvre jeune, par des exonérations fiscales et des retouches à une législation dépassée, en second lieu, aider pécuniairement le jeune qui apprend un métier et sa famille, en accordant certains des avantages concédés à ceux qui poursuivent leurs études.

Nous pensons alors que dans l'hypothèse la plus défavorable, la plus pessimiste, il nous serait possible ainsi de créer rapidement 80.000 emplois, d'autant plus précieux qu'ils impliquent pour les bénéficiaires l'acquisition d'une qualification professionnelle.

Mais déjà les premières mesures annoncées par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique nous portent à penser que le Gouvernement est effectivement décidé à s'engager dans la voie que nous souhaitons.

J'en arrive maintenant à ce qui est à la fois une mesure de justice sociale et une mesure créatrice d'emplois. Je veux parler de la possibilité d'accorder, aux femmes ayant cotisé plus de trente années, la retraite à soixante ans. Il est indé-

cent, en 1968, d'abandonner à leur sort les vieilles travailleuses qui, d'ailleurs, peuvent être remplacées dans leur métier par des jeunes, heureuses de débiter dans la vie autrement qu'en percevant l'allocation de chômage. Cette mesure, qui concilie à la fois un acte de justice sociale et la libération d'un certain nombre d'emplois, tient également le plus grand compte des réalités.

En effet, il est notoire que de nombreuses entreprises licencient leur personnel féminin lorsqu'il a atteint la soixantaine. L'Etat verse alors, ainsi que les Assedic, différentes indemnités, ou bien c'est l'appel au subterfuge, quelquefois à la réalité, de la caisse maladie, ce qui, au total, revient plus cher à la nation que de payer une retraite, puisque l'on cumule l'inconvénient des indemnités diverses et l'occupation pour un mauvais rendement d'emplois qui seraient mieux tenus par d'autres.

Notre groupe a déjà attiré depuis 1964 l'attention du gouvernement sur cet état de choses qui ne fait que s'aggraver.

En effet, la scolarité n'étant pas obligatoire à l'époque de leur jeunesse, il existe des travailleuses qui ont aujourd'hui atteint ou dépassé les cinquante années d'activité, sans être encore pour autant âgées de soixante-cinq ans.

Nous sommes persuadés qu'il est possible, souhaitable et conforme à l'équité de procéder dès maintenant à une telle modification des conditions de retraite, même si nous devons le faire par étapes.

Que ces mesures aient pour objet soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en libérer, toutes concourent à promouvoir une relance économique et à assurer un peu plus de justice sociale.

Au même rang que l'Université, mais à un titre différent, l'emploi doit être notre souci permanent, car l'avenir de notre économie est autant lié à la réussite des réformes de l'une qu'à une action intelligente et efficace concernant l'autre.

Monsieur le ministre, vous avez dit au début de votre exposé, cet après-midi, que l'emploi avait pour vous « la priorité de la raison et du cœur ». Les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre vous permettront d'assurer cette priorité. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 391, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 392, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du centre national d'études spatiales pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} juillet 1968.

Le rapport sera distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de douze membres suppléants de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341).

(Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

AU COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^o De la séance du 15 mai 1968.

Exploration du plateau continental
et exploitation de ses ressources naturelles.
(N° L. 137.)

Page 1842, 1^{re} colonne, article 26, dernière ligne :

Au lieu de : « ... mesures par lui prises »,

Lire : « ... mesures par elle prises ».

2^o De la séance du 17 octobre 1968.

Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas.
(L. n° 34.)

Page 3360, 2^e colonne, article unique, 3^e colonne du tableau, intitulé,

Au lieu de : « Nombre de conseillers »,

Lire : « Nombre de députés ».

Nomination de membres d'un organisme extraparlémentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Fontaine, Hélène, Camille Petit et Rivierez membres du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

Candidatures à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
(Douze postes à pourvoir.)

Candidatures présentées par le groupe d'union des démocrates pour la République et par le groupe des républicains indépendants : MM. Bizet, Bourgeois, Capelle, Destreman, Grussenmeyer, Hautet, Mme Ploux, MM. Sourdille, Valleix et Weber.

Candidature présentée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste : M. Schloesing.

Candidature présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne : M. Abelin.

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente députés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1815. — 19 octobre 1968. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour que la viticulture française, et notamment l'exploitation viticole familiale, devienne rentable et puisse tenir valablement sa place dans le Marché commun.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1825. — 22 octobre 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la dégradation croissante de la situation économique et sociale dans la région d'Aquitaine, dégradation qui affecte spécialement la construction navale et commence à atteindre la construction aéronautique girondine. C'est ainsi qu'il lui fait part de l'émotion que vient de susciter l'annonce du licenciement pour le début de 1969 de 500 salariés de la Société de constructions industrielles et navales de Bordeaux France Gironde (ex-Chantiers de la Gironde). De même, il lui indique que la Société des avions Marcel-Dassault, après avoir déjà procédé à d'importantes réductions d'horaires de travail, envisagerait à bref délai de sensibles compressions de personnel. Ces mesures, qui entraîneront inévitablement d'autres mesures semblables, ne peuvent qu'aggraver dangereusement la situation de l'emploi, déjà très alarmante dans l'agglomération bordelaise. Seules des commandes de l'Etat, dans le domaine de la construction aéronautique, permettraient à ces industries de survivre, tout au moins — et si vraiment elles sont condamnées à disparaître — en attendant que leur reconversion ou que les implantations depuis longtemps promises de nouvelles entreprises industrielles puissent offrir à leurs salariés la possibilité, qui leur manque actuellement, de se reclasser sur place. Se faisant l'interprète des milliers de travailleurs et de leurs familles sur qui plane dorénavant la menace du chômage et de la misère, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1807. — 22 octobre 1968. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus de fusionner les cadres techniques, d'une part, les cadres administratifs,

d'autre part, existant actuellement pour la mise en œuvre de chacun des services des armées et de l'armement, en un cadre unique d'officiers d'exécution des services des armées, ne laissant subsister pour chaque arme ou service que les corps d'officiers de ces armes et les corps de direction de ces services.

1808. — 22 octobre 1968. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut du personnel pénitentiaire fixé par le décret du 21 novembre 1966 et ses conséquences sur les traitements de ce corps de fonctionnaires. Il serait en effet équitable que ce statut spécial apporte aux intéressés les mêmes avantages qu'aux personnels de la police. Un pas important a été fait en accordant la prime de risques en pourcentages du traitement à raison de 12 p 100 pour les surveillants. Toutefois il serait souhaitable qu'une nouvelle étape soit accomplie afin d'atteindre les 22 p. 100 dont bénéficient les gardiens de la paix. Il appelle en outre son attention sur l'insuffisance des effectifs et la nécessité de créer de nouveaux emplois ; et lui demande s'il peut lui indiquer sa position sur ces deux points.

1809. — 22 octobre 1968. — **M. Maujōuan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les commis de mairie, dont le niveau de recrutement par concours est celui du B. E. P. C., sont classés, dans l'échelon des indices ES. 3, alors que leur homologues de l'Etat : agents d'exploitation, dans les P. T. T., agents de recouvrement, dans le service du Trésor, agents de même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle ES. 4, avec des possibilités supérieures. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner les rémunérations de ce personnel sur celles des agents de l'Etat ayant des responsabilités comparables.

1810 — 22 octobre 1968. — **M. Gerbaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certains problèmes posés par la situation de l'emploi dans le département de l'Indre. Les travailleurs licenciés de l'ancienne base américaine de Châteauroux, lorsqu'ils avaient plus de soixante ans au moment de leur licenciement, bénéficient de la pré-retraite. Ceux qui avaient moins de soixante ans lorsqu'ils furent licenciés, perçoivent l'aide publique au chômage accordée, en principe, sans limitation de durée. Ils perçoivent, en outre, les allocations de chômage de l'Unedic, la durée de perception de cette allocation ne pouvant toutefois excéder 609 allocations journalières. Seuls les chômeurs encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien de ces allocations spéciales jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier de leur pension de retraite. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux chômeurs licenciés avant leur soixantième anniversaire ou à ceux qui l'ont été antérieurement, mais qui en raison de plusieurs interruptions de leur période d'indemnisation sont toujours pris en charge huit mois après leur soixante et unième anniversaire. Les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre des travailleurs licenciés avant soixante ans, se trouvent dans une situation critique puisqu'ils perdent la totalité des allocations de l'Unedic. Ils ne peuvent non plus, bien évidemment retrouver un emploi, compte tenu de leur âge. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de placer en position de pré-retraite, dès qu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations de l'Unedic, les travailleurs qui ont été licenciés de la base américaine avant d'avoir atteint leur soixantième anniversaire. Depuis 1968, les travailleurs de la métallurgie du département de l'Indre, s'ils sont licenciés après leur soixantième anniversaire, peuvent aussi bénéficier de la position de pré-retraite. Il lui demande, également, s'il envisage, s'agissant des métallurgistes licenciés entre 1966 et 1968, avant d'avoir atteint leur soixantième anniversaire, qu'ils puissent être admis en position de pré-retraite dès qu'ils cessent d'avoir droit aux allocations de l'Unedic.

1811. — 22 octobre 1968. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une commerçante tenue de cotiser au titre du régime obligatoire d'assurance vieillesse des professions commerciales et industrielles, en vertu des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 et du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Cette commerçante a débuté son activité commerciale le 1^{er} octobre 1962. L'intéressée est également titulaire d'une pension de veuve qui lui est servie par la caisse artisanale d'assurance vieillesse de Strasbourg au titre de la carrière artisanale de son mari décédé. La caisse artisanale n'ignore pas que cette commerçante cotise à la caisse d'assurance vieillesse des professions commerciales et industrielles, laquelle devra d'ailleurs signaler à la caisse artisanale en temps opportun, l'ouverture de la retraite personnelle de cette commerçante. Cette retraite personnelle sera, en effet, imputable sur la pension de veuve servie par la caisse artisanale en application de la règle de non-cumul des avantages qui ne sont pas de même nature (art. 32 du décret du 17 septembre 1964). En application de la réglementation précédemment rappelée, les cotisations versées par cette commerçante ne lui apporteront aucun avantage supplémentaire puisque celui-ci réduira sa pension de veuve dès que la caisse des commerçants assurera le service de la retraite vieillesse. En raison de la situation qui vient d'être exposée, l'intéressée cotise au minimum possible, c'est-à-dire que sa cotisation est actuellement de 139,50 francs par trimestre, cotisation qui ne lui donne droit qu'à 6 points de retraite par an, au lieu de 16 points sur la base de la classe normale de cotisation trimestrielle de 372 francs. Cette commerçante depuis 1962 n'a acquis que 33 points 1/2 au 30 juin 1968. Pour l'ouverture du droit il lui reste à acquérir 56 points 1/2, soit dix années de cotisations selon la classe actuelle ou quatre années selon la classe normale de 16 points. Une possibilité d'exonération supplémentaire autre que le déclassement réalisé ne peut être envisagée car il doit être tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature et, par ailleurs, le régime d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie ne prévaut l'exonération d'office qu'à partir de quatre-vingts ans. Cette commerçante a fait part de son intention de cesser prochainement son commerce. Cette situation l'exonérerait automatiquement de toute cotisation, mais l'ouverture d'une retraite (imputable) resterait subordonnée à la condition des 90 points acquis. La caisse de prévoyance commerciale et industrielle ne peut proposer à son assurée une solution plus favorable en raison de la réglementation de non-cumul applicable dans le régime des artisans comme dans le régime général de la sécurité sociale, mais à laquelle des possibilités de dérogation sont prévues dans le régime des commerçants (art. 22 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966), mais uniquement à l'intérieur de ce régime. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre pour remédier à de telles situations qui sont évidemment anormales.

1812. — 22 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une circulaire en date du 30 mars 1967 déclarait : « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat... ». Or, les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle de traitement ES 3, alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T. : agents d'exploitation ; Trésor : agents de recouvrement), qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle ES 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les rémunérations des commis de mairie puissent être alignées sur celles des agents de l'Etat recrutés dans des conditions analogues et investis de responsabilités comparables.

1813. — 22 octobre 1968. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les mesures libérales prévues par la direction générale des impôts dans l'instruction du 22 juillet 1968, publiée au B. O. C. I. 1-167 sous le titre « T. V. A. : Entreprises créées en 1968 », s'appliquant bien à toutes les entreprises nouvelles au sens fiscal du terme et en particulier aux entreprises succédant en 1968 à d'autres entreprises par suite de cession ou d'apport.

1814. — 22 octobre 1968. — **M. Carpentier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse à la question écrite qui lui avait été posée en 1964 par **M. Blancheo**, lui signalant l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'on profite de l'occasion offerte par les réaménagements administratifs de la région parisienne (création de nouveaux départements) pour mettre un terme aux maux entraînés par une excessive concentration de l'administration de la justice à Paris, il laissait apparaître qu'il avait également conscience des graves inconvénients dus à l'encombrement des juridictions parisiennes et de l'urgente nécessité d'une déconcentration (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, numéro du 7 octobre 1964, question n° 10431, page 2969). Or, après plus de trois années, il n'apparaît nullement que la nécessaire déconcentration qui s'imposait cependant tout particulièrement en matière judiciaire ait été réalisée, seules quelques juridictions très spécialisées ayant été installées dans quelques-uns des nouveaux départements. Des campagnes de presse sont actuellement menées pour que la situation née des textes cependant transitoires de juillet et septembre 1967 soit définitivement maintenue, ce qui aboutirait, si ces appels devaient être entendus, à perpétuer des maux dénoncés et reconnus en même temps qu'à maintenir un découpage judiciaire invraisemblablement embrouillé et incompréhensible pour le profane, du fait de la non-concordance des circonscriptions administratives et des circonscriptions judiciaires. Il est pourtant bien connu que l'administration, et cela est particulièrement vrai pour l'administration judiciaire, ne peut s'exercer d'une façon efficace, lucide et utile que si ses organes et ses agents se trouvent au sein des cités intéressées, c'est-à-dire en l'occurrence à l'intérieur des circonscriptions territoriales nouvellement créées. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons qui se sont opposées à ce que la mise en place des juridictions isolées et de leur appareil auxiliaire ait suivi immédiatement la création des nouveaux départements ; 2° si son intention est toujours bien d'aboutir à cet égard à une situation normale et définitive dans un avenir proche, afin de mettre un terme à la véritable sous-administration judiciaire qui sévit plus que jamais dans l'agglomération parisienne, du fait notamment de l'encombrement des juridictions de Paris auxquelles continuent à être soumis la presque totalité des litiges ; 3° la date approximative à laquelle, si les mesures actuelles sont bien réellement transitoires, la situation définitive sera instaurée ; 4° le détail des mesures définitives envisagées selon qu'il s'agit des juridictions civiles, des juridictions pénales, des juridictions administratives, des juridictions commerciales, des juridictions prud'homales, des juridictions de baux ruraux, pour chacun des nouveaux départements créés, en précisant le cas échéant la date, même approximative, respectivement prévue pour chacune de ces mises en place.

1816. — 22 octobre 1968. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité expresse de proroger jusqu'à la fin de l'année 1969 l'arrêté ministériel du 26 octobre 1967 qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968 et qui permet aux agriculteurs bénéficiant d'une subvention au titre de la loi sur l'élevage de pouvoir contracter des emprunts à 3 p. 100. En effet de nombreux agriculteurs subventionnés au titre de 1968 ne pourront bénéficier de cet arrêté ministériel car il n'y a plus de crédits sur le plan départemental pour l'octroi des subventions. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en ce sens.

1817. — 22 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser quelles sont ses intentions, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 1967 qui a déclaré illégale les commissions administratives paritaires départementales des instituteurs, et s'il n'envisage pas d'autoriser les différents syndicats et fédérations d'enseignants à participer aux travaux dont lesdites commissions avaient la charge, cette participation devant être possible tant sur le plan national qu'à l'échelon académique ou départemental.

1818. — 22 octobre 1968. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs projets de décrets tendant à la création d'un statut des chefs d'établissements scolaires avaient été soumis en avril 1968 aux organisations syndicales d'enseignants intéressés. Il s'agissait d'un projet de décret relatif à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur et directrice de collèges d'enseignement; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur ou de directrice d'école de perfectionnement ou de plein air, d'école annexe ou d'application, d'école primaire élémentaire ou de directrice d'école maternelle. Il est vraisemblable que depuis six mois, les syndicats d'enseignants concernés ont fait connaître leur point de vue en ce qui concerne ces textes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand vont paraître les décrets en cause.

1819. — 22 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile des retraités et des veuves de retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui, alors que leurs cotisations de retraités sont basées sur l'ensemble des salaires pendant la vie active, ne perçoivent qu'une retraite calculée sur une partie de celui-ci l'indemnité de résidence, le complément de retraite non liquidable et la part de productivité étant exclue de ce calcul. De ce fait, la pension de reversion des veuves de cheminots se trouve particulièrement réduite. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier de façon progressive à cet état de choses et s'il ne pourrait pas, dans l'immédiat, admettre le principe de l'attribution de l'indice B à tous les retraités et veuves de retraités et d'une allocation décès égale à une année de pension à la veuve du cheminot retraité décédé avec un minimum immédiat de 1.500 francs et l'application rapide des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires à tous les cheminots combattants partis en retraite avant le mois de décembre 1964.

1820. — 22 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la presse s'est fait l'écho à plusieurs reprises de la création au sein de l'université de Vincennes d'un département Arts. Il lui demande en conséquence: 1° quelles disciplines seront enseignées dans ce département et par quel corps enseignant; 2° quels sont les étudiants qui peuvent s'inscrire dans ce département et quelles sont les possibilités d'accueil qui leur sont réservées; 3° quels sont les cycles ou les années qui débiteront cette année scolaire et à quelles conditions les étudiants seront admis dans ces différents niveaux d'études; 4° s'il existe une commission chargée d'établir les structures et le contenu de l'enseignement qui sera dispensé dans ce département; dans l'affirmative quelle est sa composition, et quand elle doit avoir terminé ses travaux; 5° à quelle date l'entrée en fonctionnement de ce département est prévue.

1821. — 22 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-736 du 8 août 1968, pris en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative

pour 1968 précise les conditions dans lesquelles les repas servis dans les cantines d'entreprises bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Il lui demande: 1° si les établissements privés d'enseignement peuvent être assimilés à des « entreprises » et comme telles bénéficier dudit taux réduit; 2° si un restaurateur lié avec une entreprise: a) par un contrat de régie en matière de fournitures de repas; b) par un contrat commercial pour l'exploitation d'un bar (dans lequel sont vendus notamment cafés et boissons accompagnant les repas servis dans le cadre du contrat de régie indiqué ci-dessus) peut considérer que ses ventes de cafés, boissons, casse-croûtes sont l'accessoire des repas servis dans les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire deux contrats distincts; 3° si les cafés et thés vendus et consommés sur place, mais en dehors des repas, sont à taxer à 13 p. 100 (boissons à consommer sur place) ou au contraire à 16,75 p. 100, les différentes inspections du chiffre d'affaires paraissant avoir des positions divergentes dans ce domaine.

1822. — 22 octobre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'assurance volontaire gérée par les caisses d'assurance maladie du régime agricole ne sont pas encore parus. Il lui demande dans quel délai seront publiés ces textes d'application.

1823. — 22 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances pour 1968 a complété l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par des dispositions qui ont institué en faveur de certains déportés politiques titulaires d'une pension une majoration fixée à 20 p. 100 de ladite pension, allocations aux grands invalides comprises. Ces mesures prenant effet du 1^{er} janvier 1968, il lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de pensions qui ont été jusqu'à ce jour révisées en exécution de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 et le montant global des crédits qui se trouvent engagés du fait de ces opérations; 2° le nombre des dossiers qui demeurent éventuellement en instance de révision et les délais prévus pour l'achèvement des travaux.

1824. — 22 octobre 1968. — **M. Maujourn du Gesset** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que Sautron est une commune de la Loire-Atlantique située à l'Ouest de Nantes, à quelques kilomètres de cette ville, sur la N. 165. Sa position de ville-dortoir fait qu'elle est en pleine expansion du point de vue habitation et aussi du point de vue industrialisation. Il lui demande quand cette commune peut compter être desservie en téléphone automatique Intégral, service dont la nécessité se fait sentir d'une façon urgente.

1826. — 22 octobre 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

1827. — 22 octobre 1968. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne, toujours fixé à 3 p. 100, alors que l'augmentation de l'indice des prix de détail (établi par l'I. N.

S. E. E.) fait ressortir un accroissement du coût de la vie de 3,4 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, accroissement qui pourrait être de l'ordre de 6 p. 100 pour l'année 1968 et que le conseil général de la Banque de France a porté le taux d'escompte de 3,5 à 5 p. 100, et le taux des avances sur titres de 5 à 6,5 p. 100 au mois de juillet dernier. Dans ces conditions, il demande s'il ne pourrait pas envisager d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne afin de maintenir la rémunération des épargnants en harmonie avec les taux actuellement pratiqués sur le marché des capitaux à court terme.

1828. — 22 octobre 1968. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions de travail des personnels des établissements relevant des services départementaux d'aide sociale et en particulier sur l'application encore irrégulière des dispositions du décret du 22 mars 1937 concernant l'amplitude du repos ininterrompu de nuit entre deux journées de travail consécutives. L'inobservation de l'amplitude légale du repos de nuit, notamment au foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône, entraîne des conséquences fâcheuses pour l'équilibre nerveux d'un personnel astreint à des fonctions éducatives auprès d'enfants atteints de troubles caractériels ou psycho-somatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer, dans ces établissements et au moment où semble admise la nécessité de la réduction de la durée hebdomadaire du travail et celle de l'amélioration des conditions de travail, le respect de dispositions légales datant déjà de plus de trente ans.

1829. — 22 octobre 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les appartements des H. L. M. de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) actuellement attribués, sont dépourvus d'installations ménagères et sanitaires. Les locataires sont dans l'obligation d'installer, à leurs frais, les lavabos, les toilettes, l'évier de cuisine, parfois même la robinetterie qui avait été enlevée, l'immeuble ayant été sans surveillance pendant plusieurs années d'interruption de sa construction. Les locataires procèdent eux-mêmes à certaines réparations nécessitées par les dégradations durant cet abandon (plinthés décollés notamment). Il lui demande si le remboursement des frais supplémentaires ne devraient pas être assurés aux locataires et quelles mesures il envisage de prendre en vue de ce dédommagement.

1830. — 22 octobre 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : il existe une seule école nationale de photographie et de cinématographie dans cette spécialité. Sur 800 candidats, 60 seulement ont pu être admis ; 20 autres sont déclarés admissibles, figurent sur une liste d'attente et ne peuvent être pris en raison du manque de places et faute de crédits. Ces jeunes qui ont réussi se trouvent pénalisés du fait de ces circonstances. Il lui demande s'il peut lui dire comment il pense trouver une solution à cette situation et quelles perspectives peuvent être offertes à ces jeunes gens.

1831. — 22 octobre 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne juge pas opportun d'émettre, en 1969, un timbre-vignette à l'effigie du savant lyonnais le docteur Alexis Carrel, prix Nobel de médecine (1912), à un moment où le public est sensibilisé par la publicité faite autour des greffes d'organes.

1832. — 22 octobre 1968. — **M. Virgile Barel** fait connaître à **M. le ministre des transports** qu'il a été saisi des revendications suivantes : 1^o l'assimilation des cheminots français, retraités de

Tunisie, dans les mêmes conditions que leurs homologues d'Algérie et du Maroc qui, eux, n'ont pas été tributaires du service accompli par les intégrés à la Société nationale des chemins de fer français ; 2^o l'échange des litres de circulation en possession des retraités français des chemins de fer tunisiens, avec des litres valables sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français ; 3^o le paiement des pensions à terme à échoir comme cela se pratique pour les retraités de la Société nationale des chemins de fer français ; 4^o le rétablissement des bonifications de guerre aux cheminots français anciens combattants retraités des chemins de fer tunisiens. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à ces retraités peu nombreux et mettre ainsi fin à une injustice.

1833. — 22 octobre 1968. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction de l'entreprise Photogay, à Vaulx-en-Velin (Rhône), violant l'accord national intervenu le 29 mai 1968 dans le papier-carton en ce qui concerne la reconnaissance de la section syndicale dans l'entreprise, a pris la décision de licencier trois responsables syndicaux C. G. T. alors qu'aucun motif valable n'a pu justifier cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit respecté l'accord national et que soit rapportée cette décision que les travailleurs ne sauraient admettre.

1834. — 22 octobre 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure un maire a le droit de refuser les autorisations d'absence prévues à l'article 541 (2^e alinéa) du statut général du personnel communal, aux délégués régulièrement élus par les personnels d'un syndicat d'agents communaux, statutairement et légalement constitué comme le prévoit la loi de 1884 et 1920, ainsi que le constat de Grenelle, en vue d'assister au congrès du syndicat régulièrement convoqué par l'organisme dirigeant de ce syndicat.

1835. — 22 octobre 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des stagiaires au centre d'études supérieures industrielles de Lyon dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Alors que sur la majorité de ces stagiaires pèsent d'importantes charges : de famille, de logement, de transport, de sécurité sociale, d'études, leur seul moyen de subsistance est l'indemnité compensatrice de perte de salaire (I. C. P. S.) dont le montant est fixé à 9.000 francs par an, depuis 1959. Il lui demande s'il ne pense pas devoir procéder à un réajustement de cette indemnité.

1836. — 22 octobre 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître la situation de l'équipement ferroviaire de notre pays par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il souhaite en particulier savoir s'il est exact que la densité des voies ferrées (longueur des lignes en kilomètres sur 100 kilomètres carrés de superficie) est bien la suivante : Luxembourg, 14 ; Belgique, 13 ; Allemagne fédérale, 12,4 ; Pays-Bas, 9,5 ; Italie, 5,3 ; France (voyageurs), 5,3. Dans la mesure où la densité ainsi indiquée est exacte, elle paraît refléter un sous-équipement de la France au point de vue ferroviaire par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il souhaiterait également savoir : 1^o s'il est exact que l'économie résultant de la fermeture au trafic voyageurs de 5.000 kilomètres du réseau national ne représenterait que 1,5 p. 100 des sommes que l'Etat verse à la Société nationale des chemins de fer français pour son fonctionnement ; 2^o s'il est exact qu'au cours des trente dernières années 14.000 kilomètres de lignes, soit le tiers de la longueur totale du réseau, ont été ainsi supprimés sans pour autant parvenir à réaliser l'équilibre financier de la

Société nationale des chemins de fer français ; 3^e s'il n'estime pas que le report sur la route des services assurés jusqu'ici par le rail ne risque pas d'accroître l'usure des routes et d'augmenter le nombre des accidents de la circulation qui se chiffrent, dès maintenant, à plus de 12.000 morts par an ; 3^e s'il ne pense pas qu'une meilleure adaptation des horaires des chemins de fer aux besoins des usagers, en faisant circuler plus fréquemment des rames plus courtes, pourrait attirer à nouveau vers la Société nationale des chemins de fer français une clientèle qui l'a abandonnée pour des questions d'opportunité.

1837. — 22 octobre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une personne qui, ayant versé pendant douze ans des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants de la région parisienne (cinq ans à titre obligatoire et sept à titre volontaire) est titulaire d'une pension de vieillesse qui lui a été accordée à soixante ans en raison de son inaptitude au travail. Depuis quatre ans et demi, l'intéressée bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale en qualité de conjointe d'un assuré social. En application de l'article 1^{er} (2^e) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, elle a été invitée à remplir les opérations d'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce dernier régime serait pour elle moins favorable que celui dont elle bénéficie actuellement en qualité d'ayant droit puisque, reconnue atteinte d'une maladie de longue durée, elle a droit au remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques. D'autre part, il convient de constater que, si cette personne n'avait pas versé de cotisations volontaires à la C. A. V. I. R. P., elle n'aurait pas eu droit à pension de cette caisse et, dès lors, elle n'aurait pas été affiliée obligatoirement au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966. Elle se trouve ainsi pénalisée en raison des versements volontaires qu'elle a effectués à une caisse d'assurance vieillesse. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que cette personne soit dispensée de l'affiliation au régime d'assurance maladie des non-salariés et qu'elle puisse continuer à bénéficier des prestations qui lui sont servies en qualité d'ayant droit d'assuré social, étant fait observer que, dans des cas de ce genre, une possibilité d'option devrait être accordée aux intéressés.

1838. — 22 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un gérant de débit de tabac à l'égard du régime d'allocation viagère institué par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963. L'intéressé a exercé les fonctions de gérant pendant vingt-cinq années, de 1920 à 1945. Pour le calcul des points de retraite, il doit être tenu compte des bénéfices de la gérance pendant l'année précédant la cessation d'activité. Dans ce cas particulier, c'est donc le bénéfice de l'année 1944 qui est pris en considération. Or, celui-ci s'élève à la somme de 4.100 anciens francs, les conditions de vente ayant été tout à fait anormales pendant l'année considérée, en raison de la pénurie de tabac due aux hostilités, aux bombardements et à l'évacuation de la ville. Cette faible somme, même revalorisée, ne permet l'attribution que de 48 points de retraite. En conséquence, et en application de l'article 24 de l'arrêté du 13 octobre 1963 fixant le règlement intérieur du régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabac, les services d'ordonnement accordent à l'intéressé un versement unique de 258 francs et il perd tout droit à l'allocation viagère. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions particulières afin qu'il soit tenu compte, pour le calcul du nombre de points de retraite, du bénéfice réalisé pendant une année d'activité normale et que l'on ne considère pas les bénéfices de l'année 1944 dont les résultats ne peuvent correspondre à l'activité habituelle de la gérance.

1839. — 22 octobre 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que les chauffeurs routiers se plaignent de ne plus pouvoir bénéficier de l'émission « Route de nuit », qui était diffusée par l'O. R. T. F. Cette émission était fort appréciée des routiers surtout pour les renseignements qu'elle donnait sur l'état des routes et qui augmentaient la sécurité des usagers professionnels et nocturnes de la route. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir cette émission.

1840. — 22 octobre 1968. — **M. Védrlins** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français a supprimé depuis le 29 septembre, sans en avoir informé les municipalités intéressées ni avisé la chambre de commerce du Cantal, les trains n° 822 et 833 qui assuraient la liaison, matin et soir, entre les gares de Saint-Flour-Chaudeaigues et Neussargues et la correspondance entre Clermont-Ferrand et Aurillac. Cette décision a entraîné un vif et légitime mécontentement dans la région de Saint-Flour où les communications routières sont particulièrement difficiles en plein hiver, aussi bien avec la préfecture qu'avec le chef-lieu de la région. Désormais, les habitants de Saint-Flour qui désirent se rendre à Clermont-Ferrand par la voie ferrée et revenir dans la même journée y arriveront à 13 h 51 et devront en repartir à 15 heures. Ils ne pourront y séjourner qu'une heure et neuf minutes. Pratiquement, l'aller et retour Saint-Flour—Clermont-Ferrand n'est plus possible dans la même journée. La suppression de ces deux trains s'accorde mal avec la politique de désenclavement promise par le Gouvernement et avec les projets de réforme régionale actuellement mis à l'étude. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire rapporter cette mesure, estimant qu'en cette matière la notion de service public doit l'emporter sur celle de rentabilité.

1841. — 22 octobre 1968. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information récemment publiée selon laquelle un officier général français s'est entretenu avec son homologue indonésien des modalités de coopération technique entre les armées française et indonésienne. Depuis les événements d'octobre 1965 des centaines de milliers de citoyens indonésiens ont été massacrés. Depuis quelques mois des milliers d'arrestations nouvelles ont eu lieu, notamment dans l'administration et l'armée. Les opérations militaires de répression se multiplient en Java central et oriental, à Sumatra, en Kalimantan Barat, en Sulawesi, en Irian Barat. Des hommes politiques éminents, communistes et nationalistes, condamnés à mort, sont actuellement sous la menace d'une exécution. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir pour que ne soit conclu aucun accord de coopération technique entre l'armée française et l'armée indonésienne, cette dernière participant à des opérations de représailles qui soulèvent la protestation de tous les démocrates de notre pays.

1842. — 22 octobre 1968. — **M. Georges Calliau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décrets d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Il attire son attention sur le fait que les intéressés diffèrent actuellement l'exécution des améliorations qu'ils ont l'intention d'entreprendre, de sorte que la parution du texte entrainera nécessairement un soudain afflux de demandes, ce qui provoquera à la fois des retards dans l'exécution des travaux et une hausse des prix de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1229. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il avait été envisagé, en 1945, de permettre une certaine osmose entre les grands corps de l'Etat auxquels prépare l'école nationale d'administration grâce à l'institution d'un système de passerelles. Cette solution devait concilier à la fois les intérêts du service public et ceux des cadres supérieurs de l'Etat en permettant l'affectation de ces derniers à des tâches correspondant mieux à leur vocation ou à leurs aptitudes, alors qu'elle ne résulte souvent que du hasard d'un classement de sortie. Certes le décret n° 64-1172 du 26 novembre 1964 impose à tous les membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration l'obligation d'exercer, pendant deux ans au moins, des activités différentes de celles normalement dévolues à leur corps ou à leur administration d'origine, mais elle ne réalise pas une véritable interpénétration. De même, si certains statuts particuliers prévoient des possibilités de bifurcation (ex. : corps préfectoral, corps diplomatique), dans la pratique les changements de corps restent exceptionnels en raison des difficultés dont ils sont assortis. Les changements de corps par voie de détachement ne sont guère plus fréquents. Il lui demande s'il n'estime pas que l'institution d'une véritable mobilité permettant une meilleure utilisation des compétences ou le redressement de certaines erreurs d'aiguillage au départ mériterait donc d'être réexaminée dans le cadre de la réforme de l'école nationale d'administration et des structures administratives actuellement à l'étude. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par le rôle et le fonctionnement de l'école nationale d'administration doivent être prochainement étudiés par une commission spéciale. Celle-ci devra, dans un délai assez bref, remettre ses conclusions au Premier ministre et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il serait prématuré, dans l'état actuel, de préciser quelles seront les orientations arrêtées à l'issue de ces travaux. Il est cependant certain que le problème de la mobilité évoqué par l'honorable parlementaire sera examiné avec une attention particulière.

1343. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si, compte tenu du fait que le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964, relatif au classement indiciaire de certains fonctionnaires, stipule que les secrétaires d'administration universitaire et les secrétaires d'intendance universitaire ont l'échelle type de la catégorie B, il ne convient pas d'appliquer à ces deux catégories de personnel le décret n° 68-820 du 16 septembre 1968 et de prévoir, pour l'accès au grade de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, des nominations sur liste d'aptitude, en nombre inférieur ou égal au sixième des titularisations prononcées après concours. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-820 du 16 septembre 1968 qui a pour objet dans la limite du sixième des titularisations prononcées après concours la nomination par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou à la suite d'un examen professionnel, de fonctionnaires de catégorie C dans les corps de catégorie B soumis aux dispositions communes fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié, est applicable de plein droit pour l'accès aux corps des secrétaires d'administration universitaire et des secrétaires d'intendance universitaire. La réglementation qui permet aux secrétaires d'administration universitaire ou aux secrétaires d'intendance universitaire d'accé-

der aux corps des attachés d'administration universitaire et des attachés d'intendance universitaire, est actuellement la même que celle qui est en usage pour l'ensemble des fonctionnaires. Une modification ne pourrait être envisagée que si, compte tenu de la situation respective des corps de catégorie A et des corps de catégorie B de l'administration universitaire, et notamment de leurs effectifs, les possibilités de promotion offertes aux secrétaires n'étaient pas, en pratique, équivalentes à celles de leurs homologues d'autres administrations.

Information.

1210. — **M. Bérard** expose à **M. le Premier ministre (information)** que divers articles de presse publiés durant les mois passés font état de la situation financière difficile dans laquelle se trouve actuellement la société d'Etat les Actualités françaises, qui, bénéficiaire jusqu'en 1961, a vu sa situation se dégrader depuis cette époque. On peut citer, parmi les multiples raisons de cet état de choses la dévaluation des avoirs des Actualités françaises, notamment en Afrique du Nord, et une évolution rapide du marché qui n'a pas été suivie par une adaptation adéquate de la société. Il est superfluo de rappeler l'intérêt que présente, depuis la Libération, cette société d'Etat sur le plan de l'information nationale. Si cet état de choses devait persister, les autorités compétentes risqueraient d'envisager de mettre fin aux activités de cette société, renforçant ainsi le quasi monopole de deux grandes sociétés étrangères, productrices et distributrices de documents cinématographiques des actualités mondiales. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but de porter remède à cet état de choses, la création d'une agence française d'informations cinématographiques et télévisées de nature à répondre aux besoins et aux demandes tant de la France que du monde francophone. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — La situation de la société Les Actualités françaises relie en ce moment l'attention des pouvoirs publics. Elle connaît des difficultés qui sont du reste communes à toutes les sociétés de presse filmée, dont il est rappelé à l'honorable parlementaire que quatre (Les Actualités françaises, Pathé-journal, Gaumont et Eclair journal) sont des sociétés françaises et une seule (Fox Movietone) est la propriété de capitaux étrangers. Ces difficultés semblent tenir au nombre sans doute trop élevé de ces sociétés pour un marché en voie de diminution ainsi qu'au désintérêt croissant du public pour cette forme de l'information, face au développement de l'information télévisée. Ce problème ne se confond pas avec celui d'une « agence d'images » également évoqué par l'honorable parlementaire : la clientèle des agences d'images est constituée, pour l'essentiel, par les sociétés de télévision et le maintien ou la suppression d'une société de presse filmée n'affecte en rien le « quasi monopole » dont il parle. La création d'une agence française d'informations télévisées pose donc un problème distinct, qui est du reste également à l'étude.

Jeunesse et sports.

942. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées, notamment par les municipalités, pour pourvoir de directeurs leurs œuvres de vacances. En général ces fonctions sont assurées par des enseignants, chaque année plus difficiles à recruter. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises, susceptibles de susciter de plus nombreuses candidatures et s'il ne serait pas possible, par exemple, d'inclure les mois d'activité passés au service des colonies de vacances dans le temps pris en compte pour le calcul de la retraite des intéressés, et de ne pas inclure le montant des indemnités perçues dans le total des sommes prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités dérisoires eu égard aux responsabilités assumées par les directeurs des œuvres

de vacances, peuvent, en effet, avoir pour les intéressés de désagréables conséquences en ce qui concerne l'impôt précité. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les personnels enseignants assurent l'encadrement des centres de vacances durant la période de leurs congés annuels. Ce temps de vacances est normalement pris en compte pour le calcul de leurs retraites. En ce qui concerne la demande tendant à ce que les indemnités perçues à ce titre soient exclues des sommes imposables, il n'est pas possible que mon département intervienne en ce sens auprès du ministère de l'économie et des finances. En effet, il serait inéquitable et contraire à l'esprit du code général des impôts, que certains personnels d'encadrement bénéficient en raison, d'une part, de leur profession, d'autre part, de la nature de l'organisme employeur, d'une exonération d'impôts qui serait refusée aux autres. Une telle discrimination à raison de l'origine professionnelle des intéressés et des associations organisatrices de centres de vacances où ils œuvrent soulèverait des objections de la part de ceux qui, effectuant le même travail, se verraient refuser un tel privilège.

943. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées, notamment par les municipalités, pour pourvoir d'assistants sanitaires leurs œuvres de vacances. Cette situation est, pour une bonne part, imputable à la modicité des indemnités versées aux intéressés pour l'exécution de cette charge du fait qu'ils doivent l'effectuer durant leur temps de congé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'après accord avec M. le ministre des affaires sociales, des élèves de première ou deuxième année des écoles d'infirmières pourraient être détachées dans les œuvres de vacances. Ce séjour pourrait être considéré comme temps de stage. Cette proposition paraît de nature à apporter une solution à un problème qui devient chaque année plus préoccupant. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (art. 47 de l'arrêté du 20 novembre 1963) les infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat sont, parmi d'autre personnel médical, seuls autorisés à remplir les fonctions d'assistants sanitaires. Les difficultés rencontrées par les œuvres de vacances pour recruter ces personnels sont connues de mon département qui est déjà intervenu dans le passé auprès du ministère des affaires sociales dans le sens de la proposition de l'honorable parlementaire. La récente réponse donnée à la suite d'une nouvelle intervention confirme la position antérieure de ce département qui estime ne pas devoir donner suite à un tel projet, les élèves infirmières n'ayant ni le droit ni la qualification pour accomplir les actes médicaux qui leur seraient normalement demandés en colonies de vacances.

AFFAIRES ETRANGERES

359. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre, seul ou de concert avec d'autres gouvernements, pour venir en aide aux populations biafraises menacées d'être décimées par la faim. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà eu l'occasion de manifester publiquement, à plusieurs reprises, l'inquiétude et l'émotion qu'il éprouve au regard des souffrances des populations du Biafra. Afin de soulager celles-ci au mieux des moyens dont il dispose, le Gouvernement a d'ores et déjà adopté les dispositions suivantes : un certain nombre de crédits ont été mis par le Gouvernement à la disposition du comité français de la Croix-Rouge en vue de faciliter l'action de celui-ci auprès des populations biafraises, action rendue au demeurant très difficile du fait du déroulement des opérations militaires et de la nature du terrain. Dès à présent, cette première aide française fournie sur crédits gouvernementaux s'élève à 125.000 francs. Ces crédits

se décomposent ainsi : 50.000 francs ont déjà été mis à la disposition de la Croix-Rouge française qui a pu ainsi acheminer au Biafra quatre tonnes de vivres et de médicaments ; 75.000 francs, nouvellement dégagés, qui permettront l'achat de vivres et l'envoi d'une antenne médicale au Biafra également par les soins de la Croix-Rouge française. D'autre part, afin de promouvoir les initiatives privées en faveur des populations sinistrées du Biafra, le Gouvernement donne à la Croix-Rouge française les plus larges facilités d'expression dans la campagne humanitaire qu'elle vient de lancer. Le Gouvernement a ainsi autorisé la Croix-Rouge française — à laquelle s'était associé le Comité français contre la faim — à lancer le 5 août dernier, sur les ondes et sur l'écran de l'O. R. T. F., un appel solennel en faveur des victimes civiles du conflit. Il est encore trop tôt pour reconnaître le résultat des souscriptions suscitées par cet appel, mais les sommes recueillies, et qui sont très importantes, seront employées sans tarder. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de s'associer à la campagne que le Fonds international de secours à l'enfance, institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies, se propose d'ouvrir en vue de rassembler 2.500.000 francs de secours. D'autres efforts sont envisagés dont il sera donné connaissance au fur et à mesure que les possibilités d'envoi permettront de faire parvenir au Biafra du secours dont sa population a un grand besoin. Le Gouvernement français a été l'un des premiers à se préoccuper de la condition tragique des populations biafraises durement éprouvées par un conflit acharné. Il a notamment organisé des transports indépendants de ceux qui ont été mis en place par certains organismes internationaux et dont le fonctionnement ne donne, comme chacun sait, par entière satisfaction. Il se propose, dans toute la mesure de ses moyens et en dépit de grandes difficultés pratiques, de poursuivre et de développer son action humanitaire en leur faveur. Le Gouvernement français saisit l'occasion qui lui est donnée par la question de l'honorable parlementaire pour saluer le courage des Français qui n'hésitent pas à courir de sérieux dangers pour permettre l'acheminement et la distribution de secours.

635. — M. Charles Privat signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'augmentation très rapide du coût de la vie en Algérie réduit à néant les augmentations des rémunérations accordées aux fonctionnaires français qui servent dans ce pays. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour arrêter la détérioration de la situation des intéressés. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — La plus grande attention a été portée durant ces derniers mois à l'évolution du coût de la vie en Algérie et à son incidence sur le pouvoir d'achat des personnels français servant dans ce pays. Sur la base des éléments recueillis par l'ambassade de France à Alger, il a été décidé de procéder à un relèvement de 10,8 p. 100 des traitements de ces agents. Cette majoration prendra effet au 1^{er} février 1968. En outre, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure ont été inscrits au collectif budgétaire de l'année 1968, qui a été voté par l'Assemblée nationale au cours de sa session du mois de juillet dernier.

AFFAIRES SOCIALES

547. — M. Ihuel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable que, indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette caté-

gorie de médecins et que cette augmentation soit calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Les rémunérations des médecins vacataires qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale ou qui exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques ne sont pas en rapport avec la nature des tâches attribuées à ces médecins. C'est pourquoi le principe d'une revalorisation substantielle des taux de leurs vacations a été admis et que sa réalisation est l'objet de l'attention toute particulière du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. La définition des pourcentages d'augmentation des taux des vacations fait actuellement l'objet de consultations entre les administrations intéressées. La date d'application des nouveaux taux ne saurait être postérieure au 1^{er} janvier 1969.

1012. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié ne permet de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation logement, que les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux dettes qui ont fait l'objet de contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux des accédants à la propriété. En application de ces dispositions, les caisses d'allocations familiales se voient obligées de refuser le bénéfice de l'allocation logement à un bon nombre de leurs allocataires qui ne remplissent pas la condition précédemment rappelée. La situation de ces allocataires tient au fait que les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement ne disposent pas de fonds suffisants destinés à la construction et ne peuvent accorder des primes à la construction qu'avec parcimonie et toujours tardivement. Tel est le cas en ce qui concerne les services départementaux de la Vendée. Par contre, la direction du ministère de l'équipement et du logement à Nantes a la possibilité en fin d'année de ventiler une partie de ses importants surplus sur les départements voisins. Il en résulte qu'un grand nombre de candidats constructeurs pressés de se reloger et estimant ne plus pouvoir attendre le versement des prêts débutent leurs travaux avec l'autorisation du Crédit immobilier et avec une dérogation du ministre de l'équipement et du logement. Il s'ensuit, dans la plupart des cas, que les prêts principaux consentis par l'Etat n'interviennent qu'après la prise en possession des lieux des constructeurs. Ces derniers se voient alors refuser le bénéfice de l'allocation logement. Pour tenir compte de cette situation de fait extrêmement fréquente et qui est particulièrement préjudiciable aux allocataires, il lui demande s'il envisage un assouplissement des dispositions résultant de l'article 12 du texte précité. (Question du 14 octobre 1968.)

Réponse. — Les difficultés évoquées semblent, jusqu'à présent, spécifiques au département de la Vendée. Il ne paraît donc pas que des problèmes particuliers, nés d'un mode de fonctionnement propre à certains organismes et services locaux, doivent conduire à modifier la réglementation de l'allocation logement ou à déroger aux règles qu'elle a édictées en matière de remboursements de prêts susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de cette prestation. Il est rappelé, à cet égard, que si l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié a posé le principe que seuls les prêts ayant fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux des bénéficiaires seraient pris en considération pour le calcul de l'allocation logement, c'est en raison du fait que, par destination, cette prestation n'est accordée aux accédants à la propriété que s'ils sont obligés d'emprunter et que la seule preuve de cette nécessité ne peut évidemment résulter que de l'antériorité de l'emprunt par rapport à l'opération qu'il doit servir à financer.

1019. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation faite aux salariés français retraités du secteur privé de Tunisie. La plupart des sociétés

françaises avaient adhéré, pour l'établissement des retraites de leur personnel français, aux associations nord-africaine de prévoyance d'Algérie et de Tunisie. Les retraites des intéressés leur étaient versées par la branche tunisienne A. N. A. P. T. avec certaines vicissitudes qui ont résulté de la dévaluation du dinar ou des retards apportés dans les transferts. A la suite d'un accord intervenu en date du 1^{er} janvier 1962, les droits des retraités français de l'A. N. A. P. T. furent pris en charge par l'association générale des retraites par répartition, 37, boulevard Brune, Paris (14^e), avec un nombre de points fonction du montant de la retraite versée par l'A. N. A. P. T.; la valeur de ce point étant unique pour toute la France et faisant l'objet d'une revalorisation annuelle. Les titulaires de ces pensions de retraite espéraient bénéficier d'une pleine sécurité pour l'avenir, quel que soit le sort des entreprises tunisiennes, en raison de la solidarité nationale qui veut qu'un retraité métropolitain continue à percevoir les arrérages de sa pension, même si l'entreprise où il a effectué ses services a cessé d'exister. Or, il semble que cette motion de solidarité nationale ne soit plus retenue, puis que par décision du 8 novembre 1967, l'A. G. R. R. a placé les intéressés dans une section qui leur est propre et appelée « 4^e section ». Il est à craindre que la situation particulière qui leur est ainsi faite ne se traduise, à plus ou moins brève échéance, par une diminution et même une suppression de la retraite qui leur est servie par l'A. G. R. R. S'agissant des cotisants exerçant encore leur activité comme salariés dans le secteur privé en Afrique, il est à craindre que le caractère incertain de la retraite à laquelle ils pourront prétendre ne les incite à rentrer en métropole au détriment de l'œuvre utile qu'ils accomplissent dans le cadre de la coopération. Les cotisations des intéressés auront tendance à tendre vers zéro et *ipso facto*, puisqu'il s'agit de retraites par répartition, ces retraites elles-mêmes. Il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation très défavorable que risquent de connaître rapidement les Français retraités ou retraitables du secteur privé de Tunisie. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La situation au regard de l'association générale des retraites par répartition (A. G. R. R.) des anciens affiliés des associations nord-africaines de prévoyance est actuellement à l'étude. Une correspondance est en cours avec l'A. G. R. R. en vue du règlement de cette situation dans le souci de la meilleure sauvegarde des droits desdits affiliés. Ceux-ci ne manqueront pas d'être informés des décisions définitives qui auront été prises à cet égard.

1090. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le grave inconvénient que présente l'absence totale de réglementation concernant l'exercice de la profession de « sauveteur ambulancier ». L'accès à cette profession est ouvert à toute personne qui dispose de moyens financiers suffisants pour acquérir un véhicule dont les caractéristiques ne sont même pas définies. N'importe qui peut ainsi entreprendre le transport des malades en utilisant même, à cet effet, un véhicule servant, d'autre part, à des transports de marchandises ou de voyageurs, sans se soucier des risques de contagion et sans présenter aucune garantie quant à la compétence en matière de soins aux malades. Les entreprises sérieuses subissent, de ce fait, une concurrence qui leur est profondément dommageable et sont menacées de disparaître à plus ou moins longue échéance si aucune mesure n'est prise dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décisions nécessaires pour que soit mise au point une réglementation de cette profession, étant rappelé qu'un projet en ce sens a été déposé il y a dix ans dans les services de l'ex-ministère de la santé publique. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme administrative et hospitalière et présenté au Parlement en avril dernier comprenait des dispositions relatives aux entreprises de transports sanitaires de nature à satisfaire les aspirations des ambulanciers, notamment

en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales compte reprendre ces dispositions dans le nouveau projet de loi qui sera déposé prochainement.

1238. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'un enfant âgé de plus de vingt ans et ne pouvant exercer une activité salariée en raison d'un handicap physique, n'est plus convert par la sécurité sociale pour les risques maladie. Certes, les caisses de sécurité sociale peuvent accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires, mais il ne s'agit pas d'une obligation et il en résulte des différences de situations regrettables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager la prise en charge obligatoire pour la totalité des risques des personnes handicapées de plus de vingt ans n'exerçant aucune activité salariée. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, a institué le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes résidant en France qui ne relèvent pas soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Les handicapés physiques, qui ont dépassé l'âge limite leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leurs parents, peuvent donc bénéficier de cette assurance volontaire. L'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée prévoit, d'autre part, qu'en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité d'œuvre constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation due par les intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

1279. — M. Charles Bignon rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour avoir droit à l'allocation supplémentaire de vieillesse, il est nécessaire que le montant de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé soit inférieur à un plafond déterminé par décret. Dans l'évaluation de ses ressources, il n'est pas tenu compte de certains éléments qui sont énumérés aux articles 3 et 4 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Cette énumération est cependant extrêmement restrictive, si bien que certains titulaires de retraites complémentaires, de pensions de mutilés et de pensions d'invalidité voient diminuer l'allocation supplémentaire de vieillesse qui leur est attribuée, dans la mesure où la majoration de ces avantages a pour effet de porter leurs ressources au-dessus du plafond. En fait donc, les majorations de ces retraites sont pour eux sans effet, compte tenu des dispositions restrictives du décret précité. Il semblerait équitable d'assouplir les dispositions du texte en cause; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification qui tendrait à ne prendre en compte, pour l'évaluation des ressources des titulaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse, que la moitié, par exemple, des retraites complémentaires, des pensions de mutilés ou des pensions d'invalidité dont peuvent, par ailleurs, bénéficier les allocataires. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est destinée à procurer un appoint en moyens de vivre aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité, qui sont démunis d'un minimum de ressources. Son versement ne se justifie, dès lors que cette allocation n'est pas acquise en contrepartie de versement de cotisations, que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. C'est pourquoi, lorsque le niveau, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Seuls ne sont pas pris en considération, pour l'appréciation des ressources des requérants, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300

du 1^{er} avril 1964, parmi lesquels figurent notamment la retraite du combattant, les majorations attribuées en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires, l'indemnité de soins aux tuberculeux, attribuée en application de l'article L. 41 du même code, l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et les avantages dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà, sans risquer de porter préjudice aux principes qui sont à la base de cette allocation supplémentaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, les dispositions du décret précité.

1299. — M. Lebon demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quand paraîtront les textes d'application concernant l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, relative aux déportés et internés politiques, les personnes intéressées en ce qui concerne la guerre 1914-1918 ayant passé l'âge de soixante-dix ans. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sur l'application de l'article 20 de la loi n° 68-690 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui prévoit que les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire en fonction du pourcentage de 40 p. 100 du salaire de base, la révision, à compter du 1^{er} mai 1965, de leur pension de vieillesse liquidée avant cette date à un taux inférieur à 40 p. 100. Les caisses compétentes sont donc actuellement en mesure de donner suite aux demandes de révision de pension dont elles seront saisies par des titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique.

1309. — M. Philibert expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les orphelins subissent un handicap de départ dans la vie en raison des ressources souvent insuffisantes du foyer. Cette difficulté vient s'ajouter à la situation affective pénible dans laquelle ils se trouvent du fait de la perte de leur père ou de leur mère. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir instituer une allocation orphelin pour permettre à ces enfants, déjà défavorisés, de partir dans la vie à chances égales, ce qui est dans leur intérêt comme dans celui de la collectivité. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — L'institution d'une allocation spéciale pour les orphelins, considérée comme une prestation familiale, supposerait, dans l'hypothèse la plus favorable, une généralisation de cette prestation, quelle que soit la personne qui a la charge de l'enfant. L'incidence financière d'une telle mesure serait particulièrement lourde et ce supplément de charges obligerait à dégager des ressources complémentaires correspondant aux dépenses nouvelles. Le problème du financement de l'allocation d'orphelin a retardé jusqu'à présent l'aboutissement des études poursuivies à ce sujet, mais le Gouvernement continue à rechercher dans quelle mesure l'institution de cette prestation nouvelle pourrait être compatible avec l'équilibre du régime des prestations familiales.

1324. — M. Rossi demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est normal que la pension de retraite versée à une personne, au titre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, subisse une réduction en raison du montant des ressources dont dispose le mari de l'intéressée. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 45 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, il doit être tenu

compte, pour l'attribution éventuelle d'une allocation de retraite, du total des ressources dont disposent soit l'assuré, soit les époux si l'assuré est marié, étant entendu que, dans ce dernier cas, le plafond des ressources est plus élevé (ce qui correspond actuellement à un plafond de 6.000 francs par an pour un ménage ordinaire, porté à 8.000 francs pour un ménage d'artisans, au lieu de 4.000 francs pour une personne seule). Toutefois, il convient d'observer qu'une condition de ressources n'est exigée que de la part des artisans qui n'ont pas cotisé un an au moins à titre obligatoire, cette obligation d'un minimum de cotisations étant d'ailleurs susceptibles d'être appréciée dans le cadre de la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non salariés et des salariés.

1328. — M. de Broglie signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation inquiétante qui est faite en matière de pension de réversion, aux veufs ou veuves lorsque leur mariage a été contracté après l'âge de soixante ans. L'article L. 351 du code de la sécurité sociale stipule en effet que : « Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente ». Or, il lui précise qu'en l'espèce il est des cas de force majeure où le mariage n'a pu être contracté plus tôt ; c'est le cas en particulier d'un époux, dont l'épouse a été internée sa vie durant dans un hôpital psychiatrique, qui n'a pu de ce fait contracter de nouveau mariage avant le décès de sa conjointe. Il lui demande dès lors s'il considère que les termes de l'article 351 doivent dans tous les cas faire l'objet d'une interprétation littérale ou si, dans un cas de force majeure évidente comme celui-ci l'esprit du texte ne permettrait pas d'accorder exceptionnellement la pension de réversion. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du conjoint survivant à charge font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études entreprises en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse. Au demeurant, la disposition en cause de l'article L. 351 précité ne paraît pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes — susceptible d'une dérogation dans le cas cité par l'honorable parlementaire.

1337. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, sont comptées comme périodes d'assurance, en vue de l'ouverture du droit et du calcul de la pension de vieillesse, celles pendant lesquelles l'assuré a pu bénéficier des prestations en espèces versées au titre de la législation sur les accidents du travail ainsi que celles pendant lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté. Il semblerait normal de prévoir une mesure analogue en faveur des grands invalides de guerre anciens salariés titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 qui par suite de leur invalidité ont dû cesser définitivement toute activité salariée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ces grands invalides de guerre aux grands invalides du travail en leur accordant la possibilité d'obtenir la prise en compte en vue de l'ouverture du droit et du calcul de leur pension, des périodes pendant lesquelles ils sont demeurés inactifs, après avoir cessé de percevoir les indemnités journalières de l'assurance maladie. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le droit à la pension de vieillesse est le droit à la compensation de la perte de salaire provoquée par la vieillesse. Ce

droit repose en partie sur la durée d'assurance, c'est-à-dire sur un certain nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé a perçu une rémunération. Lorsque le requérant bénéficie d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de la guerre, il en conserve le bénéfice tout en percevant les arrérages de l'avantage de vieillesse (pension ou rente) auquel il a droit. Cet avantage ne peut être augmenté du fait de périodes de non activité sans versement de cotisations ou indemnités au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Toutefois, il convient d'observer que les grands invalides bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité, qui ont exercé une activité salariée ou assimilée ont, comme l'ensemble des assurés qui ont été affiliés obligatoirement pendant six mois au moins et qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, la faculté de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire, instituée en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, pour tout ou partie des risques et, notamment, pour la vieillesse.

1352. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 a modifié l'article L. 289 du code de la sécurité sociale en établissant de rigoureuses règles de cumul entre les pensions vieillesse ou pensions pour incapacité au travail et les indemnités journalières de l'assurance maladie. En effet, les assurés en arrêt de travail pour maladie de longue durée avaient droit aux indemnités journalières pendant un délai de trois ans. Celles-ci étaient cumulables avec la pension d'invalidité ou de vieillesse. En application de l'ordonnance du 21 août 1967 le paiement des indemnités maladie ne peut être maintenu que pendant six mois partant de la date de l'obtention de la pension d'invalidité ou de vieillesse, il en résulte : 1° une réduction des ressources des intéressés qui peut avoir des répercussions sur un état de santé déficient ; 2° dans de nombreux cas des pensionnés invalides ont touché au-delà de six mois et déjà des mises en demeure de remboursement ont lieu. Tenant compte de la conjoncture économique et de la modicité des ressources des intéressés, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à tout remboursement des indemnités journalières de l'assurance maladie perçues par les intéressés antérieurement à la date à laquelle ces assurés ont été informés officiellement de leur situation. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 289, alinéa 3, du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'indemnité journalière due aux personnes âgées de soixante ans au moins, titulaires d'une pension, rente ou allocation accordée à raison de l'incapacité au travail de l'intéressé est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dispositions, inspirées par le souci de ne pas permettre, au-delà d'un délai de six mois, une double indemnisation du même risque, visent uniquement les titulaires d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail et non les titulaires d'une pension d'invalidité. En ce qui concerne ces derniers, en effet, il résulte de l'article 305 du code de la sécurité sociale que la pension d'invalidité se substitue à l'indemnité journalière de l'assurance maladie, soit à l'expiration du délai maximum de trois ans pendant lequel ladite indemnité peut être accordée, soit à compter de la date de stabilisation de l'état de l'assuré survenue avant l'expiration de ce délai. Le cumul de l'indemnité journalière et d'une pension d'invalidité n'est possible, dans la mesure où l'état de l'assuré le justifie et sous réserve des règles de cumul applicables, que dans le cas particulier où l'invalidité, ayant repris le travail, a dû interrompre à nouveau son activité pour raison de santé. L'ordonnance n° 67-707 du 31 août 1967 n'a apporté à cet égard aucune modification aux textes en vigueur. Quant aux titulaires d'une pension de vieillesse pour incapacité, la voie tout d'abord été indiquée que les assurés qui auraient perçu les indemnités journalières au-delà de la date à laquelle celles-ci auraient dû être supprimées, en application de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale modifié, devraient être invités à souscrire des demandes de remise de dette.

Après un nouvel examen particulièrement bienveillant de la question, le ministre des affaires sociales a admis que les caisses primaires n'auraient pas à poursuivre le recouvrement auprès des intéressés de somme indûment versées pour la période antérieure au 15 juillet 1968, date à laquelle il est à présumer que leur information était réalisée. Pour les cas de cumul non autorisé qui ont pu se produire au-delà de cette date, les caisses primaires ont été invitées à demander aux intéressés le remboursement du montant des indemnités journalières versées à tort pour la période postérieure au 15 juillet 1968, à charge pour les débiteurs, s'ils sont dans l'incapacité de se libérer, d'adresser une demande de remise de dette à leur caisse primaire d'assurance maladie.

1393. — M. Ducray expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que d'importantes majorations de salaires et de retraite ont été accordées, depuis trois mois, à de nombreuses catégories de travailleurs, mais que les titulaires d'une rente « accident du travail » n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires de ces mesures; et compte tenu de la situation modeste des intéressés et de l'augmentation du coût de la vie depuis le mois de mai dernier, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne en accord avec le ministère de l'économie et des finances toutes dispositions pour que les ayants droit puissent bénéficier rapidement d'une majoration convenable de leur pension (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est soumise actuellement à une étude attentive de la part du Gouvernement.

AGRICULTURE

67. — M. Pleneix fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole pour l'année 1966, et notamment des tableaux figurant à la page 21 de ce document et consacrés aux activités du F.E.O.G.A. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce qui concerne la période et les sommes visées par ce tableau quel a été le détail des interventions de la section Garantie du F.E.O.G.A. par produits bénéficiaires de subventions et de la section Orientation du F.E.O.G.A., par catégories d'actions au sein des chapitres Production et Commercialisation, ainsi que, le cas échéant, pour cette section les actions financées dans les quatre départements de la région d'Auvergne. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les dépenses de la section Garantie du F.E.O.G.A., qui se sont élevées au cours de la période de comptabilisation 1963-1964 à 50.689.484,77 U.C. (1), comprennent 41.797.763,55 U.C. versées au titre des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et 8.891.721,22 U.C. au titre des interventions sur le marché intérieur communautaire. Par produit bénéficiaire de ces subventions viennent d'abord les céréales, à concurrence de 40.130.236,77 U.C. pour les restitutions proprement dites, 3.266.399 U.C. pour des interventions dont le but et la fonction sont identiques aux restitutions et 5.625.321,32 U.C. remboursées à la suite d'interventions diverses sur le marché intérieur. Egalement, les sommes suivantes ont été restituées : 987.785,65 U.C. pour les œufs ; 699.741,13 U.C. pour la viande de volaille. Les dépenses de la section Orientation du F.E.O.G.A. s'élevaient pour la même période de comptabilisation à 17.134.258 U.C. se répartissant ainsi : amélioration des structures de production : 8.940.070 U.C. ; amélioration des structures de commercialisation : 8.194.188 U.C. Les dépenses du chapitre Production sont les suivantes : restructuration foncière, 733.753 U.C. ; travaux hydrauliques, 1.991.220 U.C. ; améliorations diverses, 6.215.097 U.C. Les subventions du chapitre Commercialisation se répartissent ainsi : céréales, 1.640.187 U.C. ; produits laitiers, 595.337 U.C. ; viande, 1.316.369 U.C. ; fruits et légumes,

2.063.457 U.C. ; divers autres produits, 2.578.838 U.C. En ce qui concerne plus précisément le financement communautaire des investissements de la région d'Auvergne, deux projets ont été retenus en 1966 par la commission des communautés pour une subvention du F.E.O.G.A. Orientation. Il s'agit en premier lieu de la construction d'un centre d'alotement des animaux à Aurillac ainsi que de la création dans le Cantal et les départements limitrophes de pâturages de montagne pour un montant de subvention du F.E.O.G.A. de 74.183 U.C. ; en second lieu, de l'organisation de la collecte de lait dans le Cantal pour une subvention de 36.848 U.C.

549. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école nationale vétérinaire de Toulouse qui s'est installée en octobre 1964 dans un nouvel ensemble de locaux qui à ce jour reste inachevé, les travaux destinés à parfaire cet établissement étant totalement arrêtés depuis un long délai, provoquant de graves difficultés en matière d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui préciser les motifs du retard apporté à l'achèvement de l'école et insiste pour que toutes dispositions soient prises rapidement afin d'assurer l'exécution des travaux nécessaires pour terminer les constructions prévues et procéder aux aménagements nécessaires des locaux existants. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Effectivement l'école nationale vétérinaire de Toulouse, installée en octobre 1964 dans de nouveaux bâtiments, chemin des Capelles en bordure du Touch, est encore incomplète. Les chaires ouvertes depuis l'installation de l'école doivent être dotées d'annexes et deux chaires sont à construire. Cette situation est due à la conception déjà assez ancienne de cette école dont les projets initiaux remontent à une douzaine d'années et à la modicité des crédits affectés à l'origine à sa réalisation. Le retard mis à l'exécution des travaux d'achèvement résulte du soin qu'il a fallu apporter aux études d'adaptation de cette école aux dernières exigences d'un enseignement supérieur moderne et aux prévisions à faire pour l'avenir. En outre, une période d'expérimentation a été nécessaire pour ne pas juger trop vite des insuffisances constatées ; enfin il convenait de laisser au nouveau directeur de l'école qui a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 1967 le temps d'apprécier par lui-même les critiques formulées par le conseil des professeurs pour en faire la synthèse. L'architecte de l'opération poursuit en ce moment les études d'architecture qui devraient permettre d'engager bientôt de nouvelles tranches de travaux. L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt qui est porté au parfait achèvement de cet établissement.

833. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 23 mars 1968) à sa question écrite n° 5587 relative à la création éventuelle d'un établissement supérieur regroupant à Palaiseau l'Institut national agronomique et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Elle lui fait remarquer que cette réponse fait uniquement état d'une étude entreprise sur les différentes implantations possibles de l'Institut national agronomique à proximité de Paris. Par contre elle ne donne aucune indication sur la fusion éventuelle de celui-ci et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, bien que cet aspect du problème ait constitué l'essentiel de la question précédemment rappelée. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si dans le cadre des études en cours, est envisagée la fusion suggérée, laquelle, ainsi qu'il était dit dans la question précitée, aurait pour effet de ne pas remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les locaux où se trouve actuellement installé l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e) ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement. Leur exiguïté et leur

(1) Une unité de compte vaut 4,937 F. F.

vétusté mettent obstacle à une réforme des enseignements. Une extension sur place, outre les difficultés qu'elle susciterait, n'étant pas de nature à résoudre les problèmes qui se trouvent posés, il est envisagé de transférer hors de Paris cet établissement d'enseignement supérieur. Il est procédé actuellement à des études sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris. Il est vrai, de plus, que la vocation agricole de Grignon, affirmée depuis longtemps, bénéficie d'une réputation mondiale. L'évolution de l'enseignement supérieur agricole dans son ensemble et des besoins en cadres supérieurs de cette formation permettra d'apprécier à l'avenir si des regroupements, des fusions ou des suppressions s'imposent.

1196. — **M. Maojüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son prédécesseur avait envisagé une prime pour certains producteurs de lait, prime destinée à pallier le déficit provenant des décisions de Bruxelles, « prime à la vache » modulée suivant l'importance de l'élevage. Il lui demande s'il a l'intention de persévérer dans cette voie et, dans l'affirmative, quelles seront, pour 1969, les modalités d'application de cette aide, premier pas vers une reconnaissance du S.M.I.G. agricole. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 a institué une aide exceptionnelle à certains éleveurs disposant de revenus modestes. Les modalités de cette attribution ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles intéressées. Afin de verser l'allocation dans un délai très rapproché, il est apparu nécessaire d'adopter des critères simples et c'est pourquoi l'aide a été accordée sous la forme de « la prime à la vache » aux éleveurs remplissant certaines conditions concernant l'effectif de leur cheptel et le revenu cadastral de leur exploitation (ou, dans certains départements, la surface de l'exploitation). Les dispositions pratiques d'application de ce décret ont été précisées dans la circulaire D.E.P.A./S.E. C n° 157 du 20 septembre 1968. Dans sa forme actuelle, cette allocation ne sera pas reconduite en 1969. Pour les années à venir d'autres formes d'aide sont envisagées pour les agriculteurs ayant de faibles revenus. Les modalités de cette aide font l'objet d'une étude approfondie des services intéressés.

ARMEES

1144. — **M. Rickert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des jeunes gens célibataires qui n'ont pas encore satisfait à leurs obligations militaires et qui, à la suite du décès du chef de famille, doivent gérer effectivement une entreprise familiale ou une exploitation agricole dont l'existence risque d'être compromise par leur incorporation. Il attire l'attention sur les conséquences graves qui peuvent en résulter, tant sur le plan économique que sur le plan social, lorsque ces entreprises occupent notamment un certain nombre d'ouvriers. Il lui demande : 1° s'il est dans l'intention du Gouvernement d'inclure les intéressés dans la liste des bénéficiaires d'une éventuelle dispense d'activité du service national, dispense prévue par l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 et le décret n° 66-926 du 14 décembre 1966 ; 2° s'il est dans l'intention du Gouvernement de déposer au cours de la prochaine session parlementaire le projet de loi requis par l'article 19 de la loi précitée n° 65-550 pour la détermination des conditions d'application de la dispense exceptionnelle prévue par cet article en faveur des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 a été pris en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille qui stipule notamment : « Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs per-

sonnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés. » Les dispositions du décret précité s'efforcent donc de combiner deux séries de critères objectifs fixés par le législateur et relatifs aux situations familiales et aux situations sociales des jeunes gens susceptibles d'être reconnus soutiens de famille. Il ne semble pas possible d'introduire dans le décret d'application des critères s'ajoutant à ceux prévus par la loi. Par ailleurs, les situations évoquées entrent généralement dans la catégorie 2 ou dans la catégorie 3 qui figurent dans le décret. Mais il est nécessaire, pour qu'elles donnent lieu à dispense des obligations d'activité du service national, que les besoins des armées ne nécessitent pas d'appeler, au cours d'une année déterminée, les jeunes gens classés dans ces catégories. Or, le prochain décret fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des contingents 1969 devra tenir compte, pour déterminer les catégories des jeunes gens qui seront dispensés des obligations d'activité du service national, de l'éventualité d'une réduction de la durée effective du service national actif qui a été rendue possible par la loi n° 68-458 du 23 mai 1968. Il y a tout lieu de penser que, dans ces conditions, il ne sera pas possible de dispenser au titre des contingents 1969 d'autres catégories de soutiens de famille que celles qui avaient fait l'objet de dispenses au titre des contingents 1968. Il convient d'observer cependant que la diminution de la durée du service national, lorsqu'elle interviendra, réduira la portée des inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. Il demeure également possible dans les cas envisagés de demander un sursis « en raison de la situation de soutien de famille » ou « pour les besoins de l'exploitation agricole » en application de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. 2° Il n'apparaît pas opportun d'ouvrir le champ d'application des dispenses d'ordre professionnel, prévues par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1965, alors que la perspective prochaine du service d'un an impose déjà une très stricte limitation des dispenses d'ordre social prévues par l'article 18 et qui méritent d'être attribuées en priorité.

1176. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « interarmées », à l'annuaire de l'armée française, de tous les officiers des cadres techniques et administratifs d'exécution ainsi que celle des « officiers combattants », des armées de « mêlée » et des armées de « soutien ». (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Ne sont inscrits sur une même liste d'ancienneté que les militaires régis par les mêmes dispositions statutaires, législatives ou réglementaires, et concourant entre eux pour l'avancement. Pour que les officiers visés dans la présente question puissent être réunis dans un annuaire unique il faudrait donc qu'au préalable soit effectuée une fusion « interarmées » des divers corps. Plusieurs fusions de cette nature ont déjà été réalisées par : la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965 portant création d'un corps de pharmaciens chimistes ; la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées ; la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. En outre, la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 prévoit la fusion des corps militaires des médecins des armées ; cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de procéder à de nouvelles fusions « interarmées ».

1181. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre des armées** si un officier appartenant à un « corps de direction » des armées ou du service de l'armement, qu'il soit d'active ou de réserve, peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier appartenant à un « corps d'exécution » des cadres techniques et administratifs des armées ou du service de l'armement, ce en temps de paix comme en temps de guerre. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La loi du 18 mars 1882 sur l'administration de l'armée de terre, également appliquée dans l'armée de l'air, dispose en

son article 3 que « le principe général de l'organisation des services est la séparation en direction, gestion et exécution, contrôle ». Dans l'armée de mer, des dispositions analogues sont prescrites par le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine et par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers. A l'intérieur de chaque service on distingue un corps de direction et un corps de gestion ou d'exécution. C'est ainsi que la direction du service de l'intendance est assurée par les intendants militaires et la gestion par les officiers d'administration. A l'intérieur d'un même service et dans l'exécution de leurs attributions respectives, un officier d'un corps de direction, quel que soit son grade, ne saurait être subordonné à un officier des corps de gestion. En dehors de ces règles relatives à l'organisation interne des services, la subordination résulte essentiellement du grade, et à égalité de grade, à l'ancienneté dans le grade. Ces principes n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté sérieuse d'application. Dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un problème particulier dans ce domaine, il lui est demandé de bien vouloir le soumettre directement par courrier.

1226. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises les délais de forclusion édictés en matière de recevabilité des demandes de reconnaissance de certains titres ou d'octroi de distinctions honorifiques (C.V., C.V.R., déportés, réfractaires, médaille des évadés, etc.) ont été temporairement levés afin de permettre à certains ayants droit qui n'avaient pu les postuler en temps utile d'obtenir néanmoins la reconnaissance de leur qualité. Or, la décision du ministre des armées du 29 décembre 1962, frappant de forclusion à compter du 1^{er} janvier 1963 l'enregistrement de propositions d'attribution de la Croix de la valeur militaire, est intervenue pratiquement sans préavis et n'a jamais été levée. Aussi bien, certaines propositions qui, du fait des circonstances, n'avaient pu être présentées dans les délais n'ont pu être instruites. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'envisager la levée temporaire de cette forclusion. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Certaines décorations, telles que la Croix du combattant volontaire ou la médaille des évadés, doivent faire l'objet, de la part des éventuels bénéficiaires, d'une demande d'attribution. Il en est ainsi lorsque les conditions d'attribution de la distinction ayant été préalablement définies par un règlement des candidats estiment réunir lesdites conditions et être autorisés à faire valoir ce qu'ils croient être leurs droits. Pour des raisons de saine administration, des délais sont alors fixés pour la production des demandes, mais la forclusion, opposable à ces dernières lorsque les délais sont écoulés, peut être temporairement levée lorsqu'il apparaît que de nombreuses candidatures méritantes n'ont pas été déposées en temps voulu. Par contre, l'attribution ou la proposition d'autres décorations, telle que la Croix de la valeur militaire, était laissée à la seule appréciation d'une autorité militaire définie. Il s'agissait, alors, d'un acte de commandement qui trouvait son fondement dans l'estimation de titres ou de mérites divers et dont nul n'était à même de revendiquer le bénéfice, car nul n'est juge de ses propres mérites ni ne peut prétendre qu'il a un droit acquis à être choisi pour telle distinction. Dans ce dernier cas, il ne peut donc être question ni de demandes, ni de délais, ni de forclusion. Une date est fixée par l'autorité qui a pouvoir de décision, à partir de laquelle il ne sera plus admis d'attribuer la décoration en cause ni de proposer pour cette décoration. Cette date, toutefois, est choisie de façon telle qu'un délai important se soit écoulé entre l'époque à laquelle ont pu être accomplies les dernières actions d'éclat justifiant l'attribution d'une décoration et l'époque à laquelle la distinction cesse d'être attribuée. Pour ce qui concerne la Croix de la valeur militaire, un délai de six mois s'est écoulé entre la déclaration d'indépendance de l'Algérie et la date du 29 décembre 1962 à laquelle le ministre des armées a décidé que cette décoration ne serait plus attribuée. Ce délai était largement suffisant pour permettre aux différentes autorités hiérarchiques d'établir les propositions qu'elles

estiment justifiées, d'autant plus qu'une décision du 21 juillet 1962 avait déjà supprimé toute délégation antérieurement accordées en matière d'attribution de la Croix de la valeur militaire. Il ne saurait donc être question de remettre en cause la décision ministérielle du 29 décembre 1962.

1293. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des armées que l'arrêté ministériel du 22 mai 1967, en abaissant les limites d'âge des officiers de réserve, limite les perspectives d'avancement de ces derniers. Aussi bien, paraîtrait-il équitable de permettre qu'à l'instar de ce qui se passe pour les officiers d'active, les officiers de réserve puissent être admis à l'honorariat du grade supérieur lorsqu'au moment de leur radiation des cadres, ils remplissent les conditions normales de promotion au grade supérieur et peuvent justifier d'une participation effective et continue à l'instruction de perfectionnement. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant de telles admissions à l'honorariat. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorariat est une position définitive de l'officier de réserve dans laquelle est conservé le dernier grade effectivement détenu par l'intéressé avant sa radiation des cadres. Cette disposition résulte du principe posé par la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée qui précise en son article 21 « qu'il ne pourra en aucun cas, être nommé à un grade sans emploi... ni accordé de grades honoraires. Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à l'emploi ». C'est pourquoi lorsque l'honorariat a été prévu pour la première fois en faveur de certains officiers de réserve par la loi du 24 avril 1916, il leur a été accordé au grade qu'ils détenaient effectivement. Il convient de noter, d'autre part, que l'avancement n'est pas destiné à récompenser les services accomplis mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, aux postes vacants, lesquels, pour les réserves, correspondent aux besoins de la mobilisation. Les statuts des officiers de réserve ont également respecté les règles traditionnelles de l'honorariat et de l'avancement. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur les principes traditionnels de l'honorariat et de l'avancement tant en ce qui concerne les officiers d'active que les officiers de réserve.

1297. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des armées que les engagés volontaires de la classe 1920 n'ayant pas trois mois de front n'ont pu obtenir la croix du combattant volontaire, sa délivrance étant tributaire de la possession de la carte de combattant. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantenaire de l'armistice de 1918, il ne serait pas possible de donner satisfaction à ceux qui se trouvent dans ce cas et qui ne sont plus très nombreux actuellement. (Question, du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ont été fixées par la loi du 4 juillet 1935, complétée par les dispositions du décret du 28 novembre 1935. La croix du combattant volontaire est destinée à récompenser les combattants de la grande guerre titulaires de la carte du combattant, qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante. Donner satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire en attribuant aux engagés volontaires de la classe 1920 n'ayant pas trois mois de front la croix du combattant volontaire reviendrait à donner au personnel en cause la qualité de combattant volontaire alors qu'ils n'ont pas même celle de combattant, qui exige trois mois de présence dans une unité combattante. Il convient de noter que certains de ces personnels ont pu acquérir le droit au port de la barrette « engagé volontaire » sur le ruban de la médaille commémorative française de la grande guerre (loi du 23 juin 1920) ainsi qu'à celui de la médaille interalliée dite « Médaille de la victoire » (loi du 20 juillet 1922). La vérification des droits à ces deux distinctions appartient à l'autorité militaire qui détient les dossiers matriculaires des intéressés et les administre dans les réserves.

ECONOMIE ET FINANCES

300. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les administrateurs locaux sont de plus en plus alarmés par la disparition progressive des possibilités laissées au crédit foncier d'aider l'action de collectivités locales en matière de bâtiments communaux, du fait de la contraction de la part à ce réservée des émissions bi-annuelles d'obligations foncières communales. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de majorer le montant des capitaux affectés aux prêts communaux par le Crédit foncier dans ces émissions, quitte à élever d'autant le montant de l'émission. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances confirme à M. Christian Bonnet qu'afin de permettre au Crédit foncier de s'orienter plus nettement vers le financement de la construction et de consacrer à ce secteur prioritaire la majeure partie des ressources qu'il collecte sur le marché financier, il a été demandé à cet établissement, au début de l'année 1967, de réduire progressivement le montant de ses prêts aux collectivités locales. Toutefois, cette orientation ne s'est traduite par aucune diminution du volume global des moyens mis à la disposition des collectivités locales en vue de concourir au financement de leurs équipements. Bien au contraire, la réduction des apports du Crédit foncier a été, depuis lors, plus que compensée par l'augmentation importante du montant des concours apportés par les autres établissements prêteurs plus particulièrement chargés du financement des investissements locaux, notamment la caisse des dépôts et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il apparaît, au total, que les ressources d'emprunt dont ont pu disposer les collectivités locales ont, sur un plan global, progressé d'une manière sensible, en dépit de l'évolution notée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le crédit foncier.

784. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent des départements d'outre-mer sur le plan des renseignements statistiques. En effet, les comptes économiques des départements d'outre-mer portant sur les années 1965, 1966 et 1967 ne sont pas encore établis. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les ressortissants des D. O. M. puissent être dotés des renseignements leur permettant de suivre en temps opportun l'évolution économique de leur département respectif. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'établissement des comptes économiques des départements d'outre-mer nécessitait un certain nombre d'études préalables pour reconstituer les séries statistiques et organiser la collecte des renseignements sur le plan local. Ces études ont pu être terminées au début de 1968. Le calcul des comptes économiques a alors été immédiatement entrepris par l'I. N. S. E. E. Des comptes provisoires relatifs aux années 1965, 1966 et 1967 sont en cours d'impression pour la Guadeloupe et en voie d'achèvement pour la Martinique (publication prévue pour novembre 1968). Des comptes définitifs relatifs aux années 1965, 1966 et 1967 sont en cours d'élaboration pour la Réunion, leur achèvement est prévu pour la fin de l'année 1968 et leur publication pour le début de 1969. Les mesures prises devraient permettre à l'avenir l'établissement régulier des comptes économiques des D. O. M. dans des délais normaux.

878. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les diverses suggestions faites à ses prédécesseurs concernant un retour éventuel au « prélèvement à la source » pour la collecte de l'impôt général sur le revenu. Nombreux sont, en effet, les citoyens pour qui le paiement de l'impôt en une à trois fractions est cause de difficultés et qui soumettraient pouvoir s'acquitter par fractions mensuelles. Le succès remporté par la récente initiative d'une grande banque en cette matière paraît le démontrer. Si, en raison notamment de la nécessité de conserver une diversification de

l'impôt pour tenir compte des situations de famille, le retour à un prélèvement par les employeurs d'un pourcentage uniforme paraît peu souhaitable, il semble possible, par contre, de concevoir un système de retenues mensuelles opérées par l'employeur sur ordre des organismes financiers chargés de la liquidation de l'impôt. Un avis pourra être adressé une fois l'an à la fois à l'employeur et au contribuable. Celui-ci aurait au préalable à opter pour ce système ou pour le maintien du *statu quo*. Il lui demande si une telle suggestion lui paraît mériter une étude en vue du dépôt prochain d'un projet de loi. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Dans le cadre des travaux préalables à une réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des études ont été entreprises sur l'opportunité de réaliser par divers moyens un meilleur étalement dans l'année des échéances légales de paiement de l'impôt. L'honorable parlementaire peut être assuré que la formule qu'il suggère figure au nombre de celles qui sont actuellement soumises à étude.

981. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'élévation du taux de réescompte de la Banque de France de 3,50 p. 100 à 5 p. 100 se répercute sur les prêts relais aux prêts différés qui sont contractés par les candidats à la construction et dont le taux passe, en ce qui concerne par exemple le comptoir des entrepreneurs, de 6 p. 100 à 7,50 p. 100. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle le contingent des prêts normaux alloués à chaque département est extrêmement faible, ce qui contraint les candidats constructeurs à accepter des prêts différés. C'est en particulier le cas pour les sociétés civiles coopératives ouvrières de construction du département des Landes, lesquelles réalisent des constructions sociales destinées aux travailleurs à bas salaires dans plusieurs villes du département. Les membres de ces coopératives vont donc se trouver lourdement pénalisés du fait de cette augmentation du taux de réescompte. Toutefois, il semblerait qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un taux préférentiel soit accordé pour les constructions soit isolées, soit en sociétés coopératives d'I. L. M., etc., puisque la Banque de France dispose déjà de taux différentiels pour diverses catégories d'opérations, soit taux d'escompte effets commerciaux : 5 p. 100 ; taux avances sur titres : 6,5 p. 100 ; taux d'escompte des avances exceptionnelles de trésorerie institués par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968 : 3,50 p. 100 ; taux d'escompte des effets créés en mobilisation de créances nées sur l'étranger : 2 p. 100 ; taux d'achats des bons du Trésor : 3 p. 100. Il est à craindre que s'il n'était pas possible de revenir au taux ancien de 3,50 p. 100 pour les constructions à caractère social, ceci n'entraîne pour les candidats à l'accession à la propriété disposant de moyens limités la nécessité de renoncer à la construction, décision qui déterminerait un accroissement du chômage dans l'industrie du bâtiment déjà durement touchée par ailleurs. Il est bien évident que pour qu'une telle mesure puisse être prise, elle devrait s'accompagner par exemple de la mise en place auprès des préfets d'une commission qui déterminerait les critères exacts des constructions à caractère social afin qu'aucune confusion ne puisse se produire entre celles-ci et celles réalisées dans des buts résidentiels ou lucratifs. Ce pourrait être cet organisme qui serait habilité pour délivrer une attestation permettant d'obtenir, auprès d'établissements publics ou privés de crédit immobilier, des prêts relais affectés d'un taux de réescompte de 3,50 p. 100, lequel correspondrait à celui qui dans la législation actuelle est affecté au taux d'escompte des avances exceptionnelles de trésorerie prévues par le décret du 11 juin 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer un taux différentiel de réescompte fixé à 3,50 p. 100 pour les prêts différés à la construction attribués dans les conditions citées plus haut. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les conséquences du relèvement du taux de l'escompte de l'institut d'émission en matière de prêts immobiliers ont fait l'objet d'une étude attentive au ministère de l'économie et des finances et à la Banque de France. Il n'est pas apparu possible de créer un taux d'escompte particulier pour certains crédits immobiliers. En effet, le taux d'escompte de l'institut d'émission est

l'un des moyens essentiels dont disposent les pouvoirs publics pour agir globalement sur le volume de la circulation monétaire. La fixation de taux d'escompte différenciés variant suivant l'utilité économique ou sociale des crédits risquerait de compromettre l'efficacité de cette action en permettant aux banques ayant octroyé une masse importante de crédits pouvant être réescomptés à des taux préférentiels d'échapper pratiquement aux effets d'une variation du taux d'escompte normal. Telles sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles la plupart des instituts d'émission des pays étrangers ont un taux d'escompte unique. En France, si l'on excepte le taux d'escompte applicable aux effets mobilisant des créances nées sur l'étranger, il n'a pas été apporté de véritables dérogations à ce principe de l'unicité du taux d'escompte. Les taux applicables aux achats des bons du Trésor sur formule ou aux avances sur titres concernant en effet des opérations qui par leur nature sont très différentes du réescompte et qui ne constituent pas habituellement des moyens d'accroître les ressources des banques. Quant aux taux d'escompte spécial afférent aux avances de trésorerie prévues par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, il s'agit d'une mesure conjoncturelle prise à titre tout à fait exceptionnel et strictement limitée dans le temps. Il convient d'ajouter que, devant l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers, des mesures ont été mises au point en liaison avec les établissements de crédit en vue de limiter les incidences de la hausse du taux de l'escompte sur le coût de ces crédits. En ce qui concerne les contrats en cours comportant une clause d'indexation sur le taux de l'escompte dont il n'est pas possible de remettre en cause l'application, l'incidence de la hausse du taux de l'escompte a pu néanmoins être limitée à 1,25 au lieu de 1,50 grâce à la suppression de la quatrième signature et à une réduction des commissions de réescompte. Pour les nouveaux contrats de prêts, outre les dispositions précitées, une réduction des commissions des établissements prêteurs a permis de limiter l'augmentation à un chiffre variant de 0,50 à 0,75 selon les établissements.

EDUCATION NATIONALE

1105. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un fait qui semble se présenter assez fréquemment dans certains établissements à la suite du redoublement de classe par un très grand nombre d'élèves, et qui pose un double problème, à savoir : 1° si cette obligation est souvent due au manque de valeur, à l'absence de travail de l'intéressé ou due aux événements de mai et juin, c'est-à-dire à l'absence d'enseignement, ce qui nécessiterait donc un nouvel examen de certains cas avant la rentrée ; 2° si aussi, lorsque l'élève appelé à redoubler était titulaire d'une bourse, il ne serait pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de certains cas particuliers, où la valeur de l'élève serait moins mise en cause que le fait de n'avoir pratiquement pas travaillé pendant le dernier trimestre de l'année scolaire 1967-1968. Il y a là des cas particulièrement préoccupants pour un certain nombre de familles, aussi il lui demande ce qu'il pense de cette situation. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Les avis de redoublement émanant des conseils de classe ont été formulés après l'étude traditionnelle des résultats des élèves au cours de l'année scolaire. Les perturbations entraînées par les événements des mois de mai et juin ont atteint de la même manière tous les élèves d'une même classe ; les conseils de classe ont donc tenu compte de tous les éléments que leur fournissait la scolarité réellement effectuée ; 2° en ce qui concerne les boursiers, les cas individuels ont été examinés avec la plus grande bienveillance et les maintiens de bourses ont été accordés très largement compte tenu des circonstances.

1276. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le budget de 1968 a comporté des crédits supplémentaires pour des créations d'emplois à l'éducation nationale et qu'en

outre la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 88-695 du 31 juillet 1968) a prévu la création de 16.850 nouveaux postes, soit 53 p. 100 de plus qu'initialement prévu. Or il constate que dans le département de la Somme, il n'y a eu aucune création de poste en primaire et en maternelle, alors que les besoins avaient été estimés respectivement à 27 et 24. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures destinées à faire face aux besoins de doublement de classes dont certaines atteignent cinquante élèves en école maternelle. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Dans le département de la Somme, la rentrée scolaire 1968 s'est caractérisée par une augmentation des effectifs de l'enseignement préscolaire, et une diminution équivalente de ceux de l'enseignement élémentaire. Si cette situation ne paraissait pas justifier la création de postes supplémentaires, il a paru néanmoins nécessaire d'améliorer les conditions d'accueil des élèves, en mettant 35 traitements d'instituteurs remplaçants à la disposition des services académiques du département.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

762. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : créé en 1925, un tènement unique de 4.307 mètres carrés a été effectivement divisé en 3 lots contigus par deux actes de vente (authentiques et transcrits) respectivement intervenus en 1950 et 1951, ce qui constitue bien indéniablement un « lotissement » constitué de 3 propriétés foncières distinctes suivant les termes mêmes de la « définition » fondamentale donnée par l'article 1^{er} du décret précité. Pour parvenir à une régularisation administrative de ce lotissement dans lequel deux immeubles importants ont déjà été édifiés (suivant permis de construire réguliers délivrés par l'administration départementale en 1925 et 1951), le représentant des 41 propriétaires de ces immeubles a demandé au préfet, par lettre du 21 octobre 1967, de vouloir bien mettre en œuvre la procédure administrative prévue en pareil cas par l'article 10 du décret du 31 décembre 1958, ce qui aurait permis de régler toutes difficultés. Par lettre du 27 novembre 1967, le directeur départemental de l'équipement et du logement objecte que l'article 10 en cause (dans son texte actuel) n'est pas applicable car il ne prévoit que des modifications de « cahiers des charges » et non point des rectifications de « plans de lotissements » telles que la division d'une parcelle en 3 lots. Cette réponse ne conteste cependant pas que ce lotissement effectivement exécuté en 1950 et 1951 entre dans le champ d'application du décret puisque se trouvant bien « créé antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme » de la ville en cause, lequel n'a été approuvé que par décret en date du 27 novembre 1962. Afin que puissent être réglées des situations de ce genre, il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte qu'il soit ainsi rédigé : « Les cahiers des charges et les plans des lotissements créés antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme » (le reste sans changement). Cette solution permettrait de dénouer de véritables imbroglios juridiques dont l'exemple suivant est la manifestation. La direction générale des impôts, enregistrement des domaines, par lettre du 7 novembre 1967 a précisé au représentant des propriétaires que ce lotissement qu'elle admet sans aucune restriction et dans toutes ses conséquences juridiques le lotissement en cause créé depuis 1950-1951. Elle indique notamment que des hypothèques peuvent très valablement être inscrites séparément sur telle ou telle des 3 propriétés foncières indépendantes. Ainsi, ces hypothèques peuvent parfaitement être suivies des saisies immobilières correspondantes, qui conduiront valablement à des ventes judiciaires respectives. La question se pose alors de savoir comment l'avoué chargé de publier l'une de ces réalisations forcées et qui doit obligatoirement produire « un certificat d'urbanisme » réglementaire (pour l'annexer au

cahier des charges pour la vente) pourra procéder pour ne point laisser entraver le cours de la justice. En effet, ce même « certificat d'urbanisme » indispensable lui sera inexorablement refusé (comme il est d'ailleurs refusé depuis mars 1967 aux propriétaires intéressés) par l'administration départementale qui ignore officiellement le lotissement créé en 1950 et 1951, cependant déjà bâti sur les deux tiers de sa superficie totale en vertu de deux permis de construire réguliers. Il n'est pas pensable que l'administration puisse délivrer pour permettre une vente judiciaire le même document qu'elle refuse en s'opposant depuis mars 1967 à la réalisation d'une vente conventionnelle. La solution précédemment suggérée permettrait d'éviter aux quarante et un propriétaires intéressés de se pourvoir devant les tribunaux administratifs afin de faire apporter une solution équitable dans ce qui constitue actuellement un imbroglio administratif dont ils ne peuvent sortir. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier qui a été évoqué, le maire a donné en août 1967 un avis favorable au maintien définitif de la division en trois lots juridiquement distincts survenue en 1950-1951 et qu'il a réitéré cet avis favorable au début février 1968. Le morcellement n'a d'ailleurs suscité aucune protestation des habitants propriétaires et colotis, depuis cette époque qui date de dix-huit ans. Enfin, il apparaît utopique de compter résoudre sûrement la difficulté juridique et administrative exposée au moyen d'une instruction administrative appliquant l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, attendu que la plupart des terrains du domaine initial sont maintenant construits en grands immeubles répartis en multiples copropriétés, d'où impossibilité de pouvoir réunir jamais les trois quarts des propriétaires (dont beaucoup sont absents la majeure partie de l'année, n'ayant là que des résidences secondaires). Il lui fait remarquer en outre que l'application de l'article 38 précité implique l'intervention active de tous les colotis, lesquels n'étant pas directement concernés risquent d'opposer une évidente force d'inertie alors qu'une enquête administrative obligatoire ordonnée dans le cadre de l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 n'exigerait de l'ensemble des colotis aucune intervention active, les seuls opposants éventuels étant tenus de se manifester, et permettrait de régulariser administrativement des situations de fait anciennes. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue des services du ministère de l'équipement et du logement. Il ne s'agit pas en réalité de la division en trois lots d'une propriété foncière mais de la modification des limites de quatre lots compris dans un important lotissement créé en 1925, de façon, d'ailleurs, à n'en plus former que trois. L'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ne prévoyait effectivement que la modification du « cahier des charges » et n'était donc pas applicable pour rectifier les limites de parcelles. La procédure prévue par l'article 39 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière » qui s'est substitué à l'article 10 susvisé permet dorénavant au préfet de modifier l'ensemble du dossier de lotissement approuvé, et en particulier la configuration des lots. Mais ces modifications ne peuvent être prononcées que lorsqu'un plan d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols ayant été approuvé postérieurement à une autorisation de lotissement, il y a un intérêt général à favoriser la construction dans ledit lotissement de bâtiments conformes aux dispositions du plan précité. Tel n'est pas le but en l'espèce de sorte que la procédure visée à l'article 39 ne saurait être mise en œuvre. La seule solution possible pour parvenir à la régularisation des modifications intervenues est donc l'application de l'article 38 de la loi n° 67-1253 susvisée, qui stipule que le préfet peut prononcer la modification de tout ou partie du dossier du lotissement, lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. Le fait que l'on se trouve en présence de deux sortes de lotis, les uns propriétaires de pavillons individuels, les autres propriétaires d'un logement dans un immeuble collectif,

est sans incidence sur la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38 telle qu'elle est précisée ci-dessus et qui n'implique nullement l'intervention active de tous les colotis.

1137. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est la longueur actuelle du réseau routier français en le décomposant par autoroutes, routes nationales, routes départementales, routes communales. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le réseau routier français comprend en chiffres arrondis : 81.000 km de routes nationales, 280.000 km de chemins départementaux, 400.000 km de voies rurales communales et 730.000 km de chemins ruraux. La longueur des autoroutes en service au 2 octobre 1968 est de 1.025 km.

INDUSTRIE

1082. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de certains agents retraités d'Electricité de France qui ne perçoivent pas la majoration de 10 p. 100 de leur pension lorsqu'ils ont eu trois enfants, au motif de cette entreprise, en dépit des textes, maintient que cette majoration n'est due qu'à partir du seizième anniversaire du troisième enfant. Il rappelle que les textes disposent clairement qu'il faut, pour bénéficier de cet avantage, avoir eu à charge trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire et non pas avoir eu trois enfants pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. Cette notion a d'ailleurs été confirmée par le ministre des finances en 1963. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin d'amener Electricité de France à respecter les textes en vigueur. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que le régime de retraites du personnel des industries électriques et gazières est défini par le statut national du personnel de ces industries. Aucune disposition de ce statut ne prévoit que les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraites, ainsi que celle dont la nature est exposée par l'honorable parlementaire, sont applicables au personnel des industries électriques et gazières. Il en résulte que le droit à majoration pour enfants doit être apprécié, en ce qui concerne les retraités des dites industries, en considération de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'annexe III du statut national du personnel ; ce paragraphe dispose que les titulaires des prestations-pensions ayant élevé des enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficieront de majorations du montant de ces prestations-pensions, à savoir 10 p. 100 pour trois enfants et 5 p. 100 en sus par enfant au-delà du troisième.

1220. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'industrie le cas de deux veuves de mineurs dont les maris sont décédés ayant accompli, l'un vingt-neuf ans, l'autre vingt-trois ans de travail à la mine. Il lui demande si ces veuves n'ont pas le droit à l'indemnité de logement habituellement accordée aux mineurs. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 25 mai 1965, pris en application de l'article 23 du décret du 14 juin 1946 modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (statut du mineur), a défini avec précision les diverses conditions d'attribution des prestations de logement aux membres et anciens membres des dites exploitations et aux veuves. Les indications données par l'honorable parlementaire sur les deux cas de veuves qu'il signale sont insuffisantes pour déterminer les droits des intéressées. Pour permettre l'examen de cette affaire, il serait indispensable d'indiquer les caractéristiques de la carrière minière des époux ou, à

défaut, leur identité exacte et celle de leurs veuves ainsi que le numéro des dossiers de pension de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

INTERIEUR

1230. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'on assiste actuellement à une prolifération du nombre des marchands ambulants d'origine nord-africaine sur notre territoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter, d'une part, les services de police à interpellier systématiquement les intéressés afin de vérifier s'ils sont en possession d'une autorisation régulière de se livrer au commerce ambulant et, d'autre part, les services préfectoraux à refuser la délivrance de récépissés de commerçants ambulants aux intéressés et d'envisager le refoulement sur leur pays d'origine de ces immigrants dont l'activité ne présente aucun intérêt pour notre économie et dont la présence sur notre territoire constitue un risque à la fois pour l'ordre et la santé publique. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — En application d'instructions permanentes, les services de police et de gendarmerie procèdent à des contrôles systématiques afin de s'assurer que les marchands ambulants et forains sont en possession des titres de police prévus par la loi du 16 juillet 1912 relative à l'exercice des professions non sédentaires. Les infractions sont régulièrement signalées à mon administration centrale en vue de l'intervention éventuelle de toutes mesures administratives appropriées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1332. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître le nombre de communications téléphoniques échangées entre Paris et la région parisienne, d'une part, et Tirana (Albanie), d'autre part, au cours du deuxième trimestre des années 1966, 1967 et 1968. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés sont indiqués dans le tableau ci-après :

Relations téléphoniques France—Albanie.

PERIODES CONSIDEREES	TRAFFIC DE DEPART de France.		TRAFFIC d'arrivée en France.
	Nombre de communi- cations.	Durée taxée (en minutes).	Durée taxée (en minutes).
Deuxième trimestre 1966....	27	280	259
Deuxième trimestre 1967....	30	245	781
Deuxième trimestre 1968....	36	390	181

Ce tableau appelle quelques commentaires : 1^o en application de la réglementation internationale, les communications d'arrivée ne sont pas enregistrées ; l'administration n'a connaissance du volume de ce trafic, exprimé en nombre de minutes taxées, que par les documents comptables établis chaque mois par les pays de départ. Afin de permettre certaines comparaisons, le trafic de départ a été indiqué non seulement en nombre de communications, mais également en nombre de minutes taxées ; 2^o il n'est pas gardé trace dans les renseignements statistiques du réseau d'origine des communications ; le trafic de départ mentionné dans le tableau ci-dessus concerne donc la totalité du territoire métro-

politain français. Toutefois les sondages effectués montrent que la quasi-totalité du trafic franco-albanais s'échange entre, d'une part, les réseaux de Paris et de la région parisienne et, d'autre part, celui de Tirana ; 3^o en raison des grèves qui ont affecté les services français des postes et télécommunications pendant les mois de mai et juin 1968, le nombre des communications établies dans les relations exploitées par voie manuelle (comme les relations France—Albanie) a été extrêmement faible entre le 20 mai et le 6 juin.

TRANSPORTS

963. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la difficile situation de la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui, au moment du décès du mari, ne peut prétendre à une pension de réversion pour le motif qu'il n'avait pas effectué quinze années de services et qui, en raison de ses charges de famille, ne peut travailler à temps plein. L'époux cheminot est décédé alors qu'il n'avait effectué que treize années seulement de services. Sa veuve et ses trois jeunes enfants (dix ans, 8 ans et un an) restent dans le dénuement le plus absolu car ils n'auront pas droit à une pension de réversibilité. La veuve ne peut percevoir que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de trois mois, du régime particulier de sécurité sociale, propre à la Société nationale des chemins de fer français. Son affiliation au régime de sécurité sociale, comme « assurée volontaire » ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations, et, par ailleurs, elle ne pourra pratiquement pas travailler avec trois jeunes enfants. Il lui demande si des modifications du régime particulier de la sécurité sociale de la Société nationale des chemins de fer français pourront intervenir afin de remédier à de telles situations. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français précise qu'il est nécessaire de remplir la condition de quinze années de services pour ouvrir droit à une pension de réversibilité. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas particulier signalé, la situation de la veuve se trouve réglée, au regard du régime de la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, par l'attribution d'un capital décès auquel il est fait allusion et dont le montant représente la rémunération totale annuelle brute au taux en vigueur au jour du décès, d'autre part, par le remboursement du montant capitalisé des cotisations vieillesse versées par son mari, augmenté d'une allocation d'égale valeur. Dans le cas où l'ancien cheminot bénéficiait des prestations familiales à la date de son décès, sa veuve peut également avoir la qualité d'allocataire au regard du régime particulier d'allocations familiales de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve de vivre seule et de ne pas avoir, par ailleurs, un droit personnel. Enfin, pour ce qui a trait à l'assurance maladie, le droit aux prestations en nature est maintenu pour les ayants droit de l'assuré décédé pendant un délai de six mois à compter du jour du décès. Ces dispositions ne constituent qu'une aide temporaire, mais, même si la condition de quinze années de services était supprimée, ce qui ne saurait se concevoir étant donné la situation financière du régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, la pension de réversion qui pourrait être servie serait d'un montant tellement faible que cette mesure ne pourrait apporter une solution au cas signalé.

1048. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des transports** que le règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français n'autorise que la prise en compte « du temps de service militaire effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ». De telles dispositions sont plus restrictives que celles retenues par le régime de retraites de la fonction publique

qui prévoit la validation de tous les services militaires quelle que soit leur nature ce qui permet, notamment, de retenir l'ensemble des services militaires accomplis en temps de paix. Alors que les dispositions des régimes de retraites des entreprises nationales sont, pour la plupart, analogues à celles du régime de retraites de la fonction publique, il existe en ce domaine une disparité regrettable. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français de telle sorte que son règlement de retraites soit modifié afin de permettre la validation de tous les services militaires accomplis par les agents de cette entreprise nationale, c'est-à-dire les engagements volontaires. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La réglementation propre à la Société nationale des chemins de fer français (art. 4 de son règlement de retraites) ne permet la validation que des seuls services militaires ayant un caractère obligatoire, c'est-à-dire le service militaire légal et des services accomplis au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Cette

disposition a pour conséquence de limiter la prise en compte des services militaires accomplis par les engagés volontaires, en dehors de ces guerres, à la durée légale due par leur classe d'âge. S'il est exact que sur le plan de la prise en compte des services militaires effectués en temps de paix, les cheminots peuvent être moins avantagés que les personnels d'autres entreprises publiques ou que les fonctionnaires, il n'en reste pas moins vrai que l'examen objectif de nombreux statuts particuliers fait apparaître très nettement que le statut du personnel de la Société nationale n'est pas, à l'égard du régime des retraites, parmi les plus désavantagés. Dès lors, compte tenu de parallélismes généraux à maintenir, la modification de la situation actuelle ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une politique d'ensemble de révision des régimes de retraites et des statuts des personnels. L'incidence financière ne doit pas, au surplus, être perdue de vue et c'est un souci essentiel du Gouvernement, dans les circonstances actuelles, de ne pas aggraver les charges de la Société nationale des chemins de fer français.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 22 octobre 1968.**

1^{re} séance : page 3425. — 2^e séance : page 3439